17e ANNÉE — T. 34

N° 771 — 23 NOVEMBRE 1935

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Réception de M. Jacques Bainville successeur de M. Raymond Poincare

M. Jacques Bainville, ayant été élu par l'Académie française à la place vacante par la mort de M. Raymond Poincaré, y est allé prendre séance le 7 novembre 1935 et a prononcé le discours suivant :

DISCOURS DE M. BAINVILLE

Messieurs,

Un rêve un peu effrayant.

De la place où vous m'avez admis à l'honneur de vous remercier, je reconnais le jour qui tombe de cette illustre coupole, ces austères statues, ces degrés difficiles à gravir comme ceux du Parnasse, et il me semble que je fais un rêve à la fois fantastique et un peu effrayant. Il advient parfois, dans nos songes, que nous nous croyons au spectacle et que, portés soudain de la salle sur la scène, changés de spectateurs en acteurs, nous soyons contraints de tenir un rôle. Alors notre voix expire et l'angoisse nous éveille. En ce moment, j'ai comme une crainte de m'éveiller.

Cessant de parler en parabole, je ne vous cèlerai pas qu'avant ce jour j'avais maintes fois assisté à vos cérémonies. En des temps déjà anciens, les hasards de la vie littéraire qui sont grands, les tâches du journal qui sont variées, me conduisaient à des solennités semblables à celle-ci. Je les jugeais avec l'insouciance et la présomption de la jeunesse. Vivre caché sous le lin est un privilège que l'on apprécie trop tard et les honneurs inaccessibles ressemblent aux périls qui ne nous menacent point. Comment me serais-je alors douté que mon tour viendrait de prononcer le discours d'usage et que j'aurais à comparaître devant les mêmes juges et les mêmes témoins ?

« Comment espérer de n'être pas cruellement inégal à tant de modèles, à tant de maîtres »...

Si cette pensée avait approché mon esprit, quelle n'eût pas été mon appréhension ! Je la sens grandir lorsque je me représente la suite de ceux de vos élus dont j'ai entendu le remerciement. C'étaient des princes de l'Eglise, des soldats sur qui reposait la sûreté du pays, des écrivains couverts de gloire, de grands dignitaires, des savants et des philosophes élevés à ces sommets de l'abstraction que la foule immense des mortels ne soupçonne même pas. Beaucoup de ces récipiendaires avaient fait parmi vous une entrée mémorable. Par les uns, la traditionnelle harangue était devenue fête du bien-dire. Les autres (je pense à Maurice Barrès) avaient prononcé des paroles d'une telle portée que l'écho en vibre encore. D'autres enfin avaient prodigué les feux de leur esprit, et quand je rapproche ces souvenirs des discours que vous avez entendus depuis et qui ont tenu à un si haut niveau la pensée et l'éloquence, comment espérer de n'être pas cruellement inégal à tant de modèles, à tant de maîtres ?

... et particulièrement à Raymond Poincaré ?

Comment, surtout, eussé-je conçu que mon prédécesseur aurait occupé une place aussi éminente non seulement dans la politique et dans le gouvernement de notre pays, mais dans l'histoire des plus grands événements du monde ? Je sais qu'une des traditions de votre Compagnie, non la moindre, est de procéder à ses choix sans acception de genre ou de personne. Cette tradition remonte à vos origines et répond à l'intention de ce grand cardinal, votre fondateur. C'est resté votre maxime fondamentale et je sais encore que vous avez toujours eu pour règle de ne pas accorder de préséance même aux princes du sang sur les simples écrivains. La charte de votre Compagnie veut l'égalité de ses membres, établissant comme une pairie entre la société et la littérature. Il n'en est pas moins vrai que, du bénéfice de cet usage, vous avez comblé celui à qui vous dictez aujourd'hui un difficile devoir de gratitude. Fut-il jamais plus de distance qu'entre lui et le confrère que vous avez perdu ? Le président Poincaré avait rempli la plus haute magistrature et les charges les plus accablantes de l'Etat. Le nom qui viendra après le sien sur la liste du trente-quatrième fauteuil est celui d'un homme qui n'a jamais reçu la plus humble fonction publique, bien plus, qui s'est mis dans le cas de n'en exercer aucune, preuve, Messieurs, que vous ne refusez vos faveurs ni à l'indépendance ni à la fidélité.

Raymond Poincaré.

Premiers essais.

Après votre indulgence, une pensée toutefois encourage l'accomplissement de ma tâche. Raymond Poincaré lui-même, dans sa première jeunesse, ne se sentait-il pas appelé par les lettres ? Le métier d'écrivain ne lui paraissait-il pas le plus beau de tous ? Les sciences, quelque temps, l'avaient séduit. Vers elles le portait une intimité de famille et d'esprit, et il lui en était resté une remarquable aptitude à les comprendre. On ne peut méconnaître que sa prédilection allait à la littérature. Et qui sait, Messieurs, si, à ce titre unique, il n'eût pas été des vôtres ? Etendue des connaissances, méthode, assiduité, rien ne lui manquait pour se distinguer dans l'art de composer des livres, encore qu'il eût probablement peu sacrifié aux genres frivoles. On a publié des vers de Raymond Poincaré. On assure qu'il en existait d'autres, outre trois romans, dont l'un aurait même paru dans un journal de l'Est sous un pseudonyme féminin. Ce n'est pas un point d'histoire dont je me rende garant. Du moins me l'a-t-on certifié. Tel était le siècle, tel est celui-ci encore ; on écrit des romans au sortir du collège ; que dis-je ? on en écrit au collège même, comme jadis des tragédies.

De bonne heure, Raymond Poincaré, qui, toute

sa vie, tint la plume, avait renoncé aux existences imaginaires et à ce qui mérite assez peu d'être figuré. Ses essais de romancier furent un épisode qui se range auprès du vaudeville de Claude Bernard. Il en garda le goût et le sentiment de la chose écrite. Et s'il ne demeura fidèle à la littérature que pour orner son esprit, s'il ne l'exerça plus qu'en passant sur les grands sujets qu'il lui arriva d'avoir à traiter, on ne peut dire, toutefois, qu'il eût découvert sa véritable vocation.

Les deux Poincaré et leur parent Emile Boutroux.

Il y avait un jour au lycée de Nancy un jeune élève qui, dès la première leçon de géométrie, éblouit à ce point son maître que celui-ci courut d'une haleine chez la mère du prodige et s'écria : « Madame, votre fils sera mathématicien. » Ce nouveau Pascal s'appelait Henri Poincaré. Il a été des vôtres et presque en même temps que son cousin germain, tous deux, après avoir partagé au Quartier Latin une docte cellule, gravissant les hauteurs parallèles de leur monde intellectuel et moral.

Je ne rechercherai pas si pour certaines formes d'activité de l'esprit c'est une marque de supériorité qu'on y puisse, dès l'âge tendre, discerner les favoris des Muses. On dit avec quelque certitude : Tu seras mathématicien, musicien ou peintre. Nous savons qu'on ne peut affirmer : Tu seras un écrivain ou tu seras un homme d'Etat. S'il est vrai qu'un chacun peut se faire auteur et, plus encore, un chacun briguer les suffrages, ni en politique, ni dans les lettres, ni dans les sciences morales il n'est de vraie précocité. C'est pourquoi, lorsque l'avenir de l'élève de Nancy était déjà dessiné, plusieurs années devaient s'écouler avant qu'on reconnût le signe que portait l'autre étudiant, celui qui venait de Bar-le-Duc.

Mais quelle lointaine préparation, quelle sève mystérieuse avaient nourri ces fertiles jeunesses dont les facultés heureuses venaient s'épanouir en une seule génération ? Henri et Raymond Poincaré avaient un commun aïeul. Est-ce au hasard qu'il faut rendre grâce de l'apparition au même moment et dans une même famille d'adolescents aussi pleins d'avenir ? Le hasard, à lui seul, ne fait presque rien réussir, et celui qui a dit ce mot célèbre se connaissait en talents. Une floraison d'aptitudes aussi riches et aussi variées ne pouvait être fortuite. De surcroît, Emile Boutroux devenait, par alliance, parent d'Henri et de Raymond Poincaré. Son fils Pierre promettait de l'égaler, et je retrouverais sans doute ici ce lointain condisciple si la mort ne l'eût ravi trop tôt aux mathématiques et à la philosophie. Enfin les Boutroux étaient alliés eux-mêmes à des hommes de science et de pensée. Ainsi, de rameau en rameau, se formait la cime d'une généalogie qui rassemble des esprits extraordinairement doués pour l'exercice de l'intelligence.

Et d'où naissent à une nation tant de fils capables de l'illustrer et de la servir ? Dans des conditions qui n'ont pas été les moins précaires de son histoire, dans un penchant à la médiocrité et à la vulgarité qui, il y a plus de cinquante ans, alarmait déjà les philosophes, dans un affaissement dont Taine et Renan se demandaient s'il n'était pas sans remède, notre pays trouvait encore les talents et les caractères capables de le préserver de la décadence. Le bon sens, la conscience, l'honnêteté n'avaient pas entièrement disparu non plus que le goût des hautes spéculations. Oh ! ne cherchons pas loin l'explication de cette sorte de miracle. Trois générations l'avaient mûri.

Origines lointaines des élites du pays.

Héritier de bienfaits obscurs
Poincaré les a payés par son labeur au service de la patrie.

Si nous nous penchons sur l'origine de la plupart des hommes qui, de nos jours, se sont distingués, nous découvrons derrière eux une lente ascension et une longue patience. Raymond Poincaré et les siens appartenaient à une lignée de bourgeois peu à peu grandis par le travail et par l'épargne, par la formation de ces fortunes modestes qui coûtaient tant d'efforts, tant de suite dans les desseins et qui procédaient d'une pensée désintéressée puisqu'elles étaient employées à donner aux fils plus de savoir qu'aux pères et souvent des loisirs pour accéder au savoir pur, celui qui ne sert qu'au bien commun et au progrès de l'esprit. Avec une réussite plus que parfaite, l'histoire de la famille Poincaré a été celle de milliers de familles françaises qui, tout en pratiquant l'économie, en administrant avec sévérité des biens ordinairement médiocres, avaient plus de considération pour les idées que pour les richesses regardées comme un moyen et non comme une fin. Ainsi s'est renouvelé à point nommé le haut personnel du pays, ainsi lui ont été fournies en abondance ces élites dont une civilisation et un Etat ne peuvent être privés sans décliner et sans périr. Le cas de votre confrère se confond avec la destination supérieure de cette bourgeoisie modeste qui porte le nom de classe moyenne et qui a médité, dans le silence de la vie provinciale, tant de destins éclatants. Nul mieux que Raymond Poincaré n'a répondu à l'intention des peines que depuis près de cent ans les siens avaient prises. Nul n'a été plus fidèle à la leçon que contiennent pour des caractères élevés les sacrifices consentis en vue de l'avenir. Héritier de bienfaits obscurs, il les a payés par un zèle farouche de probité et de labeur au service de la patrie.

Je ne craindrai pas une anticipation peut-être propre à déranger l'ordre d'un discours en levant ici le coin d'un voile qui était baissé pour tous à l'heure où Raymond Poincaré entrait dans la vie. Ces familles semblables à la sienne, qui poursuivaient la même tâche dans la même pensée de progrès et d'élévation, un grand bouleversement des conditions sociales les attendait. Ces patrimoines, il serait souvent plus vrai de dire ces pécules, frêle espérance, fruit de tant de soins, ils étaient condamnés à s'étioler et à dépérir. Ces quelques milliers de francs de rente qui assuraient jadis l'indépendance, que sont-ils devenus ? Depuis des siècles, la petite bourgeoisie française a été une infatigable pépinière de talents. Quand on aura achevé de la détruire, on ne sait pas tout ce qu'on aura tué. Le pays n'aura plus de cadres. La révolution même, s'il en survenait une, ne trouverait pas les siens.

Le maître du barreau.

Sa probité proverbiale, ses qualités professionnelles.

C'est en des temps plus calmes et plus sûrs que Raymond Poincaré fut introduit à ces études juridiques qui devaient le marquer d'une si forte empreinte. Dès l'abord il brilla dans la profession qu'il avait choisie, qui resta toujours la sienne, la seule qu'il ait exercée. Ceux pour qui la politique en était une ne lui inspiraient que du mépris. Et que le barreau entrât dans la dépendance de la politique, que celle-ci envahît les prétoires, qu'elle dirigeât l'activité et surtout qu'elle nourrît le cabinet de

l'avocat, cette idée lui eût paru si monstreuse qu'elle ne l'effleurait même pas. Entre la vie du Palais et la vie du Parlement, le lien naturel, c'est la parole. Raymond Poincaré n'en concevait pas d'autre. Pour le trafic d'influence, il n'était pas seulement aussi sévère que le sont les règles de l'Ordre. Il y voyait une profanation.

Aussi, dans une vie où la part consacrée au barreau a été grande, y revenant dès qu'il ne participait plus au pouvoir, a-t-il toujours montré le plus haut respect de sa robe. On a fait le compte des affaires qu'il a plaidées. Dans le nombre, on en trouve de retentissantes. On en trouve, en particulier, qui ressortissent à la littérature et aux arts, dont Raymond Poincaré était, devant les tribunaux, le défenseur en quelque sorte attitré. La liste est longue. On n'y rencontre pas une cause suspecte, pas un dossier douteux.

Cette probité qui lui était naturelle et sur laquelle il raffinait encore, tant la qualité d'homme public lui paraissait commander de devoirs, il la portait jusque dans la plaidoirie. Il est resté légendaire au Palais qu'un jour M[e] Poincaré fournit des arguments victorieux à son adversaire par la loyauté avec laquelle il avait exposé les faits de la cause, manière aussi originale qu'honorable de perdre un procès.

Mais, à peine hors de page et comme il commençait, après avoir assisté un des meilleurs maîtres du barreau, à voler de ses propres ailes, il offrait ces rares talents d'exposition et de parole, servis par une mémoire prodigieuse et pour ainsi dire implacable, qu'il devait montrer bientôt dans les assemblées.

Précis, exact, complet, tels étaient déjà les caractères du jeune orateur. Jamais une erreur de fait, jamais une négligence. Ce n'est pas à lui que se fût appliquée l'épigramme du poète latin où le plaideur, impatienté par les pompeuses digressions de son avocat, s'écrie : « Parle donc de mes trois chèvres ». Qu'il prononçât un discours ou qu'il rédigeât un mémoire, Raymond Poincaré ne s'écartait pas de son sujet. Il préférait l'épuiser.

Le modèle qu'il s'était proposé et qu'il a dépassé : Dufaure.

Il est rare, Messieurs, qu'un jeune homme d'un heureux naturel ne se propose pas un exemple à suivre. A vingt-trois ans, votre confrère montrait la gravité de son esprit par le modèle qu'il décidait d'élire. Je crains que le nom de Dufaure ne soit un peu oublié des générations nouvelles. Je suis tout à fait sûr que, de nos jours, aucun aspirant à la vie parlementaire n'irait, entre tant de héros, choisir ce libéral de vieille roche qui était, dans son existence privée comme dans son histoire publique, un janséniste rigoureux. Dufaure venait de mourir. Dans votre Compagnie même, dont il était membre, une de vos voix les plus hautes avait honoré sa mémoire. A son tour, Raymond Poincaré, à la Conférence des avocats, prononça l'éloge de ce ministre du roi Louis-Philippe qui, sous la III[e] République, avait été président du Conseil. Pages remarquables, d'abord parce que du premier coup l'auteur avait trouvé sa forme, à tel point que, dans sa maturité, il ne se fût pas exprimé mieux, et surtout parce qu'on y sent percer pour son aîné une admiration qui tenait à une conformité de nature. Peut-être Raymond Poincaré ne savait-il pas encore qu'il ferait de la politique. S'il devait en faire, il était évident que ce serait comme Dufaure. Et s'il devait toute sa vie rester fidèle au barreau, ce serait encore comme ce vieux lutteur qui, sous l'Empire, « naufragé de la politique », y avait trouvé « une autre arène ». N'est-ce pas de là que venait l'idée noble que Raymond Poincaré se faisait de sa profession ? Ne s'était-il pas reconnu en Dufaure ? Comme lui, il sera bâtonnier et comme lui académicien. Du suffrage universel ou restreint, Raymond Poincaré a reçu toutes les satisfactions qu'il est possible d'attendre des collèges électoraux d'une démocratie. Il y a joint, après les avoir désirés, les suffrages dont disposent les deux seuls corps de l'ancien régime qui aient survécu à la Révolution, l'Académie et l'Ordre des avocats. En cela aussi il a répété Dufaure. Mais comme il a pris le pas sur lui par l'éclat du ministère et du gouvernement !

Dans ce modèle que lui offrait la scène politique, Raymond Poincaré admirait principalement l'assiduité au labeur. On se fait connaître à ce qu'on loue, et l'éloge de Dufaure devenait celui de la besogne quotidienne accomplie avec ardeur et amour. Quel signe c'était d'entendre dans la bouche d'un si jeune homme l'apologie du travail, qui, disait-il, « passe aujourd'hui pour un témoignage d'infériorité ! » En Dufaure, qui, toute sa vie, avait fait de l'étude une délectation, Raymond Poincaré se regardait comme dans un miroir. Bien qu'il cherchât peu les anecdotes, il se plaisait visiblement à raconter celle-ci : « Un jour, des amis avaient supplié le vieil homme d'Etat d'assister, ne fût-ce qu'un instant, à un bal qu'ils offraient à l'occasion d'un anniversaire. Il promit d'y venir. On l'attendit longtemps. Vers 3 heures, il fit son entrée. Il s'était levé une heure plus tôt que d'habitude. » Raymond Poincaré, lui non plus, n'allait pas souvent au bal. S'il y allait, ce ne devait pas être autrement. En citant ce trait à la façon de Plutarque, il s'était en quelque sorte préfiguré.

L'homme politique.

Un « républicain meusien » pénétré des souvenirs de 1870.

C'était une vie sérieuse qui s'ouvrait devant lui, avide de tâches comme d'autres le sont de plaisirs. Et la politique ne devait pas manquer de l'appeler. Tout l'y attirait. Il y entra très jeune. En y entrant, il eut ce bonheur singulier de n'avoir point d'option à faire. Il resta ce qu'il était et ce qu'il devait être toujours.

Un « républicain meusien », c'est ainsi, je crois, qu'il lui plaisait d'être défini, et la définition contenait peut-être plus d'une nuance. Est-on républicain dans tous les départements comme on l'est dans la Meuse ? Je ne me permettrai pas d'en décider. Il est certain que Raymond Poincaré l'était comme on peut l'être dans un pays de Marches, près de la fontière, et quelle frontière ! Celle de la Lorraine, envahie sous ses yeux d'enfant. Comme les Lorrains de tout temps, il portait les *Misères de la guerre* gravées dans son cœur. « Ceux qui ont vu ces choses, disait-il simplement, ne les oublieront jamais. » Il a tenu parole. Semblable aux meilleurs de sa génération, il ne les a jamais oubliées, et cette impression devait dominer sa vie, teindre ses sentiments et ses opinions d'une couleur inaltérable. En tout, il y a eu comme un prytanée des enfants de 1870. Pendant un demi-siècle, ce sont eux qui ont maintenu ce qui se dissolvait, redressé ce qui fléchissait. Ce qui était sauvé, souvent contre tout espoir, l'était par eux, même lorsqu'à d'autres égards on ne l'attendait pas d'eux.

à chaque grande circonstance on devait rencontrer le représentant de la Meuse dans ce bataillon sacré.

Le rapport des Finances de 1890.

« Pour son coup d'essai, Poincaré se rangeait parmi les plus grands surintendants. »

Il s'était assis sans bruit à son banc de la Chambre. Trois ans il se recueillit avant d'aborder la tribune. Là encore, il prenait exemple sur Dufaure, dont le premier discours avait modestement traité « des fruits pendants par racine ». Raymond Poincaré se souvenait aussi de Thiers, qui conseillait aux députés nouveaux d'étudier l'administration des Finances et celles de la Guerre, parce que, disait-il, c'étaient les deux ressorts principaux de l'Etat. En 1890, Raymond Poincaré signait le rapport du budget des Finances. Je n'ai pas manqué, Messieurs, de consulter un document sur lequel une si grande réputation devait se fonder. Et l'on n'est pas surpris, après qu'on l'a parcouru, de l'effet qu'il produisit. En cette aride matière paraissaient une parfaite aisance, un esprit lumineux. Si la clarté est la bonne foi des philosophes, comment ne serait-ce pas d'abord celle des financiers! Pour son coup d'essai, Raymond Poincaré se rangeait parmi les grands surintendants. Il est vrai que plusieurs de ces feuillets déjà bien jaunis ne se peuvent lire sans une ironie mélancolique. En 1890, l'inexorable gardien du Trésor signalait la progression « effrayante » de certaines dépenses. Il dénonçait des abus et conjurait d'y mettre un terme. Enfin, de la haine vigoureuse qu'inspire le vice il combattait le cumul et promettait qu'en l'extirpant on soulagerait les contribuables. Faut-il que cette hydre soit féconde! Comme l'autre, elle renaît incessamment, et nous voyons qu'elle attend toujours un Hercule, puisqu'après quarane-cinq ans on la poursuit encore.

Quelque temps s'écoula de nouveau pendant lequel l'attention continuait à se fixer sur le jeune parlementaire. Ceux qui savaient discerner le talent le suivaient des yeux, et, de la manière la plus imprévue, cet intérêt même faillit l'entraver dans sa carrière.

Il y avait alors un prince qui, fidèle aux traditions de sa Maison, distinguait quiconque pouvait servir et honorer la France. Il était des vôtres, et sa mémoire est toujours vivante parmi vous. Je le vois présent à vos assemblées. Dans le jeune député de la Meuse, le descendant d'Eudes et de Hugues avait reconnu un de ces légistes qui assistaient les Capétiens et défendaient les droits du royaume, l'émule de ce Pierre Dubois qui fournissait d'arguments Philippe le Bel et rédigeait des maximes de politique étrangère à l'usage de la couronne de France ; l'émule de ce Nicolas Oresme qui soutenait les principes de la monnaie saine, d'accord avec Charles V le savant roi.

Un certain jour, le duc d'Aumale, par l'entremise du peintre Henri Cain, avait prié Raymond Poincaré à Chantilly. C'était pour y rencontrer des artistes, des écrivains, des membres de l'Institut. Il fut parlé de tout, sauf de politique, et le prince prédit même à son invité qu'il serait de l'Académie. Pendant ce temps, Charles Dupuy, chargé de former un nouveau Cabinet, mandait Raymond Poincaré pour une affaire urgente. On avait répondu au messager que le député de la Meuse était chez le duc d'Aumale. Le soir, à son retour, le jeune parlementaire prit connaissance de la convocation et se rendit chez le président du Conseil. Charles Dupuy et les autres membres du futur ministère l'accueillirent avec froideur : « Nous voulions, lui dit-on, vous confier un portefeuille. Mais, du moment que vous allez à l'armée de Condé !... » La République, en ce temps-là, était soupçonneuse. Raymond Poincaré, dédaignant de chercher une excuse, se contenta de nommer les redoutables conspirateurs qui s'étaient assis avec lui à la table du prince. C'étaient l'auteur de la *Dame aux Camélias*, l'auteur de *Sapho*, l'auteur de *Mensonges*. C'étaient Mme Juliette Adam, Paul Deschanel, Anatole Leroy-Beaulieu, le professeur Lyon-Caen. Alors les visages s'éclaircirent et le portefeuille fut rendu.

Ministre à trente-trois ans.

Son crédit moral s'affermit, son autorité grandit.

Raymond Poincaré devenait ministre à trente-trois ans, ce qui parut extraordinaire sous un régime qui, depuis la fondation, tendait à tempérer la démocratie par la gérontocratie. Il est vrai qu'à ce moment on n'avait pas seulement besoin d'hommes jeunes. Il fallait des hommes nouveaux. Le temps voulait même mieux. Il exigeait des pages blanches, et celle du représentant de la Meuse était immaculée.

Nous touchons ici à la raison qui devait le munir d'un crédit moral destiné à grandir encore et, si j'ose le dire, lui donner une physionomie presque unique. Le régime représentatif souffre d'un grand mal. C'est que les citoyens ne savent pas toujours se faire très bien représenter. Le système électif a un vice. C'est que les plus dignes ne sont pas toujours les élus. L'institution parlementaire a une plaie. C'est la corruption. L'époque où Raymond Poincaré fut appelé pour la première fois dans les conseils du gouvernement était celle où le scandale d'une célèbre « affaire » commandait d'épurer le personnel politique, de le renouveler, d'effacer des impressions fâcheuses. On s'adressait à une jeune réputation de talent et aussi d'intégrité. Dès ce moment, on reconnaissait à Raymond Poincaré pour vertu singulière d'être inaccessible à ce maléfique pouvoir de l'argent qui empoisonne les sociétés d'où les autres aristocraties ont disparu. Et il est vrai que personne n'a su comme lui répondre *Pecunia tua tecum sit* aux quotidiennes tentations.

Sa mémoire ne nous pardonnerait pas de l'en louer. Le désintéressement n'était-il pas un effet de son éducation première? N'y retrouvait-on pas sa fleur de bourgeoisie avec un parfum antique? On peut redire à son propos qu'il était de ceux à qui il n'importe pas d'être riches pourvu que la richesse commune soit grande. C'est ce qui lui donnait le droit d'être impitoyable pour toutes les formes de la simonie et du péculat. Peut-être ne se disait-il pas assez que sa morale était celle d'une élite, que le culte de l'Etat et de l'intérêt public ne peut servir de règle de vie que pour un tout petit nombre. L'exception même de son cas, l'estime particulière et justifiée qu'on en prenait, ne laissaient que trop à craindre pour la fragilité générale de la vertu.

Celui à qui l'on demandait la solution des problèmes difficiles.

Le capital de respect et de confiance qui s'amassait sur le nom de votre confrère devait fructifier. Par une opération lente, invisible, sinon mystérieuse, l'autorité de Raymond Poincaré ne cessait de croître. Eloigné du pouvoir durant des années qui n'avaient été ni triomphales ni fécondes, il y fut rappelé lorsque le besoin de ses services se fit sentir. Les finances, entre tant d'autres choses, donnaient

l'avocat, cette idée lui eût paru si monstreuse qu'elle ne l'effleurait même pas. Entre la vie du Palais et la vie du Parlement, le lien naturel, c'est la parole. Raymond Poincaré n'en concevait pas d'autre. Pour le trafic d'influence, il n'était pas seulement aussi sévère que le sont les règles de l'Ordre. Il y voyait une profanation.

Aussi, dans une vie où la part consacrée au barreau a été grande, y revenant dès qu'il ne participait plus au pouvoir, a-t-il toujours montré le plus haut respect de sa robe. On a fait le compte des affaires qu'il a plaidées. Dans le nombre, on en trouve de retentissantes. On en trouve, en particulier, qui ressortissent à la littérature et aux arts, dont Raymond Poincaré était, devant les tribunaux, le défenseur en quelque sorte attitré. La liste est longue. On n'y rencontre pas une cause suspecte, pas un dossier douteux.

Cette probité qui lui était naturelle et sur laquelle il raffinait encore, tant la qualité d'homme public lui paraissait commander de devoirs, il la portait jusque dans la plaidoirie. Il est resté légendaire au Palais qu'un jour Me Poincaré fournit des arguments victorieux à son adversaire par la loyauté avec laquelle il avait exposé les faits de la cause, manière aussi originale qu'honorable de perdre un procès.

Mais, à peine hors de page et comme il commençait, après avoir assisté un des meilleurs maîtres du barreau, à voler de ses propres ailes, il offrait ces rares talents d'exposition et de parole, servis par une mémoire prodigieuse et pour ainsi dire implacable, qu'il devait montrer bientôt dans les assemblées.

Précis, exact, complet, tels étaient déjà les caractères du jeune orateur. Jamais une erreur de fait, jamais une négligence. Ce n'est pas à lui que se fût appliquée l'épigramme du poète latin où le plaideur, impatienté par les pompeuses digressions de son avocat, s'écrie : « Parle donc de mes trois chèvres ». Qu'il prononçât un discours ou qu'il rédigeât un mémoire, Raymond Poincaré ne s'écartait pas de son sujet. Il préférait l'épuiser.

Le modèle qu'il s'était proposé et qu'il a dépassé : Dufaure.

Il est rare, Messieurs, qu'un jeune homme d'un heureux naturel ne se propose pas un exemple à suivre. A vingt-trois ans, votre confrère montrait la gravité de son esprit par le modèle qu'il décidait d'élire. Je crains que le nom de Dufaure ne soit un peu oublié des générations nouvelles. Je suis tout à fait sûr que, de nos jours, aucun aspirant à la vie parlementaire n'irait, entre tant de héros, choisir ce libéral de vieille roche qui était, dans son existence privée comme dans son histoire publique, un janséniste rigoureux. Dufaure venait de mourir. Dans votre Compagnie même, dont il était membre, une de vos voix les plus hautes avait honoré sa mémoire. A son tour, Raymond Poincaré, à la Conférence des avocats, prononça l'éloge de ce ministre du roi Louis-Philippe qui, sous la IIIe République, avait été président du Conseil. Pages remarquables, d'abord parce que du premier coup l'auteur avait trouvé sa forme, à tel point que, dans sa maturité, il ne se fût pas exprimé mieux, et surtout parce qu'on y sent percer pour son aîné une admiration qui tenait à une conformité de nature. Peut-être Raymond Poincaré ne savait-il pas encore qu'il ferait de la politique. S'il devait en faire, il était évident que ce serait comme Dufaure. Et s'il devait toute sa vie rester fidèle au barreau, ce serait encore comme ce vieux lutteur qui, sous l'Empire, « naufragé de la politique », y avait trouvé « une autre arène ». N'est-ce pas de là que venait l'idée noble que Raymond Poincaré se faisait de sa profession ? Ne s'était-il pas reconnu en Dufaure ? Comme lui, il sera bâtonnier et comme lui académicien. Du suffrage universel ou restreint, Raymond Poincaré a reçu toutes les satisfactions qu'il est possible d'attendre des collèges électoraux d'une démocratie. Il y a joint, après les avoir désirés, les suffrages dont disposent les deux seuls corps de l'ancien régime qui aient survécu à la Révolution, l'Académie et l'Ordre des avocats. En cela aussi il a répété Dufaure. Mais comme il a pris le pas sur lui par l'éclat du ministère et du gouvernement !

Dans ce modèle que lui offrait la scène politique, Raymond Poincaré admirait principalement l'assiduité au labeur. On se fait connaître à ce qu'on loue, et l'éloge de Dufaure devenait celui de la besogne quotidienne accomplie avec ardeur et amour. Quel signe c'était d'entendre dans la bouche d'un si jeune homme l'apologie du travail, qui, disait-il, « passe aujourd'hui pour un témoignage d'infériorité ! » En Dufaure, qui, toute sa vie, avait fait de l'étude une délectation, Raymond Poincaré se regardait comme dans un miroir. Bien qu'il cherchât peu les anecdotes, il se plaisait visiblement à raconter celle-ci : « Un jour, des amis avaient supplié le vieil homme d'Etat d'assister, ne fût-ce qu'un instant, à un bal qu'ils offraient à l'occasion d'un anniversaire. Il promit d'y venir. On l'attendit longtemps. Vers 3 heures, il fit son entrée. Il s'était levé une heure plus tôt que d'habitude. » Raymond Poincaré, lui non plus, n'allait pas souvent au bal. S'il y allait, ce ne devait pas être autrement. En citant ce trait à la façon de Plutarque, il s'était en quelque sorte préfiguré.

L'homme politique.

Un « républicain meusien » pénétré des souvenirs de 1870.

C'était une vie sérieuse qui s'ouvrait devant lui, avide de tâches comme d'autres le sont de plaisirs. Et la politique ne devait pas manquer de l'appeler. Tout l'y attirait. Il y entra très jeune. En y entrant, il eut ce bonheur singulier de n'avoir point d'option à faire. Il resta ce qu'il était et ce qu'il devait être toujours.

Un « républicain meusien », c'est ainsi, je crois, qu'il lui plaisait d'être défini, et la définition contenait peut-être plus d'une nuance. Est-on républicain dans tous les départements comme on l'est dans la Meuse ? Je ne me permettrai pas d'en décider. Il est certain que Raymond Poincaré l'était comme on peut l'être dans un pays de Marches, près de la fontière, et quelle frontière ! Celle de la Lorraine, envahie sous ses yeux d'enfant. Comme les Lorrains de tout temps, il portait les *Misères de la guerre* gravées dans son cœur. « Ceux qui ont vu ces choses, disait-il simplement, ne les oublieront jamais. » Il a tenu parole. Semblable aux meilleurs de sa génération, il ne les a jamais oubliées, et cette impression devait dominer sa vie, teindre ses sentiments et ses opinions d'une couleur inaltérable. En tout, il y a eu comme un prytanée des enfants de 1870. Pendant un demi-siècle, ce sont eux qui ont maintenu ce qui se dissolvait, redressé ce qui fléchissait. Ce qui était sauvé, souvent contre tout espoir, l'était par eux, même lorsqu'à d'autres égards on ne l'attendait pas d'eux.

En chaque grande circonstance on devait rencontrer le représentant de la Meuse dans ce bataillon sacré.

Le rapport des Finances de 1890.

« Pour son coup d'essai, Poincaré se rangeait parmi les plus grands surintendants. »

Il s'était assis sans bruit à son banc de la Chambre. Trois ans il se recueillit avant d'aborder la tribune. Là encore, il prenait exemple sur Dufaure, dont le premier discours avait modestement traité « des fruits pendants par racine ». Raymond Poincaré se souvenait aussi de Thiers, qui conseillait aux députés nouveaux d'étudier l'administration des Finances et celles de la Guerre, parce que, disait-il, c'étaient les deux ressorts principaux de l'Etat. En 1890, Raymond Poincaré signait le rapport du budget des Finances. Je n'ai pas manqué, Messieurs, de consulter un document sur lequel une si grande réputation devait se fonder. Et l'on n'est pas surpris, après qu'on l'a parcouru, de l'effet qu'il produisit. En cette aride matière paraissaient une parfaite aisance, un esprit lumineux. Si la clarté est la bonne foi des philosophes, comment ne serait-ce pas d'abord celle des financiers ! Pour son coup d'essai, Raymond Poincaré se rangeait parmi les grands surintendants. Il est vrai que plusieurs de ces feuillets déjà bien jaunis ne se peuvent lire sans une ironie mélancolique. En 1890, l'inexorable gardien du Trésor signalait la progression « effrayante » de certaines dépenses. Il dénonçait des abus et conjurait d'y mettre un terme. Enfin, de la haine vigoureuse qu'inspire le vice il combattait le cumul et promettait qu'en l'extirpant on soulagerait les contribuables. Faut-il que cette hydre soit féconde ! Comme l'autre, elle renaît incessamment, et nous voyons qu'elle attend toujours un Hercule, puisqu'après quarane-cinq ans on la poursuit encore.

Quelque temps s'écoula de nouveau pendant lequel l'attention continuait à se fixer sur le jeune parlementaire. Ceux qui savaient discerner le talent le suivaient des yeux, et, de la manière la plus imprévue, cet intérêt même faillit l'entraver dans sa carrière.

Il y avait alors un prince qui, fidèle aux traditions de sa Maison, distinguait quiconque pouvait servir et honorer la France. Il était des vôtres, et sa mémoire est toujours vivante parmi vous. Je le vois présent à vos assemblées. Dans le jeune député de la Meuse, le descendant d'Eudes et de Hugues avait reconnu un de ces légistes qui assistaient les Capétiens et défendaient les droits du royaume, l'émule de ce Pierre Dubois qui fournissait d'arguments Philippe le Bel et rédigeait des maximes de politique étrangère à l'usage de la couronne de France ; l'émule de ce Nicolas Oresme qui soutenait les principes de la monnaie saine, d'accord avec Charles V le savant roi.

Un certain jour, le duc d'Aumale, par l'entremise du peintre Henri Cain, avait prié Raymond Poincaré à Chantilly. C'était pour y rencontrer des artistes, des écrivains, des membres de l'Institut. Il fut parlé de tout, sauf de politique, et le prince prédit même à son invité qu'il serait de l'Académie. Pendant ce temps, Charles Dupuy, chargé de former un nouveau Cabinet, mandait Raymond Poincaré pour une affaire urgente. On avait répondu au messager que le député de la Meuse était chez le duc d'Aumale. Le soir, à son retour, le jeune parlementaire prit connaissance de la convocation et se rendit chez le président du Conseil. Charles Dupuy et les autres membres du futur ministère l'accueillirent avec froideur : « Nous voulons, lui dit-on, vous confier un portefeuille. Mais, du moment que vous allez à l'armée de Condé !... » La République, en ce temps-là, était soupçonneuse. Raymond Poincaré, dédaignant de chercher une excuse, se contenta de nommer les redoutables conspirateurs qui s'étaient assis avec lui à la table du prince. C'étaient l'auteur de la *Dame aux Camélias*, l'auteur de *Sapho*, l'auteur de *Mensonges*. C'étaient Mme Juliette Adam, Paul Deschanel, Anatole Leroy-Beaulieu, le professeur Lyon-Caen. Alors les visages s'éclaircirent et le portefeuille fut rendu.

Ministre à trente-trois ans.

Son crédit moral s'affermit, son autorité grandit.

Raymond Poincaré devenait ministre à trente-trois ans, ce qui parut extraordinaire sous un régime qui, depuis la fondation, tendait à tempérer la démocratie par la gérontocratie. Il est vrai qu'à ce moment on n'avait pas seulement besoin d'hommes jeunes. Il fallait des hommes nouveaux. Le temps voulait même mieux. Il exigeait des pages blanches, et celle du représentant de la Meuse était immaculée.

Nous touchons ici à la raison qui devait le munir d'un crédit moral destiné à grandir encore et, si j'ose le dire, lui donner une physionomie presque unique. Le régime représentatif souffre d'un grand mal. C'est que les citoyens ne savent pas toujours se faire très bien représenter. Le système électif a un vice. C'est que les plus dignes ne sont pas toujours les élus. L'institution parlementaire a une plaie. C'est la corruption. L'époque où Raymond Poincaré fut appelé pour la première fois dans les conseils du gouvernement était celle où le scandale d'une célèbre « affaire » commandait d'épurer le personnel politique, de le renouveler, d'effacer des impressions fâcheuses. On s'adressait à une jeune réputation de talent et aussi d'intégrité. Dès ce moment, on reconnaissait à Raymond Poincaré pour vertu singulière d'être inaccessible à ce maléfique pouvoir de l'argent qui empoisonne les sociétés d'où les autres aristocraties ont disparu. Et il est vrai que personne n'a su comme lui répondre *Pecunia tua tecum sit* aux quotidiennes tentations.

Sa mémoire ne nous pardonnerait pas de l'en louer. Le désintéressement n'était-il pas un effet de son éducation première ? N'y retrouvait-on pas sa fleur de bourgeoisie avec un parfum antique ? On peut redire à son propos qu'il était de ceux à qui il n'importe pas d'être riches pourvu que la richesse commune soit grande. C'est ce qui lui donnait le droit d'être impitoyable pour toutes les formes de la simonie et du péculat. Peut-être ne se disait-il pas assez que sa morale était celle d'une élite, que le culte de l'Etat et de l'intérêt public ne peut servir de règle de vie que pour un tout petit nombre. L'exception même de son cas, l'estime particulière et justifiée qu'on en prenait, ne laissaient que trop à craindre pour la fragilité générale de la vertu.

Celui à qui l'on demandait la solution des problèmes difficiles.

Le capital de respect et de confiance qui s'amassait sur le nom de votre confrère devait fructifier. Par une opération lente, invisible, sinon mystérieuse, l'autorité de Raymond Poincaré ne cessait de croître. Eloigné du pouvoir durant des années qui n'avaient été ni triomphales ni fécondes, il y fut rappelé lorsque le besoin de ses services se fit sentir. Les finances, entre tant d'autres choses, donnaient

des signes de faiblesse. Elles lui furent confiées. Il devenait celui à qui l'on demandait la solution des problèmes difficiles.

Ce fut à peu de temps de là que vous l'appelâtes dans votre Compagnie. D'un point de vue historique, l'heure était choisie judicieusement. Sans doute l'orateur politique, le grand avocat possédait tous les titres pour être des vôtres. Ses plaidoyers, ses discours, ses éloges de Pasteur et de Fustel de Coulanges, tout ce qui a fourni la matière de quelques volumes riches en portraits et en idées, marquaient sa place parmi vous. Surtout, en le désignant, vous devanciez la voix commune. Vous pressentiez une élévation prochaine ainsi que les événements qui allaient conférer au nom de Raymond Poincaré un surcroît de valeur.

A l'heure du péril naissant, c'est Poincaré que la France prit pour guide.

Vous l'accueilliez entre deux époques. Sans rien avoir par elle-même qui fût digne d'être remarqué, cette date de 1909 formait bien une ligne de partage des temps.

Sur le versant que l'on venait de quitter, on laissait une tranquillité que rien n'avait vraiment altérée pour la plupart des Français. Le versant que l'on abordait offrait les sujets de leurs premières alarmes. A l'aide du recueil des discours prononcés dans vos séances, on pourrait, Messieurs, suivre ces progrès de l'inquiétude publique. Vos registres deviendraient comme les annales de l'opinion éclairée. Il fut un âge où l'on entendait ici la défense de la liberté politique. On y avait, plus tard, entendu la défense de la liberté religieuse. Le souci commençait à changer. Le jour où Renan, prenant prétexte de l'anniversaire de 1789, avait, en termes mémorables, traduit ses doutes, le jour où il avait demandé si, depuis cent années, la France ne se livrait pas à un principe épuisant, ce jour-là, Renan, près de la tombe, avait parlé comme un précurseur. Primitivement paradoxales, ses questions avaient fait leur chemin avec le développement des choses. Maintenant, ce qui préoccupait les hommes de pensée, c'était l'avenir de ce qu'on avait cru si longtemps indestructible, l'Etat, hors de toute atteinte, la nation.

Ernest Lavisse, recevant Raymond Poincaré en 1909, renouvelait en quelque sorte l'assignation que, vingt ans plus tôt, Renan avait lancée. Il rappelait d'abord les trois souhaits du républicain meusien : « Que les députés légifèrent sans vouloir gouverner ; que, sous leur responsabilité, les ministres gouvernent ; enfin que la justice ignore la politique. » Si alors ce triple vœu n'était pas exaucé, nous voyons qu'on le forme toujours. Ernest Lavisse ajoutait un avertissement qui rendait un son plus grave. Il s'agit, disait-il, de tout autre chose que de maintenir la séparation des pouvoirs. Et il n'hésitait plus à prononcer le grand mot : « L'Etat et la société sont en question et en péril. »

Par convenance, il ne disait pas que le pays même était en danger. Les Français instruits de la marche des événements commençaient à le savoir, les autres à le sentir. Les alertes et les avis se succédaient. On éprouvait le besoin d'une direction plus vigilante. On cherchait un guide. Les regards se tournèrent naturellement vers le Lorrain, l'homme des Marches, vers celui qui, dans le personnel politique, avait pris aux luttes des partis la moindre part et qui exprimait le sentiment national à l'état le plus pur.

Cette désignation dans un moment si troublé devait en entraîner une autre. De la présidence du Conseil et de la conduite des Affaires étrangères, Raymond Poincaré, l'année suivante, était porté au premier poste de l'Etat. Avant d'être l'élu de l'Assemblée nationale, il était celui du pays. La voix publique franchissait les murs du Parlement. L'instinct d'un peuple menacé appelait à la direction suprême l'homme en qui l'on avait confiance parce qu'il voyait les périls mieux que les autres et de plus loin.

Président de la République.

Privé de tout moyen d'action personnelle, il sut prendre les initiatives nécessaires.

Raymond Poincaré recevait un double mandat. Gardien de la Constitution et gardien plus que fidèle, scrupuleux, au point de considérer comme prescrits les droits de la présidence déjà tombés en désuétude, il était en outre chargé de veiller au salut de la patrie. Dans le danger, il pouvait y avoir là conflit de devoirs. Tout au moins l'accord de ces deux devoirs devait être une tâche souvent difficile. Une fois venue la guerre redoutée, un drame presque quotidien commençait pour le président. Il en a laissé la confidence discrète dans ses *Souvenirs*.

« Je suis dépourvu par la Constitution de tout moyen d'action personnelle », écrivait-il. Quelques mois à peine avant la grande agression, méditant sur ce qu'il appelait les difficultés de son métier, il se comparait aux souverains constitutionnels qui connaissaient comme lui « ce qu'a d'ingrat le rôle d'un chef d'Etat irresponsable », mais que soutenait aux heures incertaines le « prestige impersonnel et durable d'une dynastie ». Quant à moi, ajoutait-il, ne suis-je pas « un symbole obscurci de la nation » ? La nation, il allait s'efforcer de la servir sans sortir de ses attributions, en raffinant même sur la légalité, au point qu'il se demanda un jour avec ironie si, en cas de défaite et de malheur, les plus prompts à le soupçonner ne lui reprocheraient pas de n'avoir pas recouru à la dictature.

Le président sortit à son honneur du débat intime et secret qui, s'ajoutant à ses anxiétés, tourmenta sa conscience pendant ces années de guerre. Toutes les initiatives qu'il put prendre, il les prit. Tout ce qu'on pouvait essayer pour le bien, avec vigilance et présence d'esprit il le tenta. L'imminence du péril se révélait. La volonté criminelle et stupide de l'agresseur devenait certaine. Les fils télégraphiques de l'Europe frémissaient de dépêches, les unes insensées, les autres cherchant en vain à prévenir une tragique folie et dont les mots contenaient le sort de millions d'hommes. Alors, seul dans son Cabinet de l'Elysée, apercevant une chance dernière de détourner un immense malheur, Raymond Poincaré s'adressait au souverain d'une grande nation amie et l'adjurait de prononcer une parole peut-être capable encore de tout sauver. Au même instant, au delà de la mer, un autre palais était témoin du même drame intérieur, du même débat entre deux devoirs. Ecrites aux approches d'une Apocalypse et d'un nouvel Armagédon, les lettres qu'échangèrent le président et le roi étaient pathétiques sous la glace du protocole. Le destin s'accomplissait, et sans doute le succès de ce suprême appel n'était pas possible. Pourtant cette démarche que seul Raymond Poincaré pouvait tenter justifiait la confiance que le pays avait mise en lui. Son message a l'éloquente nudité de la tragédie et restera comme sa page la plus belle. Pour l'histoire, la véritable éloquence est la simplicité. Devant les mots sans apprêt et dits à temps, la littérature pâlit.

Poincaré et la guerre.

Il cherche sans répit « les moyens d'être utile à la paix comme à la victoire ».

Tout était consommé. Durant quatre années meurtrières le président Poincaré chercha sans répit les moyens d'être utile à la paix comme à la victoire. Bien des inquiétudes l'assaillaient. Bien des spectacles, après les premiers jours de l'union qu'il avait lui-même demandée, le remplissaient de tristesse. Il se penchait avec anxiété sur un avenir obscur. C'était cette « ombre des veilles » auxquelles sont condamnés les hommes que leur destinée met, dans les grandes circonstances, à la tête des Etats et dont le cardinal de Richelieu a parlé si magnifiquement. Le président veillait.

En appelant Clemenceau au pouvoir « il changea tout ».

L'année qu'il a, pour l'histoire, nommée « l'année trouble » était venue. Les énergies faiblissaient. Le gouvernement échappait à des mains incertaines. A ce moment, tout dépendait de l'homme que Raymond Poincaré allait choisir. Pour conjurer une menaçante débâcle, pour finir la guerre victorieusement, il fallait avant tout une volonté, et il s'en offrait une. Plus encore que de vieux dissentiments, l'opposition des caractères séparait le chef de l'Etat du célèbre partisan dont la vie avait été une longue polémique. Pour le salut public, le président oubliait ces discordes dont le chantre de Rome assiégée par les Barbares disait : « Profiteront-elles donc toujours aux Gètes ? » Il ne voulait plus sentir la flèche des épigrammes. Il n'excluait personne pourvu que, comme lui-même, on préférât la patrie. Avec un jugement sûr, remplissant noblement la plus importante des fonctions dont il était revêtu, il appela Georges Clemenceau.

Il eut la récompense du devoir accompli. Il l'eut à ses propres yeux. Il l'eut pour la France, dont la fortune prenait, dès ce moment, une face nouvelle. En dépit des fatalistes, une part des affaires humaines dépend de l'intervention des hommes. Plus ou moins, le pouvoir est toujours personnel. Il est des circonstances, et entre toutes c'en fut une, dont on a le droit d'affirmer que ce qui a été pouvait ne pas être. Ce jour-là, maître du choix et de la décision, le président disposait librement de l'avenir. Qu'il comprît autrement sa responsabilité, tout changeait. Il changea tout en investissant de l'autorité celui par qui, en quelques mois, la guerre et les choses allaient suivre un autre cours.

Poincaré et la paix.

Sa conception juridique et rigide en face de la tendance au laisser-faire.

Raymond Poincaré sortait de charge avec la victoire et la paix. A ceux de sa génération, il était permis de prétendre au repos. Ils avaient vu le retour des provinces perdues, ce qu'ils n'osaient plus espérer. En fallait-il davantage pour achever de remplir leur existence ? Pourtant, l'Etat avait encore besoin de son serviteur. Le président discernait les défauts d'un traité, œuvre d'auteurs trop nombreux et trop divers. Ces défauts, il les avait définis. C'était encore à lui qu'on devait s'adresser pour continuer la création. Le rôle des personnes ne s'achevait pas.

Messieurs, tandis que l'autorité morale de votre confrère ne cessait de grandir, tandis qu'à tous les passages critiques les yeux se tournaient vers lui, ses méthodes ne laissaient pas d'être contestées. La stricte application de l'instrument qu'il avait déclaré imparfait lui était reprochée alors que d'autres ne se plaignaient du traité que pour trouver une raison de ne pas s'en servir. A la conception juridique et rigide de Raymond Poincaré on se plaisait à opposer l'esprit diplomatique qui est souple. Et sans doute l'absolu du droit écrit, le rappel à l'observation de la chose paraphée ne mettent beaucoup de liant ni entre les hommes ni entre les peuples. Il arrive même qu'à employer cette méthode on s'estime heureux de résultats plus formels que réels. L'abandon des contrats produit-il des effets dont il y ait à se réjouir ? Nous avons vu ceux qu'a engendrés une tendance toujours plus forte au laisser-aller et au laisser-faire. N'a-t-elle pas, près de nous, favorisé la naissance d'un monde nouveau, hostile, alarmant ? L'esprit juridique qu'on blâmait était du moins un esprit de fermeté.

L'œuvre que le président Poincaré avait entreprise en politique étrangère pour conserver les fruits d'une victoire si chèrement achetée put rester incomplète. Elle put rester sans lendemain. Lui-même, au milieu des sables, demeura comme l'élément fixe et solide. Depuis vingt années déjà telle était sa destination, et tout servait à la consacrer. Il était celui qu'on allait chercher lorsque chancelaient les affaires publiques et, pour tout dire, quand on commençait à prendre peur.

La crise financière de 1926.

Poincaré conjura le naufrage.

Les démocraties, en ce temps-là, trop encouragées à disposer d'elles-mêmes lorsqu'après tant de destructions il eût fallu tant de sagesse, glissaient partout sur la pente où les vieilles mœurs les avaient longtemps retenues, entraînant avec elles les richesses anciennement accumulées, dissipant les réserves matérielles de la civilisation, roulant vers la ruine, d'une manière invisible d'abord, puis avec la rapidité et le fracas d'un torrent. La leçon des assignats était trop loin. La France, chez qui, depuis plus d'un siècle, le louis d'or était redevenu proverbe, se croyait sûre de son billet, et pourtant son billet ne gardait plus que le reflet d'un ancien éclat. Elle se croyait à l'abri des désastres qui, sous ses yeux, venaient de frapper d'autres peuples, et ces désastres étaient à sa porte. Les phénomènes monétaires possèdent un caractère souterrain et secret qui ralentit la chute en la dissimulant. L'illusion dura jusqu'au jour où la clarté se fit par l'impitoyable dessin des chiffres et où l'on s'aperçut qu'on était près de l'anéantissement, au bord d'un abîme de misère.

Devant ce fléau soudainement découvert, pourquoi fut-ce au président Poincaré que recourut l'angoisse publique ? Pourquoi fut-ce à lui encore que l'on demanda le salut ? Oh ! Messieurs, nous n'avons pas à le chercher longtemps. Ce n'était pas seulement à un financier plein d'expérience, rompu depuis longtemps à ces problèmes, que l'on s'adressait. On entrait dans le drame de l'argent, et l'argent obéit à des lois étranges. Ne ressemblerait-il pas un peu à l'amour ? Comme lui, « bizarre créature », il naît sur les pas de qui le dédaigne. Il afflua au seul nom d'un homme qui, pour lui-même, ne l'avait jamais convoité. Aucune réputation de désintéressement n'était mieux établie que celle de Raymond Poincaré. Aucune n'était portée plus haut. On le savait indif-

férent à la fortune et prodigue de son bien autant qu'il était économe des deniers de l'Etat. Ce détachement, d'autant plus admiré qu'il est plus rarement pratiqué, apparut comme une garantie. Cet autre mystère, la confiance, s'incarna en une personne. D'un consentement universel, puisque la voix des adversaires eux-mêmes n'y manqua pas, Raymond Poincaré reçut la mission de préserver les derniers restes de ce qui s'écroulait.

Nous pûmes lui dire un jour, et il voulut bien en sourire : « Monsieur le président, les deux Napoléon avaient eu des millions de suffrages. Vous avez eu un plébiscite de 60 milliards ». Ce fut un de ces miracles comme la France est capable d'en produire, bien qu'on ne puisse assurer, on l'a dit justement d'un relèvement encore plus magnifique, qu'ils se renouvelleront toujours. Un autre, jadis, avait exercé la dictature de la persuasion. Le président Poincaré exerça celle de la confiance. Ses méthodes, on les a encore blâmées. Sur le moment, on les suivit sans hésitation parce qu'elles étaient les siennes et parce qu'on ne voyait pas de quel autre côté le salut pouvait venir. Passé le péril, les partis ne furent pas longs à montrer leur ingratitude. Du moins, la tâche était accomplie, ne laissant à celui qui l'avait assumée que le regret de n'avoir pu mieux faire ni remonter plus haut une pente trop profondément descendue.

Sacrifices nécessaires.

Qui eût pensé que la loi qui, depuis plus de cent années, régissait la monnaie française serait abolie et que la définition de la nouvelle mesure porterait le nom du plus strict des gardiens de l'orthodoxie financière ? Cette amputation à laquelle on refusait de croire, la nécessité la commandait. Il y avait un tribut à payer pour des fautes dont les unes dataient de la veille et dont les autres étaient anciennes. Prisonnier de ce passif, Raymond Poincaré devint comme le sacrificateur désigné par le sort. A la classe moyenne, la sienne, il portait, malgré lui, un coup cruel comme les jours qu'alors il vécut. Du moins, dans son esprit, cette atteinte aux patrimoines sauvait ce qui pouvait être sauvé. Elle devait être unique. Qui eût dit encore qu'après le sacrifice viendrait la menace de l'holocauste et que de nouveaux orages souffleraient sur ces débris ?

Combien il fut pénible au président de consacrer cette déchéance en renonçant à l'espoir d'un plus grand relèvement, ceux qui l'approchaient l'ont su. Il gardait le droit de se dire qu'il avait conjuré le pire. Où se fût arrêté l'assignat s'il n'était intervenu ?

Dernières années.

Éloigné des affaires par la maladie, il interroge l'avenir avec inquiétude.

Tel est le dernier service qu'il lui fut permis de rendre. Il quittait le pouvoir quand l'exercice en devenait moins difficile. Sans le mal qui, bientôt, ralentit son activité et le tint éloigné des affaires, les occasions de recourir à lui n'eussent pourtant pas encore manqué. Et si l'infatigable travailleur était condamné au repos, son esprit ne laissait pas de suivre la marche des choses et de s'en alarmer. Il remarquait une critique grandissante des institutions qu'il avait fidèlement servies, et, de tant d'observations, de tant de pressentiments, il ne se dissimulait pas la justesse. Pour se dévouer à l'Etat, il faut encore que l'Etat existe. Passant en revue les étapes de sa carrière, se rappelant les avis toujours plus précis qu'il avait lui-même donnés, il interrogeait l'avenir avec inquiétude. Pendant des siècles, sous tous les régimes, l'idée de l'Etat avait dominé la politique française. Cette idée fondamentale, il la voyait défaillir.

Ses derniers jours, vaillamment supportés, furent soutenus par le souvenir de ses efforts, dédiés pendant quarante années au bien public. Il est mort en communion avec tous les siens. Dirons-nous une de ses pensées suprêmes ? Il venait d'apprendre un forfait dont le souvenir laissera une longue horreur. Un de ses plus anciens compagnons y avait péri avec un prince ami de la France. On l'entendit murmurer : « Pourquoi n'est-ce pas moi qui ai eu cette fin ? »

Le jugement futur de l'histoire.

L'histoire dira que la politique essentielle de Poincaré fut « une politique de sauvetage ».

Il n'en aura pas eu besoin pour que son nom reste inséparable de la suite des événements par lesquels la face du monde a été changée. Peut-être la pudeur de ses sentiments, une retenue lorraine l'ont-elles privé d'accents qu'il renfermait et qu'on eût aimé à entendre. Peut-être, négligeant les formes religieuses de l'idéalisme pour ses formes civiques, se plaisait-il trop, en légiste, à ne considérer que le problème des rapports de l'Eglise et de l'Etat. Peut-être enfin l'accoutumance aux transactions dont vit le système parlementaire le conduisit-elle parfois à admettre des principes contraires aux siens, si bien qu'il lui arriva d'introduire dans les lois des germes destinés à produire entre d'autres mains de funestes effets. Mais c'est le positif qui subsiste. C'est aussi la meilleure part. L'histoire ne retient que les résultats d'ensemble, le caractère dominant d'une vie, et je crois savoir ce qu'elle dira du président Poincaré. Elle reprendra le mot que l'esprit le plus pénétrant du XIX[e] siècle appliquait à la longue et droite carrière qu'un homme d'Etat d'autrefois avait suivie à travers nos révolutions. La politique constante, essentielle, de Raymond Poincaré, elle la définira comme Sainte-Beuve définissait celle de Molé, « une politique de sauvetage ». Nous voyons trop aujourd'hui jusqu'où, de longue date, pouvait s'abandonner et descendre une démocratie qui, aux heures où tout vacille, n'eût point rencontré, pour la soustraire à l'entraînement de sa propre nature, de guides pareils à celui-là.

Conclusion.

Il est toujours des mains pour transmettre et recueillir le flambeau.

Elle doit souhaiter d'en rencontrer encore, si elle n'épuise pas ce cadre de réserve auquel, de temps à autre, sinon à des intervalles toujours plus rapprochés, il est nécessaire d'emprunter des hommes qui inspirent confiance. Ils ne réussiraient pas dans leur tâche s'ils n'étaient aidés et soutenus par une élite fidèle au bien public comme eux. Jamais n'ont manqué à Raymond Poincaré cette alliance et ce concours. Aux jours fatidiques où il était appelé pour exercer une influence réparatrice, il trouvait l'appui d'une phalange généreuse. Ainsi furent préservées bien des choses qui semblaient près de leur perte. Et quand il a disparu, nous avons retourné la tête. Nous avons cherché ceux de sa génération

qui, avec des traditions, des doctrines, des responsabilités différentes, gardaient comme lui le testament de 1870. Quels vides dans leurs rangs !

La solitude où nous laisse ce départ des meilleurs, le plus émouvant des poètes tragiques l'a exprimée. Depuis cinq ans séparé du monde, l'abandonné de Lemnos interroge Néoptolème. Il lui demande où sont les chefs des Grecs, ses anciens compagnons. Achille ? Il est mort. Ajax ? Il est mort. Patrocle ? Il est mort. « Ah ! malheur à moi », s'écrie Philoctète. Et, par sa bouche, Sophocle accuse l'injustice des dieux.

Messieurs, j'évoque ceux des vôtres qui ont formé comme la garde du sentiment national et de l'idée de patrie. Que de manquants ! Autour de Raymond Poincaré se rangeaient Joffre, Foch, Lyautey. Autour de lui se rangeaient encore Albert de Mun, Barrès, Clemenceau, Jules Cambon. *Patriae labentis praesidium et decus.* Il semble que Rome, qui a tout dit, l'ait dit pour eux.

Nous n'aurons ni l'amertume du poète grec ni le pessimisme, même salubre, de la devise latine. Ce qui a été conservé et sauvé ne l'a pas été en vain. Il est des œuvres et des pensées qui se prolongent au delà de la tombe. Il est toujours des mains pour recueillir et transmettre le flambeau. Et, pour les renaissances, il est encore de la foi.

Réponse

de M. MAURICE DONNAY

MONSIEUR,

Vous nous dites, dans votre remerciement, qu'avant cette séance où vous tenez le rôle principal vous avez assisté maintes fois, comme spectateur, à nos assemblées publiques.

Observateur réfléchi, vous avez dû remarquer que, dans une pareille circonstance, le directeur qui répond au discours du nouvel élu commence à lui parler à peu près à la façon de ces grandes personnes qui, s'adressant aux enfants, prononcent mystérieusement : « Mon petit doigt m'a dit que... ». Par un semblable stratagème, dont j'userai le moins possible, le directeur feint d'apprendre au récipiendaire le lieu et la date de sa naissance, dans quel collège il a fait avec plus ou moins d'éclat ses études ; il lui donne des renseignement sur ses enfances, sa jeunesse, ses débuts dans la vie jusqu'au jour où, par ses écrits ou ses actes, sa vie est devenue pour ainsi dire publique. Celui qui se trouve à votre place reçoit ces révélations de l'air qui convient, heureux encore qu'on ne lui demande pas de jouer l'étonnement.

L'ascendance de M. Bainville.

Issu d'une famille de classe moyenne.

Vous êtes né, Monsieur, à Paris ou presque, exactement à Vincennes, dans la neuvième année de la IIIe République, sous la présidence de M. Jules Grévy. Votre généalogie, nous dites-vous vous-même, tout au commencement de l'*Histoire de trois générations*, ne remonte pas haut et vous n'êtes pas riche en papiers de famille. Bien des fois, dans votre enfance, vous avez entendu raconter que, sous la Terreur, un de vos arrière-grands-oncles avait profité du désordre pour épouser, contre la volonté de ses parents, une blanchisseuse dont il était épris. Les temps troublés sont parfois favorables aux amants, et il n'avait fallu rien de moins que ce bouleversement pour permettre que se fît ce mariage et que se réalisât, selon l'expression de Bossuet, « cette douce société de deux cœurs unis » qui ne devrait jamais rencontrer d'obstacles. Mais quatre-vingt-dix ans plus tard, on parlait encore dans votre famille de ce mariage quasi morganatique comme d'un scandale ; on y voyait une des plus grandes horreurs de la Révolution, et vous en déduisez qu'il s'agissait d'une famille de bourgeoisie modeste et fraîchement promue. Vous voilà donc par vous-même situé dans cette classe moyenne, réservoir de lentes économies et de longues vertus.

Famille républicaine.

Vous avez grandi au sein d'une famille républicaine, et, durant votre enfance, vous n'avez jamais entendu contre le gouvernement de propos séditieux. A cette époque, dans la bourgeoisie, la plupart des Français qui n'étaient encore que des enfants ou de très jeunes hommes lorsqu'au 4 septembre la République fut proclamée, se déclaraient sincèrement, résolument républicains, à moins que par atavisme, par relations ou par intérêt, ils n'eussent des raisons de préférer un autre régime. Vous avez entendu souvent votre père raconter qu'étant enfant, élève au lycée Charlemagne, il avait profité, le 3 décembre 1851, de l'agitation populaire pour faire, avec de petits camarades, l'école buissonnière et qu'il avait vu, dans la rue Saint-Antoine, le député Baudin tomber sur la barricade. Votre père était un bon républicain, comme on pouvait l'être dans les commencement, sous M. Thiers, sans être considéré par les gens plus avancés comme un homme de droite.

Etudes et formation intellectuelle.

Un trait de précocité qui révèle son esprit de décision et de sens critique.

Vous avez fait vos études au lycée Henri-IV ; vous n'étiez pas un élève extraordinaire, j'entends de ceux qui promettent beaucoup et, plus tard, ne tiennent rien. On ne peut pas dire que vous ne promettiez rien, mais on peut assurer que vous avez tenu beaucoup. Vous étiez un bon élève ; vous ne montriez pas des aptitudes spéciales pour l'histoire. Vous appreniez l'histoire comme on vous l'enseignait, des faits et des dates, une succession de faits, cousus d'un fil qui demeurait invisible ; des faits et des dates que vous reteniez, parce que vous avez toujours eu une merveilleuse mémoire ; mais cela ne vous intéressait pas. La littérature vous attirait davantage, et sur nos auteurs classiques vous aviez déjà vos idées. Vous étiez un élève de seconde, lorsqu'un dimanche soir, dans le journal *Le Temps* que lisait régulièrement Monsieur votre père, dans ce journal où Francisque Sarcey écrivait le feuilleton dramatique, vous lûtes sous la plume du célèbre critique et à propos d'une représentation de *l'Avare* à la Comédie-Française des considérations sur la célèbre pièce de Molière qui ne vous plurent point. Alors, vous n'hésitez pas, vous écrivez à Francisque Sarcey une belle lettre, et vous lui mandez poliment mais fermement les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas de son avis. Ayant ainsi satisfait votre conscience et mis les choses au point, vous envoyez la lettre et vous n'y pensez plus. Mais quelle ne fut pas votre surprise lorsque, le dimanche suivant, en ouvrant le journal *Le Temps*, vous vîtes que, dans son feuilleton, Francisque Sarcey vous

avait répondu et que même, à la fin de son article, il citait votre lettre entière en vous nommant ! Heureux trait de précocité (je parle de votre lettre), que Monsieur votre père n'apprécia pas à sa juste valeur. « Insensé, vous dit-il à peu près, tu as osé écrire à M. Francisque Sarcey ; tu n'as pas craint de n'être pas de son avis ! » Il ne vit pas dans votre geste le réflexe d'un jeune garçon qui avait déjà un jugement clair, le goût et le besoin de mettre les choses au point. Il n'y vit qu'un manque de respect et comme un acte d'insubordination envers un professeur.

Mais nous, retenons cette anecdote pour ce qu'elle révèle en vous d'esprit de décision, de tranquille audace, de volonté froide, de sens critique déjà aiguisé.

Influence de Barrès sur la formation intellectuelle de M. Bainville.

Dès la sortie du lycée, vous aviez un caractère marqué, une personnalité. Vous aimiez la littérature, vous lisiez beaucoup, vous dévoriez. Maurice Barrès avait publié ses premiers romans. Comme beaucoup de jeunes gens de votre génération, vous étiez attiré par cet écrivain singulier, par cet artiste incomparable ; vous étiez séduit par ce mélange d'idéologie et de dandysme qui donne une si inquiétante saveur à ses premiers ouvrages. Vous aviez lu l'*Ennemi des Lois*, dont Maurice Barrès disait lui-même, dans un avertissement provisoire : « Ce petit livre d'une sécheresse et d'une difficulté dont je souffre plus qu'aucun lecteur. » Vous aviez lu et vous n'aviez pas souffert, vous étiez resté sous le charme et dans l'enchantement. A travers le voyage idéologique que fait André Maltère aux châteaux du roi Louis II, la figure « du jeune Bavarois doux et grave, avec son beau regard de rêve, son expression amoureuse du silence et cet ensemble idéal d'étudiant assidu aux séances de musique », cette figure vous avait sollicité de la peindre à votre tour et, libre, à vingt ans, loin des collèges et des Sorbonnes, vous étiez allé faire un voyage aux châteaux de Louis II.

Autre trait de précocité : historien à vingt ans.

C'est à la suite de ce voyage que vous avez écrit l'histoire de ce roi vierge, idéaliste et wagnérien. Votre premier livre dans lequel vous n'essayiez pas de cacher que le principe de succession peut faire monter sur le trône de ses pères un roi sinon complètement fou, tout au moins original, fantasque, bizarre, un tel livre n'était pas précisément un plaidoyer en faveur de la royauté. Mais qu'importe ! Quand le livre parut, M. Charles Maurras portait ce jugement sur l'auteur : « Il a fait à vingt ans et du premier coup ce qui réussit difficilement à quarante ans, moyennant beaucoup de talent et de peine, un solide livre d'histoire. » A vingt ans, à l'âge où tant d'autres cherchent, tâtonnent, hésitent, balancent, vous aviez trouvé votre voie. Trait de précocité encore ! Un seul détail, tout petit, pouvait faire penser à un lecteur subtil et assez âgé que l'auteur n'avait que vingt ans; c'est lorsque vous écriviez ces lignes : « Déjà la quarantaine commençait d'alourdir ce prince charmant.. mais l'éclat des yeux continuait à animer cette face blême encadrée de cheveux restés noirs. » Restés noirs, à quarante ans ! Sujet d'étonnement. Ah ! jeunesse, jeunesse pour laquelle la quarantaine est le seuil de la sénilité !

Les fruits d'un voyage en Allemagne :

Constatant l'ordre et la discipline qui y règnent, M. Bainville en revient royaliste.

Au cours de ce voyage, en même temps que vous preniez des notes pour votre *Louis II*, vous aviez rassemblé les composantes de vos convictions prochaines et de vos doctrines, et le jeune homme de vingt ans, cultivé et patriote, capable d'écrire un solide livre d'histoire à propos d'un fragile roi de Bavière, était bien capable aussi de juger ce qui se passait dans son propre pays. Or, nous sommes en 1899 ; le jeune homme élevé dans une famille bourgeoise et républicaine, et qui n'avait point en naissant d'idée préconçue contre le régime, voit bien que la France est en pleine révolution, et l'on peut dire en pleine guerre de religions, révolution sans effusion de sang, mais non sans effusion d'encre de toutes les couleurs, sans diffusion de paroles et d'écrits. « L'affaire », puisqu'il faut l'appeler par son nom, divise la France en deux camps. Au lycée Henri-IV, comme dans les autres lycées de Paris, les jeunes élèves qui ne sont plus les fils de la défaite et de la revanche, ces adolescents prennent parti pour ou contre les jugements des conseils de guerre. Déjà le régime a traversé quelques difficultés, et ces difficultés ne lui étaient pas toujours suscitées par les légitimistes, les orléanistes ou les bonapartistes, mais par certains compagnons avides; cela se passait dans le domaine des affaires, des emprunts, des appétits, et cela finissait toujours par des chansons. *Ah! quel malheur d'avoir un gendre!* ou bien : *Il n'a pas d'Panama.* Mais, en ces années 1899, ce qui se passe entre les Français est plus grave, car nous sommes dans le domaine des idées, et ce sont deux mystiques qui s'affrontent. Or, en ce temps-là, un livre de Thomas Carlyle, *les Héros*, était « le livre de prédilection, le péché, le vice des plus studieux élèves de philosophie d'un lycée que vous connaissez bien », nous dites-vous dans une étude sur ce philosophe, *les Héros*, livre ardent et furieux qui fut accueilli par quelques-uns des jeunes gens de votre génération comme un révélateur et un nettoyeur des intelligences. Alors, Monsieur, dans votre premier voyage, bien des choses vous frappaient. Et d'abord, c'était que vous ne voyagiez plus à travers les Allemagnes, comme on pouvait dire autrefois, mais à travers l'Allemagne unie, unifiée, et dans laquelle vous constatiez partout l'ordre, la discipline, la confédération, et non seulement le respect, mais l'amour de l'autorité, l'ivresse de la force et de la puissance. Sans doute, lorsque sur les bords du Rhin vous visitiez quelque vieux château incendié, quelque burg dévasté, votre guide n'oubliait pas de vous dire que ces ruines dataient des guerres de Louis XIV et de l'invasion du Palatinat, et il vous regardait d'une certaine façon avec un air de vous rendre responsable. Pourtant, vous n'étiez pas provocant ; vous n'aviez nulle envie de chanter : « Nous l'avons eu votre Rhin allemand », comme Alfred de Musset répondant à la chanson de Becker, et vous pensiez qu'ils avaient de la mémoire, ces Allemands qui d'ailleurs, au dire de Henri Heine, ne nous avaient pas pardonné, six cents ans après, l'exécution du jeune Conradin, l'héritier des Hohenstaufen qu'en 1268 Charles d'Anjou avait fait condamner à mort à Naples. Cependant, en France, trente ans après nos malheurs, nous n'avions pas de rancune envers eux et nous nous livrions à nos disputes.

Vous observiez, vous réfléchissiez, vous compariez, vous compreniez. Alors que l'armée, chez nous, était

comme tolérée, là-bas vous constatiez qu'elle était honorée, admirée, exaltée. Vous n'aviez pas vu la guerre de 1870, mais vous n'étiez pas un Français naïf, oublieux, léger. Vous deviniez quelle effroyable machine de guerre se montait, quel raz de barbarie se préparait, sous des apparences de civilisation. Et vous vous demandiez : « Qu'aurions-nous à opposer à tant de force ? Où la liberté, ou plutôt nos libertés nous conduiront-elles ? Car la liberté, sous n'importe quel régime, on n'y atteint jamais. Les voyages forment la jeunesse : ce premier voyage en Allemagne avait formé votre esprit dans le sens de l'autorité, de la continuité, de la monarchie.

L'œuvre de M. Bainville.

Le journaliste.

Un labeur qui suffirait à remplir la vie d'un homme.

En rentrant en France, vous étiez royaliste et, bientôt, vous deveniez journaliste. Ce n'est pas le démon d'écrire qui vous possédait, ni la vaine satisfaction de voir votre nom imprimé qui vous poussait ; mais estimant que vous aviez des choses à dire, vous vouliez les dire. Vous avez fait vos débuts sous la direction d'un homme jeune encore, mais déjà réputé pour la simplicité de sa vie, l'intégrité de ses doctrines, la sûreté de sa logique et l'étendue de son savoir. M. Charles Maurras vous prit comme collaborateur à la *Gazette de France*. Apprenti journaliste, vous y faisiez un peu de tout et vous rendiez compte de nos séances publiques. Un jour, avant une réception qui, s'il fallait en croire les bruits précurseurs, devait être très brillante, le secrétaire de l'Institut, qui était alors M. Pingard, un nom bien connu de tous les vieux Parisiens, vous avait supprimé votre service. Vous allâtes le trouver dans son cabinet pour réclamer; il vous reçut d'une façon fort courtoise et vous dit : « Tous les journaux me demandent des places pour cette réception qui sera très courue ; je suis obligé de sacrifier les journaux les moins importants, et dame ! la *Gazette de France*... » Mais vous l'interrompîtes : « La *Gazette de France*, Monsieur, elle est plus ancienne que l'Académie ! Vous ne remontez qu'à 1635, nous remontons à 1631. » Excellente mise au point ! M. Pingard s'inclina devant ces quatre années d'écart.

Dès vos débuts, vous avez été un très bon journaliste. Quand, plus tard, la revue d'*Action Française* fut fondée, on vous confia la politique étrangère et vous vous classiez aussitôt comme un des meilleurs dans cette rubrique difficile. Hebdomadairement d'abord, puis quotidiennement, depuis bien des années vous n'avez jamais cessé de vous occuper de la politique étrangère et vous avez acquis dans ce domaine une autorité incontestée. Vous vous êtes toujours fait une juste et haute idée de votre métier. Vous avez toujours estimé que vous aviez le devoir non seulement de renseigner, mais d'enseigner vos lecteurs, de les avertir, de les prémunir. Vous avez toujours exprimé toute votre pensée et rien que votre pensée, sans violence et sans faiblesse, sans concession et sans ce sourire contraint à l'adversaire qui fait grimacer tant de visages ; et il est arrivé plus d'une fois que l'adversaire, en haut lieu, lisait vos articles et reconnaissait la sagesse de vos avis, sans se croire pour autant engagé à les suivre. Vous êtes royaliste ; vous n'avez jamais caché votre opinion ou, si l'on peut dire, votre jeu, jeu loyal, jeu correct, mené sans sectarisme et sans sarcasmes, si bien que, vous étant fait un nom dans un journal dont les animateurs, vos amis, ont la réputation de ne pas envoyer dire leurs façons de penser, d'autres journaux d'opinions différentes ont pu vous demander votre collaboration, sans que pour cela vous ayez jamais renié votre maître ni estompé vos idées.

Vous n'avez pas écrit seulement des articles de politique étrangère. Ayant débuté à quinze ans par une lettre à Francisque Sarcey (je ne vous en parlerai plus), vous avez écrit aussi des articles de critique dramatique et de critique littéraire. Vous avez même écrit des articles financiers ; vous avez donné aux gens de bons conseils pour placer leur argent. En 1825, Balzac publia un *Code des honnêtes gens*, qui avait le même but. « L'argent, observez-vous à ce sujet, étant un métal si précieux, il n'est pas étonnant qu'on le convoite ; il est nécessaire, en revanche, qu'on s'organise pour le garder, quand on en a. » C'est d'ailleurs ce que le langage courant exprime admirablement quand on dit d'une personne qu'elle a de l'argent devant elle, ou bien qu'elle en a derrière elle, ou bien qu'elle en a mis de côté. Cela prouve qu'il faut en être entouré.

L'historien.

La Révolution, le romantisme et le libéralisme responsables de cinq invasions.

Votre labeur de journaliste suffirait, il semble, à remplir la vie d'un homme qui n'aurait pas votre puissance de travail, votre discipline et surtout votre volonté. Ceux qui vous connaissent savent que vous menez l'existence d'un sage, auprès d'une compagne qui est le sourire de vos heures et la confidente de vos travaux. Vous ne détestez pas le monde ; le soir, votre journée finie, une journée de plus de huit heures, on peut vous voir dans les salons où l'on cause, dans les autres aussi, ceux où l'on croit causer. Mais une grande régularité dans l'emploi de votre temps, une parfaite administration de vos facultés vous ont permis d'écrire, en dehors de vos articles, une demi-douzaine de solides livres d'histoire.

Albert Sorel nous dit que l'idée de son œuvre magistrale, *l'Europe et la Révolution*, fut conçue dans l'enthousiasme, rue Saint-Lazare, un jour qu'il se rendait à Versailles. Il ajoute : « Ce fut comme un éclair ! » Enthousiasme, éclair, ce n'est pas votre climat. Mais on aime à imaginer que c'est encore lors de votre premier voyage en Allemagne que, mettant dans la balance d'un côté la volonté de puissance et les ambitions germaniques, de l'autre la puissance d'oubli et les illusions de vos compatriotes, vous avez eu l'idée d'apprendre aux Français leur plus récente histoire et que, dans un courant de réflexions, en y pensant toujours, s'est formée l'idée maîtresse de votre œuvre historique, qui, pour être composée de livres en apparence séparés, n'en a pas moins une unité et pourrait être réunie sous ce titre : *la France et l'Invasion*.

Et que vous nous donniez l'*Allemagne romantique et réaliste*, l'*Histoire de deux peuples*, l'*Histoire de trois générations*, les *Conséquences politiques de la paix*, vous nous montrez rigoureusement, par l'enchaînement des faits, comment, en un peu plus d'un siècle, la Révolution, les guerres de l'Empire, les idées napoléoniennes I, le testament de Sainte-Hélène, les idées napoléoniennes III, le principe des nationalités, le libéralisme et la démocratie ont coûté à la France cinq invasions. A vous lire

sans parti pris on reconnaît bien que c'est l'angoissante vérité.

Dès l'année 1920, vous prévoyiez quelles seraient les conséquences politiques de la paix, *une paix trop douce pour ce qu'elle a de dur*, aviez-vous dit dès qu'elle fut connue. En lisant le livre que vous avez écrit à ce sujet et qui est le développement de cette définition souvent citée, on regrette que vous n'ayez pas été invité à vous asseoir autour du tapis vert sur lequel, dans un jeu pathétique, chacun abattait sa carte de l'Europe. Mais, comme vous venez de nous le dire, vous n'avez jamais reçu la moindre fonction publique et, bien plus, vous vous êtes mis dans le cas de n'en exercer aucune. Et puis, vous aurait-on écouté ? Dans les tout premiers jours de la guerre, comme j'avais rencontré Alfred Capus sur le boulevard, nous nous étions mis à parler des tragiques événements et, lorsque nous nous quittâmes, il me dit : « Je rentre chez moi, je vais relire les traités de Westphalie. » Alfred Capus, vous le savez puisqu'il fut votre ami, était l'homme le plus spirituel de France; cette fois, il ne fit pas un mot d'esprit; c'était, comme on dit au théâtre, un mot de situation. Mais vous nous dites que l'orateur qui, en 1919, à la Chambre, eût parlé des traités de Westphalie n'aurait pas eu plus de succès que Thiers en 1866, et vous nous montrez les raisons pour lesquelles chez nous, après la signature du traité de paix, les fils de la victoire sont plus pensifs que ne le furent, cinquante ans auparavant, les fils de la défaite.

L' « Histoire de France » en 600 pages.

A travers la complexité des faits, M. Bainville excelle à d brouiller le fil conducteur.

Votre but, lorsque vous écrivez l'histoire, nous dites-vous dans une de vos préfaces, votre but est de comprendre, et vous ajoutez que comprendre n'est pas aisé et que raconter à la fois exactement et succinctement n'est pas aisé non plus. C'est cependant à quoi vous avez complètement réussi en faisant tenir dans un seul volume de moins de 600 pages toute l'histoire de France, ce qui est comme une gageure et un véritable tour de force. A travers la complexité des faits, les fautes et les erreurs des hommes qui font l'histoire, vous excellez à débrouiller le fil conducteur. Il y a bien des années, au lycée Louis-le-Grand, pour apprendre l'histoire de France, pour doubler le cours du professeur, nous avions entre les mains le livre de M. Victor Duruy; entre autres choses faciles à retenir, nous lisions par exemple qu'il ne fallait pas s'attendre à trouver, chez les rois mérovingiens, une politique suivie. Nous nous le tenions pour dit et ne nous attendions à quoi que ce soit de semblable de la part de ces princes barbares. Mais vous, Monsieur, vous nous montrez un Clovis renseigné sur l'état de la Gaule, qui réfléchit et mûrit son dessein et, devenu chrétien et vainqueur à la bataille de Tolbiac, met en fuite l'envahisseur éternel et chasse au delà du Rhin l'ennemi héréditaire; et vous observez que la France commence à ce moment-là, la France qui, durant des siècles, devra se défendre contre ses voisins d'outre-Rhin et d'outre-Manche aussi.

Il illustre son récit par des rapprochements instructifs.

Par endroits, et c'est là un de vos procédés, vous illustrez votre récit par des rapprochements, des similitudes qui sont comme de petites images instructives. Exemples : en l'an 275, l'empereur Probus repoussa les Germains qui s'étaient avan fort loin dans les Gaules; ceux-ci, en s'en alla avaient laissé derrière eux des ruines et un dése ils avaient même coupé les arbres fruitiers, vous rapprochez : comme en 1918. A propos l'altération des monnaies sous Philippe le B mesure nécessitée par la guerre, vous faites rem quer que mettre moins de métal précieux dans pièces d'or a été la forme ancienne de l'inflatio que les gouvernements en reviennent toujours mêmes impôts quand le trésor a de grands beso et que la maltôte était notre taxe sur le chi d'affaires. Et quand, dans une révolution de Pa le dauphin qui sera Charles V est coiffé par Étie Marcel du chaperon rouge et bleu aux couleurs la ville, vous rapprochez : comme Louis XVI s coiffé du bonnet rouge.

Livre plein d'enseignements, unissant l'analyse à la synthèse.

Ailleurs, vous mettez l'accent sur les points guliers, comme on dit en mathématiques, de c courbe singulière qu'est l'histoire de France, po de régression, points de rebroussement, points fléchissement, et aussi points de redressement cette courbe émouvante qui s'élance parfois vers nues, comme la branche de l'hyperbole. Un livre, plein d'enseignements et de réflexions j cieuses, à travers lequel l'analyse et la synth courent enlacées comme deux sœurs, vous auriez le dédier à votre fils quand il aura vingt ans. J tends qu'un tel livre ne peut pas être mis e toutes les mains, j'entends qu'il ne peut pro qu'à des personnes qui savent déjà assez bien histoire, pas aussi bien que vous évidemment, m qui la savent suffisamment, qui l'ont apprise collège, qui en ont lu les développements divers ouvrages, il n'en manque pas, plus cop et de longue haleine, et même les développem romantiques et libéraux dans Michelet, si capti et que vous considérez d'ailleurs comme un g artiste, et son Histoire de France comme un mél étourdissant de faux et de vrai, de psychologi de roman. Si l'on risque avec lui de s'égarer vous lisant on revient dans le chemin.

L'histoire nouvelle manière : élévation, étendue, rapidité, « l'histoire en avion ».

Au surplus, dans une agréable plaquette q pour titre : *Nouveau dialogue dans le s d'Aliénor*, vous nous donnez votre opinion sur livre : « Sa froideur et l'espèce de pitié dédaign qu'on y sent pour l'humanité n'est pas mon gen dit Mme Simonin. Mme Simonin est une fe qui a un salon et, en bonne maîtresse de mai pose des questions à ses invités pour les faire br Ce jour-là on discute la manière dont on écrit l' toire depuis Hérodote. Chaque génération, dit de vos personnages, a eu ses historiens, car ch génération éprouve le besoin d'entendre rac les mêmes faits par des hommes qui lui ap tiennent. C'est ainsi que la même histoire jamais tout à fait la même, ni tout à fait une a Mézeray et Anquetil ont été, de leur temps, historiens renommés. Mézeray a écrit, pour les du XVII[e] siècle, l'histoire de France ju Mézeray; Anquetil, en écrivant cette histoire les gens du XVIII[e] siècle, ne pouvait pas la repre à partir de Mézeray; il l'a recommencée, i reprise tout entière et il l'a conduite ju Anquetil. Mézeray n'a pas passé le flambea Anquetil et ce dernier s'est servi de son p

flambeau. Les faits ne changent pas selon l'historien. mais la critique et l'interprétation des faits peuvent changer, doivent changer, car chaque historien a sa formation, sa culture, ses idées. Il vit à une époque déterminée ; en fait d'événements, il a vu tout ce qui est arrivé depuis son prédécesseur, et il a lu des documents, des mémoires que celui-ci n'a pas lus, par la raison qu'ils n'avaient pas encore été publiés. On ne pouvait plus présenter les choses après 1789 comme on les présentait avant la Révolution, ni après 1870 comme avant la guerre franco-allemande. Vous avez écrit l'*Histoire de France* après 1918, après la grande guerre. après la guerre universelle. Cela se voit; cela devait se voir. Vous avez même trouvé une manière nouvelle qui s'accorde bien à votre temps : élévation. étendue, rapidité, c'est l'histoire de France en avion.

« Napoléon. »

Histoire merveilleuse
où l'auteur a le souci de tout expliquer.

Vous êtes tenté par les vastes sujets; vous avez pensé que l'histoire de Napoléon, sur qui l'on a écrit plus de dix mille volumes, n'était pas arrêtée. Des archives, dites-vous, s'ouvrent et s'ouvriront encore, les mémoires de la reine Hortense, ceux de Caulaincourt ont été publiés récemment. Cette histoire que Thiers n'avait point épuisée en douze volumes ni Frédéric Masson en cinquante, vous l'avez fait tenir en un seul volume. Donc, avec tout ce qu'on pouvait savoir en 1933 de cette histoire merveilleuse. vous avez voulu raconter à votre manière exacte et serrée la vie de l'homme prédestiné qui naquit à Ajaccio un an après qu'avait été rendu l'édit de réunion de la Corse à la France. Quel coup du destin, en effet! Et l'on peut se demander ce qui serait arrivé ou ce qui ne serait pas arrivé, quant au Corse à cheveux plats, si l'île parfumée n'avait pas été réunie à la France. L'histoire n'est pas une science conjecturale; elle ne se fait pas avec des « si », mais avec des « pourquoi » et des « comment », ces deux questions si utiles, disait Napoléon, qu'on ne saurait trop se les faire; et, en vous les faisant continuellement, inlassablement, vous nous montrez comment le petit garçon ajaccien est devenu le petit lieutenant d'artillerie du régiment de La Fère, puis le général Vendémiaire pour les Parisiens de l'an III, puis « mon petit général » pour la coquette Joséphine, puis le petit caporal pour les vieilles moustaches de l'armée d'Italie; vous nous montrez pourquoi le soldat heureux est devenu le premier Consul, et le premier Consul Sa Majesté l'empereur et roi ; comment l'empereur a été vainqueur, pourquoi il a été vaincu, comment et pourquoi tout cela a fini sur un îlot affreux. Car il faut, dites-vous, aux plus grands héros le roc de Prométhée, le bûcher d'Hercule ou celui de Jeanne d'Arc. Et, par votre souci d'aller au cœur des choses et de tout expliquer, de cette histoire merveilleuse vous faites, selon votre expression, une histoire naturelle avec tout ce qu'un tel dessein comporte d'impartialité.

L' « Histoire de trois générations ».

La démocratie impériale et les malheurs qui en sont résultés

Vous n'avez pas l'idolâtrie de Napoléon, et dans l'*Histoire de trois générations* vous nous montrez comment, en racontant sa vie prodigieuse à Las Cases et à Montholon, en dictant le mémorial que vous appelez l'*Evangile de Sainte-Hélène*, l'empereur captif a préparé la démocratie impériale, le règne de Napoléon III et les malheurs qui ont suivi.

La sévérité de M. Bainville pour Béranger.

Autour de vous, dans votre enfance, on chantait encore les chansons de Béranger, mais ces souvenirs ne vous attendrissent pas. Est-ce parce que j'ai connu dans ma jeunesse quelques chansonniers, je trouve que vous avez été bien sévère pour ce pauvre Béranger? J'ai tout lieu de croire qu'il était un bon homme. Bien qu'il ait été le contemporain des Hugo, des Vigny, des Lamartine, des Musset, il a écrit beaucoup de vers qui manquent de couleur et de relief. c'est vrai, et ce n'est pas lui qui, en regardant le croissant de la lune par une belle nuit d'été, aurait jeté cette faucille d'or dans le champ des images. Mais il rimait avec soin ses chansons qui ne se gonflaient pas, qui ne voulaient pas se faire aussi grosses que l'ode, et qui pourtant ont touché les cœurs plus que des odes magnifiques; elles lui ont même fait des amis comme Chateaubriand, Lamartine, Lamennais, qui n'étaient pas des membres du Caveau. Et quand il composait ses chansons il ne se demandait pas: « Que vais-je bien pouvoir dire pour être dans le fil, dans le courant de l'opinion commune? » Il était naturellement dans ce courant par ses origines plébéiennes, et le peuple aimait Napoléon, et encore par son accession à cette bourgeoisie nouvellement sortie du peuple et qui, elle aussi, chérissait l'empereur. Et tout cela n'était pas de sa faute. Il ne s'est pas enrichi; il n'a pas cherché à s'enrichir et si ce n'est pas une bonne note pour son habileté. c'en est une excellente pour son caractère. Il n'a vendu ses chansons qu'à son éditeur, qui ne l'a pas couvert d'or. La célébrité qu'il eut de son temps nous étonne. mais nous ne sommes pas de son temps et la popularité n'est pas un raisonnement, c'est un sentiment. Enfin, on est enclin à lui reprocher ses chansons grivoises, gauloises, légères. Il a chanté l'amour ; il aimait les femmes. Mais quoi! Le Vert Galant les adorait et le Bien-Aimé leur a consacré quelques instants.

« Jaco et Lori. »

L'histoire racontée par un perroquet.

Les déesses et les muses peuvent sourire; dans votre œuvre, la muse de l'Histoire n'a pas toujours un visage sévère. et voilà qu'à un moment Clio nous apparaît tenant sur son poing un kakatoès disert au plumage de pourpre, d'azur et d'or.

Vous avez dû beaucoup vous amuser, Monsieur, en écrivant cet amusant roman *Jaco et Lori*. Dans la partie politique. c'est l'*Histoire de trois générations* racontée par un perroquet qui parlerait élégamment le français, hypothèse qui n'a rien d'invraisemblable et qui, par surcroît, aurait beaucoup lu Voltaire, hypothèse plus hardie; et, dans la partie amoureuse, car il y a une partie amoureuse, c'est l'histoire de tous les temps. Cet oiseau observateur, philosophe, psychologue, sensé et sensible, a vu beaucoup de choses au cours de sa vie parisienne, étant venu d'Amérique en France sur le navire la *Belle Poule*, amené par Françoise d'Alcantara, fille de Don Pedro, empereur du Brésil, et par son fiancé le prince de Joinville, à la cour du roi Louis-Philippe. Il a vu la Révolution de 1848, le coup d'Etat, le second Empire, le siège de Paris, la Commune, plus d'un demi-siècle de IIIe République.

Il a vécu aux Tuileries et dans l'échoppe du savetier Jean Mahuchet, chez Victor Hugo et chez le

Païva, chez l'affreux épicier Godard, chez d'autres maîtres encore. Du haut de son perchoir, il juge la politique et l'amour, les choses et les gens. Après le 2 décembre, il pense qu'un coup d'Etat est une révolution qui se passe sans tumulte et qui respecte l'ordre si elle bouscule les lois. Quand le peintre Albéric Lemoine, déjà âgé, séduit une jeune fille modèle, je veux dire qui est son très jeune et vierge modèle, Jaco, témoin de cette séduction, pense que le mythe de Don Juan est celui du jeune homme qui a l'expérience du vieillard, et ce psittacidé donne ainsi une explication ingénieuse des succès de l'homme à mille et trois femmes. Si, dans un milieu bien pensant, un conservateur que son épouse a trompé penche par vengeance vers la démocratie, Jaco, de son bec corné, laisse tomber ces paroles : « Un homme au cœur ulcéré n'écoute plus rien quand il porte ses malheurs domestiques dans les idées générales. » Pensée profonde et qui donne la clé de plus d'une conversion. Le livre est plein de traits de cette trempe. Il a bien de l'esprit cet oiseau miraculeux qui ne parle jamais pour ne rien dire, et, à travers ses réflexions d'une si judicieuse ironie, nous comprenons que, pour lui aussi, le XIX[e] siècle est le vieil utopiste.

Est-il vrai que la Révolution, le libéralisme, le romantisme, sont responsables de tant de maux ?

« Le vieil utopiste », c'est le nom que vous donnez au XIX[e] siècle, qui est pour vous le siècle des chimères et des nuées. Pauvre XIX[e] siècle, la seule chose qu'on puisse raisonnablement lui reprocher, c'est de venir après le XVIII[e] siècle qu'on pourrait appeler « le vieil encyclopédiste », comme celui-ci vient après le XVII[e] siècle, qui était sans doute « le vieux janséniste » aux yeux des encyclopédistes. Le siècle précédent est toujours « vieux quelque chose » pour les réactionnaires du siècle suivant, j'entends réactionnaire dans l'un ou l'autre sens. Et qui sait si, après les dernières Croisades, quelques gens du XIV[e] siècle qui n'étaient pas partisans de ces expéditions lointaines n'appelaient pas entre eux le XIII[e] siècle « le vieux croisé » ? Quand il lit dans vos livres que la Révolution, le romantisme et le libéralisme ont coûté à la France cinq invasions, un Français de plus de soixante ans, élevé dans ce libéralisme, et qui ne peut changer ses habitudes de croire et d'espérer ni renoncer à l'idéal de sa jeunesse, le malheureux est d'abord accablé sous le poids de ces évidences. Puis, il tâche à se ressaisir. Comme il n'est pas fataliste, il ne pense pas que la Révolution était déjà écrite dans les destinées de la France dès l'avènement des Capétiens. Mais, épousant la ligne de votre méthode comme un bon chauffeur épouse le profil de la route, il se dit qu'elle est arrivée, cette Révolution, par l'enchaînement des faits qui sortent sans cesse les uns des autres, jour après jour, et par le mouvement des idées. Dans un de ses premiers livres, Maurice Barrès écrivait : « La force révolutionnaire qui est toujours dans le monde se témoigne ici par les écrits de Luther et la révolte des paysans, ailleurs par les écrits de Rousseau et le soulèvement dit grande Révolution ; mais ces forces, pour agir dans un même temps et dans une même direction, ne s'engendraient pourtant pas... ce sont les éruptions d'une même ardeur. » Maurice Barrès était très jeune quand il écrivait ces lignes ; mais admirez que le mot éruption vient naturellement sous sa plume. C'est que cette force révolutionnaire bouillonne sous les lois, les traditions, les habitudes, les préjugés, les catégories qui enveloppent, pénètrent et conditionnent la société, comme la lave bouillonne sous tout ce qui constitue la croûte terrestre. C'est à la société à bien se tenir, à se défendre par des lois plus humaines, par plus de justice et d'altruisme. Il faut croire qu'à un certain moment la société ne se tenait pas admirablement, puisque la croûte a été soulevée. Les idées qui amènent ces soulèvements peuvent être justes et belles ; malheureusement ceux qui exploitent ces idées sont ambitieux et cupides, et il y a dans leur parti trop d'indolents qui les laissent faire. Autrement, le libéralisme n'est pas en soi une doctrine risible, et quant au romantisme qu'on est dans le train de beaucoup attaquer, il est vieux comme le monde. Romantisme : conséquences de la Révolution politique et sociale de 1789 qui transforma en France toutes les façons de sentir et de penser. Et cela c'est la définition générale un peu vague des dictionnaires ; mais ces conséquences, on les étend aux émotions les plus naturelles, et ce romantisme émissaire, on le charge, comme d'autant de péchés, des aspirations éternelles de l'âme humaine.

Romantisme, répugnance à s'adapter au milieu ; mais si le milieu est abject ou malodorant ? Romantisme, amour de la solitude ; mais si les hommes sont méchants ou simplement ennuyeux ? Romantisme, sentiment trop vif des beautés de la nature ; mais comment ne pas être ému devant les forêts, les montagnes et la mer, si l'on a le don sacré de cette émotion ? Romantisme, prédisposition de l'âme à la mélancolie. Romantisme, imagination dans l'amour, etc., etc. Sans quelque romantisme la vie serait absurde et l'amour sans imagination serait une pauvre chose. Le romantisme existait bien avant Rousseau et, soit avec le *Contrat social*, soit avec la *Nouvelle Héloïse*, le philosophe de Genève n'en a été que l'interprète contagieux, le vulgarisateur attendu, ce qui explique l'extraordinaire influence qu'il a eue sur les hommes de son temps et sur ceux qui sont venus après. Et peut-on faire que Jean-Jacques n'ait pas existé et qu'il n'ait pas écrit ? « Ce Jean-Jacques, me disait un jour Jules Lemaître à l'époque où il faisait des conférence sur lui, il m'irrite et je l'adore. » Et si la Révolution n'avait pas eu lieu, cela n'aurait pas arrêté la science, les inventions, les découvertes ; cela n'aurait pas empêché le machinisme, la surproduction. Le XX[e] siècle n'est ni romantique, ni idéaliste, ni renaissant : il est industrialisé, et l'évolution qui transforme le monde pose d'autres problèmes que la Révolution.

« Les hommes de ce temps, avez-vous dit en parlant du moyen âge, eussent été bien surpris de savoir que ceux du XX[e] siècle se croiraient libres et que par millions ils seraient contraints de faire la guerre pendant cinq années. » En Europe, de grandes nations, à l'heure actuelle, vivent dans ce paradoxe de fer : trop de bouches à nourrir en temps de paix et pas assez d'hommes à faire tuer en temps de guerre. Paradoxe effroyable et dont l'Europe ne sortira pas par une nouvelle grande guerre qui serait la fin de l'Europe.

Raymond Poincaré.

Le romantisme n'était certes pas son fait. « La raison le guidait en tout. »

Bien que républicain, libéral, démocrate et fils d'une bourgeoisie qui devait ses libertés à la Révolution, l'homme d'Etat dont vous avez d'une façon si élevée évoqué la figure n'était nullement roman-

tique. Vous avez écrit une histoire impartiale de la IIIe République. Depuis l'âge où il arriva aux affaires, toute la vie de Raymond Poincaré est mêlée à cette histoire, et dans sa longue carrière politique on chercherait en vain des effets de ce romantisme dont les tares, depuis les travaux de M. Ernest Seillière, portent des noms qui indiquent la gravité et l'étendue de ce mal chez ceux qui en sont atteints : volonté de puissance, impérialisme irrationnel, égotisme morbide, mysticisme passionnel ou naturiste, insurrection du sentiment contre l'intelligence calculatrice, de l'instinct contre la raison. Dans la vie publique ou privée de Raymond Poincaré, on ne découvre rien de semblable ; la raison le guidait en tout. Volonté de puissance, peut-être. Quand il fut nommé ministre de l'Instruction publique à trente-trois ans, bientôt ministre des Finances à trente-cinq ans, sans doute il eut une sensation de vent dans les voiles et de conquête du monde ; sans doute il éprouva un contentement dans lequel pouvait entrer quelque orgueil d'avoir été choisi si jeune pour ces hautes fonctions. Mais c'est là une fièvre de croissance dont les cerveaux solides comme le sien sont bien vite guéris.

Ses qualités et ses vertus.

Le don oratoire.

« Dès son premier discours, nous dit M. Gabriel Hanotaux, dans un petit livre tout plein d'amicale piété, Poincaré sera consacré l'homme d'Etat des temps contemporains... Parler ! bien parler !... Il parle bien, c'est le premier mot que prononce une assemblée délibérante sur le jeune ambitieux qui essaye ses forces devant elle. » Raymond Poincaré parlait bien ; il écrivait ses discours et il les disait par cœur devant les assemblées ; il avait une mémoire visuelle extraordinaire et, en prononçant un discours, il en voyait le texte, ligne à ligne et mot à mot. Il écrivait ses discours et pourtant il était orateur, parce que de même qu'il se lisait, pour ainsi dire, en parlant, il s'entendait parler en écrivant. Il se projetait à la tribune, il avait devant les yeux son auditoire, il en devinait les réactions ; alors il écrivait dans ce mouvement oratoire qui différencie un discours d'un article de revue. De même une situation dramatique peut être un chapitre de roman ou une scène de théâtre. Il voulait être certain de ne rien omettre, il voulait faire subir à l'expression de sa pensée l'épreuve de l'écriture ; il avait le souci du mot exact, et, dans la chaleur de l'improvisation toujours un peu romantique, il peut arriver que le mot exact ne vienne pas à l'eprit de l'homme le plus entraîné, le mieux rompu au langage ; de grands tribuns parfois ont prononcé des discours magnifiques et illisibles. Chez un Raymond Poincaré, la parole ne dépassait jamais la pensée ; il voulait avant tout persuader et convaincre.

Plus que le pouvoir il aimait le devoir.

Ses premiers grands succès n'avaient pas changé sa nature ; il était resté simple et modeste, timide même. Plus que le pouvoir, il aimait le devoir, et lorsque, à la veille des jours sombres, il accepta la plus haute fonction, c'est parce qu'alors le pouvoir et le devoir se confondaient et aussi parce qu'il se sentait appelé au pouvoir par un peuple entier. D'ailleurs sa vie privée explique en quelque manière sa vie publique. Un de ses plus anciens amis, M. Georges Payelle, me disait dernièrement, en inventant un mot heureux : « Il n'y avait dans son caractère aucun philintisme. » Philinte, l'homme de cour, l'homme du monde, qui trouve un mot aimable pour chacun, le bénisseur à toutes mains qui fait de grands compliments à Oronte de son sonnet, non, ce n'était pas Raymond Poincaré ; mais il n'était pas non plus Alceste aux emportements bourrus ; il n'aimait pas faire de mauvais compliments ; il préférait se taire ; il n'aurait pas dit à Oronte avec cette brusquerie que son sonnet était mauvais. Au surplus, il y avait dans son regard, dans son air de tête, dans toute sa personne, dans son acabit, un je ne sais quoi qui faisait qu'Oronte n'aurait pas eu l'idée de lui lire son sonnet. Ce démocrate pouvait être distant. Mais il était fort capable de juger un sonnet. Il avait un goût littéraire très sûr. Il aimait les lettres, il aimait les poètes, et entre les poètes Alfred de Vigny, et entre tous les poèmes du chantre d'Eloa ce poème stoïque, la *Mort du loup*. Un soir, dans sa jeunesse, comme il se trouvait avec des amis qui récitaient des vers, il récita la *Mort du loup*. En disant les quatre derniers vers, peut-être eut-il, ce soir-là, le pressentiment de sa destinée ?

> Gémir, pleurer, prier, est également lâche.
> Fais énergiquement ta longue et lourde tâche
> Dans la voie où le sort a voulu t'appeler.
> Puis, après, comme moi, souffre et meurs sans parler.

Il était sensible, malgré les apparences contraires.

Il était sensible, mais on pouvait douter qu'il le fût, tant il avait la pudeur de sa sensibilité, et cela c'était la pudeur des gens de son pays lorrain où les hommes sont plutôt réservés, renfermés, de son pays où la terre même est froide, couverte de neige pendant l'hiver, où la floraison des cerisiers, au printemps, est tardive. Mais sa sensibilité, elle se trahissait dans les inflexions de sa voix, lorsqu'à Sampigny le Meusien faisait à ses invités les honneurs de son pays et qu'il disait avec une sorte d'attendrissement : « nos ciels, nos villages, nos collines »...

Il ne se livrait pas aux protestations d'amitié. S'il vous recevait à sa table, dans l'intimité, c'est donc qu'il vous regardait comme un ami. Alors, pourquoi dire de vaines paroles ? L'amitié se traduit par des actes, par du dévouement, par de la fidélité.

Il avait le culte de la famille et de l'amitié.

Il avait le culte de la famille et de l'amitié ; mais, pour tout ce qui aurait pu ressembler à du népotisme ou bien à du favoritisme, sa conscience était chatouilleuse ; il poussait même les scrupules à un point inimaginable. Alors, il ne faisait pas bon être son parent ou son ami, car il avait vite fait d'effacer un nom sur la liste d'avancement ou la promotion proposée à sa signature, à moins que le nombre ou l'éclat des services ne signalât vraiment le candidat ; alors il approuvait, car il avait le sentiment de la justice.

Sa probité foncière, son honnêteté raffinée ne pouvaient être mises en doute.

Si l'on pouvait douter de sa sensibilité, on ne pouvait douter de sa probité foncière, de son honnêteté raffinée, dont on citait cent exemples. Il avait le sens de l'égalité républicaine. Il voulait être le président citoyen et, en dehors des prérogatives attachées au pouvoir, si c'est une préro-

gative d'être logé à l'Elysée, palais qu'il considérait comme une prison, il voulait être le Français moyen qui doit obéir aux lois. Quand il établissait ses déclarations pour l'impôt sur le revenu, il y apportait un tel souci de ne pas déclarer assez qu'il déclarait beaucoup trop, en quoi il s'éloignait du Français moyen, à ce point que les contrôleurs en étaient alarmés. Pendant la guerre, les restrictions qui atteignaient le commun, il entendait qu'elles l'atteignissent aussi, et, dans le journal qu'il tenait, on lit à la date du vendredi 4 mai 1917 : « J'offre un thé sans sucre aux délégations des Parlements interalliés, Italiens, Anglais. »

Les honneurs ne l'étourdissaient pas.

L'académicien.

Les honneurs ne l'étourdissaient pas ; mais il disait volontiers que le plus beau jour de sa vie fut le jour où il avait été nommé membre de l'Académie française. Dans les premiers temps, il venait régulièrement à nos réunions ; il s'asseyait au centre, ni droit, ni gauche, au centre, bien en face du bureau, et il s'intéressait à nos travaux. Il ne parlait jamais à ses voisins pendant la séance, j'allais dire pendant la classe, car c'est bien ainsi qu'on l'imaginait au lycée de Bar-le-Duc, appliqué et attentif. *Age quod agis* aurait pu être sa devise depuis le lycée jusqu'à l'Elysée. Si l'on arrivait, au cours du dictionnaire, à quelque mot dont la définition était délicate, notre confrère prenait part à la discussion avec un visible plaisir et donnait un avis toujours juste, car il savait tout. Quand il fut président du Conseil, ministre des Affaires étrangères en des circonstances difficiles, puis président de la République en des temps plus difficiles encore, il ne vint plus parmi nous. Nous le revîmes après la victoire. Il voulut recevoir ici le maréchal Foch, et l'on se rappelle son beau discours dans lequel, en une heure, il résumait les cinquante et un mois de la grande guerre et, dans un mouvement entraînant, conduisait nos armées depuis la Marne jusqu'au Rhin.

Puis il fut repris par les affaires publiques auxquelles on le rappelait comme sauveur. Nous ne le vîmes plus que rarement. Dans les derniers temps, il ne venait plus qu'aux grands jours, aux jours d'élections. Il arrivait à petits pas, appuyé sur le bras d'un ami. Et nous nous souvenions avec tristesse des jours heureux où nous le voyions arriver plein de force, de son pas décidé d'ancien chasseur à pied.

La mort de Poincaré.

Un symbole du grand Français et du Lorrain, de l'homme d'Etat et du bourgeois meusien.

Il y a un peu plus d'un an, par une tendre matinée d'octobre, sous un ciel léger d'un gris de perle, le peuple de Paris, depuis le Panthéon jusqu'à Notre-Dame, se pressait sur le passage de son cercueil. Devant le Panthéon, voilé de crêpe et de draperies tricolores, devant le haut catafalque, un ancien président de la République alors président du Conseil avait retracé la carrière de l'homme d'Etat. Puis des troupes avaient défilé, des musiques militaires avaient joué de lentes marches funèbres ; un long cortège s'était formé dans lequel des uniformes et des robes ; le cortège s'était arrêté à l'angle du Palais de Justice où s'était groupé tout le barreau en robe, suprême hommage à l'illustre confrère, au juriste, au légiste, au bâtonnier. Enfin, dans l'église-cathédrale, à Notre-Dame de Paris, la messe des morts avait été célébrée. Funérailles nationales, dans toute leur grandeur, dans tout leur apparat, dans tout leur spectacle et dans le grand silence d'une foule recueillie.

Mais aussitôt après la dernière cérémonie, la dépouille mortelle du président Poincaré était partie pour le pays natal, pour le pays lorrain. Dans le monument qui porte à son fronton cette inscription : Aux grands hommes la patrie reconnaissante, pendant quelques heures seulement Raymond Poincaré avait dormi son éternel sommeil. Il avait voulu que son corps fût inhumé à Nubécourt, dans le petit cimetière où étaient les tombes des siens.

Là-bas il y eut aussi un grand concours de peuple ; les gens étaient venus de tous les pays d'alentour. Funérailles très simples, campagnardes, familiales. Le Panthéon, le petit cimetière de Nubécourt, n'est-ce pas le symbole du grand Français et du Lorrain, de l'homme d'Etat et du bourgeois meusien ?

Poincaré et Jacques Bainville.

M. Bainville a lui aussi bien servi le pays.

Raymond Poincaré avait pour vous, Monsieur, la plus haute estime ; il était de ceux qui désiraient le plus vivement votre venue parmi nous. C'est une de nos traditions que des hommes d'opinions très différentes peuvent se rencontrer dans notre Compagnie, se tendre la main et causer courtoisement et même amicalement. Peut-être Raymond Poincaré vous enviait-il de pouvoir dire aux Français, de la place où vous êtes, des vérités qu'il n'avait jamais pu dire dans les places qu'il avait occupées ; mais il pensait qu'en disant ces vérités vous aussi, Monsieur, vous serviez bien votre pays.

L'Eglise et l'art, par Louis Dimier. — Un vol. 19 × 12 cm. de 288 pages. Collection « La vie chrétienne ». Prix : 15 francs. Bernard Grasset, Paris, 1935.

Ainsi que l'auteur l'annonce dans son avant-propos, « le lecteur trouvera dans ce qui suit des idées assez différentes de celles qui lui sont proposées ailleurs ». C'est en effet ce qui fait l'originalité de cet ouvrage.

Il comprend dix chapitres dont voici les titres :

I. De l'Eglise des Catacombes à la querelle des images. La figuration latine, la grecque et la syrienne. — II. De la querelle des images aux dernières invasions. L'art chrétien dans l'empire de Charlemagne et sous les premiers Papes rois. — III. Fortune de l'art chrétien dans le renouveau de l'Europe. Bornes qu'il endure des craintes d'idolâtrie et de la pénitence monastique. — IV. L'époque des cathédrales gothiques. Essor chrétien dont elles font preuve. Commentaires controuvés qu'elles inspirent. — V. Renaissance des arts d'imitation. Que les Jacobins ni les Mineurs n'en sont cause. L'œuvre de Giotto et d'Orcagna. — VI. Le pathétique chétien dans la peinture flamande. En Italie, l'œuvre de Brunelleschi, de Donatello, de Masaccio. — VII. Le mécénat des Papes à la Renaissance. Jules II et Léon X. Caractère de Léonard, de Michel-Ange et de Raphaël. — VIII. L'iconoclasme renouvelé par la Réforme. Pour quelles causes. Erreurs répandues sur le Concile de Trente. La seconde Renaissance romaine. — IX. L'art chrétien en France sous Louis XIV, Poussin. En Angleterre sous les George. La grande décoration d'église à Naples, à Venise, à Paris. — X. Les chimères du dernier siècle au sujet de l'art sacré. Les Nazaréens en Allemagne. Le préraphaélisme en Angleterre. Ecueils et chances de l'effort contemporain.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Actes de l'épiscopat.

Recherche des écrits de la servante de Dieu Anne Milleret de Brou

(Mère Marie-Eugénie de Jésus.)

Ordonnance de S. Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris (5. 11. 35) [1].

Nous, Jean Verdier, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte-Balbine, archevêque de Paris.

Vu la demande à nous adressée par M. le chanoine E. Sédillière, vice-official du diocèse, vice-postulateur de la cause de béatification et de canonisation de la Servante de Dieu Anne-Eugénie Milleret de Brou (Mère Marie-Eugénie de Jésus), fondatrice et première Supérieure générale des religieuses de l'Assomption, née à Metz le 25 août 1817, décédée à Paris le 10 mars 1898 :

En conformité avec les canons 2 042 à 2 048 du Code de droit canonique :

Article 1er. — Nous ordonnons par les présentes la recherche des écrits de la Servante de Dieu Anne-Eugénie Milleret de Brou.

Art. 2. — Nous rappelons qu'aux termes du droit canonique il faut entendre par écrits non seulement les autographes, mais tous les textes dictés ou imprimés qui ont pour auteur la Servante de Dieu; et qu'il y a pour les fidèles obligation grave de Nous remettre ces écrits.

Art. 3. — Les écrits de la Servante de Dieu devront être déposés dans un délai de deux mois, à dater du 10 novembre 1935, au Secrétariat de l'Archevêché, 30, rue Barbet-de-Jouy, Paris-VIIe.

Les possesseurs de ces écrits qui seraient désireux de conserver les originaux devront néanmoins les présenter, afin qu'il en soit fait une copie authentique.

Et sera la présente Ordonnance publiée à la partie officielle de Notre *Semaine religieuse*.

Donné à Paris, sous Notre seing, le sceau de Nos armes et le contre-seing du chancelier de Notre Archevêché, en l'an de grâce 1935 le cinquième jour du mois de novembre.

† Jean, cardinal Verdier,
archevêque de Paris.

Par mandement de Son Eminence :

Ernest Méresse,
chancelier.

(1) Cf. *Semaine religieuse de Paris* (16. 11. 35) sous le titre : « Ordonnance de S. Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris, prescrivant la recherche des écrits de la Servante de Dieu Anne-Eugénie Milleret de Brou (Mère Marie-Eugénie de Jésus), fondatrice et première Supérieure générale des religieuses de l'Assomption. »

Organisations de jeunesse

Formation spirituelle des membres de l'Opera Nazionale Balilla

Lettre au clergé de S. Em. le cardinal Schuster, archevêque de Milan (15. 10. 35) [1].

Vénérables Confrères,

La loi dispose que, aussi bien aux Balillas qu'aux Avanguardisti, sera donné annuellement un nombre déterminé de leçons catéchistiques par l'intermédiaire de leur aumônier, qui, chez nous, s'identifie avec le curé ou son coadjuteur.

Grâce à Dieu, dans chaque paroisse de l'archidiocèse ce n'est ni vingt ni trente leçons qui étaient données jusqu'ici, mais tous les dimanches et fêtes et aussi durant la semaine on enseignait la doctrine chrétienne aux différentes classes d'enfants, qu'ils fussent Balillas, Avanguardisti ou membres des oratoires, etc. Tout compris, chaque curé doit donner au moins 80 heures de leçon par an, c'est-à-dire quatre fois plus que n'en prescrit le règlement de l'œuvre Balilla.

Mais, étant donné que plus la doctrine chrétienne est enseignée plus on peut en espérer de fruits au profit de l'éducation chrétienne de tout jeunes gens, chaque bon curé se rend hebdomadairement à l'école communale pour y donner la leçon accoutumée aux Balillas, — or, sont désormais Balillas tous les enfants du pays, indistinctement. C'est là une vieille coutume de nos bons curés, lesquels sont soutenus aujourd'hui par la loi elle-même; de sorte que pour les enfants, cette leçon de catéchisme est devenue obligatoire, d'autant plus qu'elle est donnée dans les salles et aux heures de classe elles-mêmes. Que veut-on de mieux ! Il en va de même pour les Avanguardisti.

En de nombreuses localités, les curés s'efforcent de rassembler les jeunes gens pour leur donner cette formation de la conscience chrétienne requise surtout en raison des besoins particuliers de leur âge. « Nous les appelons — se plaignent parfois les curés lors de la sainte visite pastorale, — mais les jeunes gens ne viennent pas. »

Eh bien ! mes Révérends curés, les jeunes gens viendront maintenant, ils viendront parce qu'ils doivent venir. C'est la loi de l'éducation nationale qui les oblige d'assister au moins à vingt leçons annuelles; c'est-à-dire à une leçon par semaine, tout au moins de Noël à Pâques.

Il suffit donc qu'au début de l'année scolaire vous vous mettiez en rapport avec les dirigeants de l'œuvre nationale dans chaque commune ; que

(1) Traduction de l'italien publié par le journal *Italia* (16. 10. 35).

vous leur indiquiez l'horaire précis de vos leçons catéchistiques et les jours auxquels vous voulez les donner ; il suffit que vous ayez les listes des jeunes gens et les registres de présence de vos avanguardisti et que vous dénonciez aux autorités aussi bien locales que supérieures, si c'est nécessaire, les absences injustifiées; il suffit que vous organisiez comme il faut cet enseignement, aussi nécessaire que fructueux, et vous verrez aussitôt que les jeunes gens viendront, parce que, en vertu de la loi, ils sont obligés de venir. Que voulez-vous de plus ?

Naturellement, notre œuvre ne peut être que sacerdotale, c'est-à-dire paternelle. Si les jeunes gens viennent à vous avec le lien de la loi, attirez-les, d'autre part, au moyen du lien suave de votre cœur sacerdotal, c'est-à-dire de père, de frère et d'ami. Prêchez et enseignez l'Evangile à toute créature. C'est ainsi que vous apporterez à l'Etat votre précieuse collaboration, en formant d'excellents citoyens, résultat que vous obtiendrez par la formation d'excellents chrétiens.

Il reste, bien entendu, que, en vertu du Concordat, les oratoires et les associations d'Action catholique ne doivent souffrir aucun dommage. Si tout reste à sa place, il y aura de la place pour tout. La formation de l'excellent citoyen italien, grâce à l'œuvre « Balilla », ne doit aucunement exclure la formation chrétienne; bien plus, elle doit être complétée par la formation et l'assistance de l'excellent chrétien catholique, au moyen des oratoires paroissiaux et des associations d'Action catholique qui doivent être en honneur dans chaque localité de l'archidiocèse.

Que le Seigneur vous conserve tous sains et vous bénisse.

Milan, 15 octobre 1935 — XIII.

† ILDEFONSO,
card. archevêque.

Les Scouts canadiens

1° Pouvoirs des aumôniers des Scouts et des Guides catholiques

Communiqué de S. Em. le cardinal Villeneuve, archevêque de Québec (23. 8. 35) (1).

Par les présentes, en vertu d'un rescrit de la S. Congrégation des Sacrements en date du 15 juillet 1935, le cardinal-archevêque de Québec accorde aux aumôniers de Scouts et de Guides catholiques dûment nommés par l'autorité diocésaine, ainsi qu'aux autres prêtres appelés, du consentement de Mgr l'aumônier général de la Fédération, à remplir provisoirement les fonctions d'aumônier, les pouvoirs et privilèges suivants, dont ils jouiront désormais au cours des excursions et campements autorisés, à savoir :

1° Le privilège de l'*autel portatif*, c'est-à-dire la faculté de célébrer sur une pierre sacrée la sainte messe en tout lieu — sauf sur mer, — pourvu que ce lieu soit honnête et décent ;

2° Le privilège de célébrer la sainte messe sous la tente ou même en plein air, mais, dans ce dernier cas, à condition que l'autel soit protégé d'un paravent, de peur que le vent n'enlève ou ne disperse les saintes Espèces ;

3° Le privilège de distribuer la sainte communion lorsqu'ils célébreront la sainte messe sous la tente ou en plein air ;

4° La faculté d'entendre les confessions des jeunes gens (Scouts ou Guides) et des personnes employées au service du camp ou de la troupe, et cela même en dehors des limites du diocèse.

Mgr l'aumônier général de la Fédération pourra encore, quand il le jugera opportun, étendre ces mêmes pouvoirs et privilèges aux prêtres auxiliaires, hôtes ou visiteurs, appartenant à des diocèses étrangers, pourvu seulement qu'ils soient approuvés par leur Ordinaire.

On ne devra pas oublier, toutefois, que le désir exprès du Saint-Siège est que, dans la mesure du possible, nos jeunes gens entendent la sainte messe dans le temple paroissial, les dimanches et jours de fête, en vue de l'édification mutuelle tant des paroissiens que des Scouts eux-mêmes.

Enfin, pour ce qui concerne le saint Tribunal, on se souviendra toujours des rigoureuses prescriptions du Code de droit canonique, aux canons 909 et 910.

† J.-M. Rodrigue card. VILLENEUVE, O. M. I.,
archevêque de Québec.

Québec, le 23 août 1935.

(1) Cf. *Semaine religieuse de Québec* (5. 9. 35).

2° Le Comité des Scouts catholiques de Montréal

Décision de Mgr Gauthier, archevêque coadjuteur de Montréal (4. 9. 35) (1).

Par décision de S. Exc. Mgr l'archevêque coadjuteur, le Comité directeur des Scouts catholiques de Montréal est ainsi constitué :

Aumônier diocésain : le chanoine RAOUL DROUIN ;
Commissaire général : M. RENÉ DÉSAULNIERS, M. D. ;
Commissaire adjoint : M. GUIDO MOREL ;
Commissaire pour la branche scoute : M. PHILIPPE MOREL ;
Commissaire pour la branche des Louveteaux M. HENRI DUBREUIL ;
Membres : R. P. T. MIGNAULT, S. J., et M. l'abbé J. LALUMIÈRE.

Le Comité est entré immédiatement en fonction. Son premier acte officiel a été de donner force de loi à une décision prise par les chefs et les aumôniers. Conformément à cette décision, il y aura, chaque deux mois, une journée de récollection spirituelle pour les chefs et les aumôniers On profitera de ces réunions pour discuter les questions relatives au développement du scoutisme dans le diocèse. Aux dernières journées d'études sociales, on avait émis un vœu dans ce sens; les directeurs du mouvement scout veulent en faire l'essai.

(1) *Semaine religieuse de Montréal* (4. 9. 35).

Création de la Confrérie Saint-Jean-Marie-Vianney

Ordonnances de S. Exc. Mgr Chollet, archevêque de Cambrai (9. et 12. 6. 35) (1).

I

Attendu que le projet d'une Association de prières pour le clergé du diocèse de Cambrai a rencontré de nombreuses sympathies, et que dans l'espace d'une année le règlement provisoire approuvé par Nous le 18 mai 1934 a recueilli près de 9 000 adhésions ;

Vu les articles 707 et suivants du Code de droit canonique ;

ART. 1er. — Nous, archevêque de Cambrai, érigeons dans l'oratoire semi-public de la Maison Saint-Jean-Vianney pour prêtres retraités la Confrérie Saint-Jean-Marie-Vianney.

ART. 2. — Nous approuvons de nouveau et déclarons définitifs les statuts provisoires du 18 mai 1934.

Fait à Cambrai, le jour de la Pentecôte, 9 juin 1935,

† JEAN CHOLLET,
archevêque de Cambrai.

II

Nous soussigné, Jean CHOLLET, archevêque de Cambrai, désirant promouvoir la dévotion envers saint Jean-Marie Vianney et obtenir par l'intercession du saint Curé d'Ars de nombreux et saints prêtres,

Accordons cent jours d'indulgence à la prière : « Cœur sacré de Jésus, qui, dans l'excès de votre amour... » — recommandée aux confrères de Saint-Marie-Vianney.

Fait à Cambrai, le 12 juin 1935.

† JEAN CHOLLET,
archevêque de Cambrai.

L'Armée du Salut

Avis de S. Exc. Mgr Piguet, évêque de Clermont (15. 12. 34) (2).

Tout en rendant hommage à la charité d'où qu'elle vienne, en raison même des motifs qui l'inspirent et de la bienfaisance qu'elle apporte, pour répondre à de multiples questions posées par de nombreux catholiques, Nous faisons savoir :

1° Que « l'Armée du Salut » n'est, en aucune façon, une œuvre catholique, mais au contraire un groupement auquel les catholiques ne peuvent donner leur adhésion en raison même de leur foi ;

2° Que les catholiques, dans leurs œuvres de bienfaisance, s'abstenant de quêter les membres des confessions religieuses différentes de la leur, doivent également réserver leurs aumônes aux œuvres catholiques.

(1) *Semaine religieuse de Cambrai* (22. 6. 35).

(2) Rappelé dans la *Semaine religieuse de Clermont* du 15. 6. 35, qui en fait suivre la publication de cet « Avis aux catholiques » : « L'Armée du Salut et la Journée du *Bouton d'or* (*16 juin 1935*) » :

« Les catholiques ne doivent pas être dupes. Avant de » donner leur argent, ils ont le droit de savoir à qui ils » ont affaire. Voici qui va les renseigner. »

La Semaine religieuse cite ensuite de la *Revue des Lectures* (15. 5. 35) le tract suivant :

« L'Armée du Salut » est une œuvre de bienfaisance. A ce titre, si elle n'était que cela, elle mériterait l'approbation de tous.

Mais pas d'illusion. « L'Armée du Salut » est, avant tout, une secte religieuse, c'est-à-dire une œuvre de propagande protestante, d'origine étrangère.

Elle a ses doctrines et ses rites. Et ces doctrines et ces rites sont incompatibles avec les dogmes et les disciplines de l'Eglise catholique.

Elle a pour but principal « la conversion », c'est-à-dire la conversion au protestantisme. Et son programme philanthropique n'est qu'un moyen de gagner des adhérents au protestantisme.

Donc, en donnant de l'argent à « l'Armée du Salut », on favorise la diffusion d'une doctrine hérétique et d'une secte protestante, au détriment du salut des âmes. Il y a là une duperie et une trahison à l'égard de la religion catholique.

Catholiques ! ne donnez pas vos aumônes à ceux qui combattent votre foi.

Les œuvres catholiques et les Missions catholiques, elles aussi, font le bien, et mieux que « l'Armée du Salut », sans trombone et sans grosse caisse.

Plus que « l'Armée du Salut », elles ont besoin de ressources, et elles les sollicitent de la charité des catholiques.

Il serait vraiment pitoyable que les catholiques donnassent à leurs adversaires des libéralités dont leurs frères ont besoin.

En 1933, à la Journée du « Bouton d'or », quelques-uns ont commis cette erreur : en fournissant de l'argent à « l'Armée du Salut », ils ont procuré à l' « Armée du Salut » le moyen d'envoyer dans la Guyane française une mission de « secours aux bagnards ».

Or, cette mission, dont le « commandeur » est un franc-maçon de haut grade, combat là-bas, par ses prêches et sa propagande, les œuvres créées pour les bagnards par nos missionnaires et nos religieuses, en 1855, c'est-à-dire dès la création des bagnes coloniaux.

Mgr Gourtay, évêque de la Guyane française, a publié à ce sujet dans *la Croix* (les 10 et 12 mai 1934) deux articles douloureux.

Catholiques ! réservez vos aumônes aux œuvres catholiques françaises. »

L'usage dans le clergé des motocyclettes et automobiles

Ordonnance de S. Exc. Mgr Flocard, évêque de Limoges (14. 6. 35) (1).

Nous, Alfred FLOCARD, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, évêque de Limoges,

Considérant, d'une part, les nombreux accidents causés par les voyages à motocyclette ou en auto ; la tendance à multiplier ces voyages ; la dépense élevée qui en résulte ; la fâcheuse impression que peut produire et que produit en effet, sur les fidèles, l'abus de ces moyens de locomotion, et le relâchement qui, à la faveur de ces voyages, s'introduit dans la tenue ecclésiastique ;

Considérant, d'autre part, les avantages précieux que présentent ces véhicules, soit par les facilités de transport qu'ils donnent à MM. les curés chargés de plusieurs paroisses, parfois fort éloignées les unes des autres, soit par l'économie de temps et la diminution de fatigue qu'ils réalisent ; soit par l'atténuation toute relative et indirecte qu'ils apportent aux conséquences d'un recrutement sacerdotal déficitaire et par l'utilité qu'en tirent les fidèles ;

(1) *Sem. rel. de Limoges* (21. 6. 35).

Attendu que ces avantages ne sont pas discutables, et que si les inconvénients signalés ci-dessus sont réels, il est possible, sinon de les supprimer tous et complètement, du moins d'en réduire les risques dans une très forte proportion;

Le saint nom de Dieu invoqué, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Avant d'accepter ou d'acheter une motocyclette ou une automobile, tout ecclésiastique du diocèse de Limoges devra demander à l'évêché l'autorisation nécessaire à cet effet.

Il joindra à sa demande un certificat médical constatant qu'il possède l'aptitude nécessaire pour conduire ces machines.

Normalement, la permission ne sera accordée que pour des raisons de ministère et elle sera toujours donnée par écrit.

ART. 2. — Dans le délai maximum d'un mois, à partir de la date de cette autorisation, celui qui l'aura obtenue devra la renvoyer à l'évêché. Il justifiera, en même temps, de son assurance contre la responsabilité civile pour accidents causés à des tiers, et il fera connaître la nature et la puissance du véhicule dont il se sert. L'autorisation qui lui sera renvoyée sera définitive.

ART. 3. — Ceux qui usent actuellement de moto ou d'auto devront, dans le délai d'un mois à partir de la date de la présente Ordonnance, justifier, auprès de l'évêché, de leur assurance pour accidents causés à des tiers, et faire connaître la nature et la puissance de leur véhicule.

ART. 4. — Nous interdisons formellemant aux ecclésiastiques l'usage : *a*) de motocyclettes dont la puissance dépasse 3 CV; *b*) de motocyclettes à deux sièges, qu'elles soient conduites par eux ou par un tiers.

ART. 5. — Les ecclésiastiques doivent se montrer extrêmement prudents et réservés lorsqu'il s'agit de prendre des passagers dans leur auto, surtout s'il s'agit de dames et de jeunes filles.

ART. 6. — Qu'ils soient à motocyclette ou au volant d'une auto, les ecclésiastiques doivent toujours garder une tenue correcte.

Si donc ils croient devoir, *quand ils conduisent*, prendre une coiffure plus commode que le chapeau, Nous tolérons qu'ils usent d'une coiffure qui ne soit pas une coiffure ecclésiastique, à condition qu'elle soit noire et de forme séante.

En dehors de cette circonstance précise (la *conduite* d'une motocyclette ou d'une automobile), toute coiffure non ecclésiastique, telle que le béret ou le bonnet de police, est rigoureusement interdite.

La présente Ordonnance entrera en vigueur à partir du dimanche 23 juin 1935.

Limoges, le 14 juin 1935.

† ALFRED,
évêque de Limoges.

Ordonnance de S. Exc. Mgr Bonnabel évêque de Gap (13.-6. 35) (1).

Considérant :

1° Les accidents récents survenus au clergé (de notre diocèse ou des diocèses voisins) à l'occasion de voyages à motocyclette, — les dangers que présente pour la santé l'usage fréquent de ce mode de locomotion;

2° Les sorties trop fréquentes et par suite onéreuses que provoquent les facilités de l'automobile; — l'étonnement des fidèles quand la voiture es[t] luxueuse.

Considérant d'autre part :

La difficulté du service des paroisses sans curé et les facilités que permet pour le ministère parois[s]iale l'usage de ces moyens de locomotion;

Le saint nom de Dieu invoqué,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — L'achat, ou même l'accep[-]tation d'une motocyclette ou d'une voiture auto[-]mobile quelconque doit être soumis à l'agrémen[t] de l'autorité diocésaine, qui demeure juge de l'op[-]portunité de cette acquisition. Normalement, cett[e] permission n'est accordée que pour des raisons d[e] ministère et toujours par écrit.

ART. 2. — Les ecclésiastiques dûment autorisé[s] doivent s'assurer au moins au point de vue de leu[rs] responsabilités civiles vis-à-vis des tiers en cas d'ac[-]cident et avertir par écrit l'administration dioc[é]saine qu'ils sont en règle à cet égard. Ils se ren[-]seigneront avec soin sur la valeur morale et l[es] garanties de la Compagnie d'assurances qu'ils cho[i]sissent.

ART. 3. — Nous défendons formellement l'usag[e] des motocyclettes à grande puissance (au-dessus d[e] trois chevaux) qui exposent à un excès de vitess[e] et, partant, sont plus dangereuses.

ART. 4. — Nous défendons formellement au[x] ecclésiastiques de conduire une motocyclette ou un[e] automobile s'ils ne sont munis de leur permis d[e] conduire. Ni la brièveté du parcours ni une nécessit[é] même urgente, de service paroissial ne sauraient l[es] excuser. Pour tout exercice préparatoire à l'exame[n] ils devront se conformer rigoureusement aux pres[-]criptions établies par l'autorité civile.

ART. 5. — 1° Nous interdisons l'achat et l'usag[e] des motocyclettes à deux places.

2° Nous défendons aux ecclésiastiques de mont[er] sur les motocyclettes conduites par d'autres.

ART. 6. — Les prêtres qui, à ce jour, possède[nt] une voiture automobile ou une motocyclette devro[nt] transmettre au secrétariat de l'évêché, à l'occasi[on] du prochain règlement trimestriel, une note in[di]quant la nature, la puissance de leur mode de loc[o]motion.

Ils nous renseigneront également sur les gara[n]ties qu'ils ont prises pour couvrir leurs respon[sa]bilités.

ART. 7. — Nous conseillons, sans la rendre ob[li]gatoire, l'assurance en cas d'accidents personne[ls].

ART. 8. — Nous conseillons d'éviter les longu[es] randonnées à motocyclette en raison des fatigu[es] qu'elles occasionnent et les longs voyages ou c[ir]cuits en automobiles en raison de l'étonnement qu'[ils] peuvent provoquer auprès des fidèles. Nous vo[u]drions que les sorties se limitent aux seuls besoi[ns] du ministère. Quant aux voyages d'agrément d'affaires personnelles, ils doivent être rares et pas dépasser trop les bornes du diocèse.

***

La présente Ordonnance entrera en vigueur à par[tir] du 1er janvier 1936.

Donné à Gap, le 13 juin 1935.

† AUGUSTE-CALIXTE,
évêque de Gap.

Morale individuelle, par EDOUARD THAMIRY, profess[eur] à la Faculté de théologie de Lille. — Un vol. 19 × 12 c[m] de 204 pages. Prix, 12 francs. « Bibliothèque catholi[que] des sciences religieuses ». Bloud et Gay, Paris. 1935.

---

(1) *Quinzaine religieuse de Gap* (13. 6. 35).

Lois nouvelles.

LOYERS

Locaux d'habitation

Rapports des bailleurs et des locataires.

LOI DU 30 JUIN 1935 (1)

ART. 1er. — A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'article 11, alinéa 1er de la loi du 1er avril 1926 (2), modifiée par la loi du 29 juin 1929 (3), la majoration de 15 % prévue à partir du 1er juillet 1935 est supprimée jusqu'au 1er juillet 1936.

ART. 2. — En ce cas, le montant du coût des améliorations dans les conditions de jouissance qui seront apportées à l'immeuble, à dater de la promulgation de la présente loi, d'accord avec le locataire ou avec la majorité des locataires, sera productif d'un intérêt de 4 % en sus du loyer à compter du payement effectif.

ART. 3. — Pour les prorogations de jouissance prenant fin le 1er juillet 1935, en exécution de l'article 2 de la loi du 1er avril 1926, modifiée par la loi du 29 juin 1929, le propriétaire ne pourra pas rentrer en possession des lieux loués sans avoir, au préalable, et après la promulgation de la présente loi, notifié aux locataires un congé, en observant les délais fixés par l'usage des lieux ou par le contrat.

ART. 4. — La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions du décret du 2 septembre 1922, et à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.

BAUX A FERME

LOI DU 2 JUILLET 1935 (4)

ART. 1er. — L'article 1er de la loi du 8 avril 1933 (5) est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout fermier qui aura conclu avant le 1er janvier 1935, pour une durée d'au moins trois ans, un bail à ferme dont le prix sera payable, soit en argent, soit en nature, pourra, dans le délai de six mois à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à peine de forclusion, demander la réduction du prix du fermage, dans les formes et les conditions prévues par la loi du 8 avril 1933, modifiée par la loi du 22 mars 1934, même si ce prix a déjà été modifié soit par une décision de justice, en vertu de lois antérieures, soit par un accord amiable conclu avant le 1er janvier 1935. »

ART. 2. — Le paragraphe 10 de l'article 3 de la loi du 8 avril 1933 est remplacé par la disposition suivante :

« Le nouveau prix du fermage, pour la fixation duquel le juge, à condition qu'il s'agisse d'un bail n'ayant pas été déjà revisé, pourra tenir compte des sommes versées ou devant être versées depuis le 1er janvier 1934, sera applicable à partir du jour de la demande du fermier, même au cas où la résiliation du bail serait prononcée par application des paragraphes 5 ou 9 du présent article. »

ART. 3. — Sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement tous les actes de procédure et toutes les conventions nouvelles prévues par la présente loi, même s'il s'agit de conventions passées directement entre les parties, en dehors de toute procédure, mais à condition, pour ces dernières, qu'elles aient été conclues dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.

(1) « Loi modifiant la loi du 1er avril 1926, modifiée par la loi du 29 juin 1929, réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux d'habitation et professionnels. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 15, col. 1055-1064.

(3) *Ibid.*, t. 22, col. 81-88.

(4) « Loi tendant à modifier la loi du 8 avril 1933 autorisant, au profit du fermier, la réduction du prix des baux à ferme. »

(5) Cf. *D. C.*, t. 29, col. 1243-1244.

CROIX DU COMBATTANT VOLONTAIRE

LOI DU 4 JUILLET 1935 (1)

ART. 1er. — Il est créé une croix du combattant volontaire destinée à récompenser les combattants de la grande guerre qui ont été volontaires pour servir au front dans une unité combattante.

ART. 2. — Cette croix pourra être attribuée aux volontaires étrangers qui ont combattu dans l'armée française sur l'un des fronts d'opérations.

ART. 3. — Un décret, contresigné par les ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air, fixera les conditions dans lesquelles sera attribuée la croix du combattant volontaire, ainsi que les modèles de l'insigne et du ruban.

Il sera délivré un certificat constatant le droit au port de cette décoration.

ART. 4. — Une Commission, composée de délégués des diverses organisations de combattants volontaires, d'officiers désignés par l'autorité militaire et de deux délégués de l'Office national des mutilés et combattants, se prononcera sur les titres des candidats.

Les dossiers des candidats devront comprendre une demande formulée par les intéressés sur papier timbré.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre de la Guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre de la Marine,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre de l'Air,
Général DENAIN.

(1) « Loi instituant une croix du combattant volontaire en faveur des combattants volontaires de la guerre 1914-1918. »

Textes administratifs.

POSTES

Création d'un nouveau télégramme

DÉCRET DU 4 JUILLET 1935 (1)

Vu l'article 93 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;
Sur la proposition du ministre des Finances et du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est créé, à titre expérimental, dans le régime intérieur, pendant la période du 14 juillet au 15 septembre inclus, un télégramme qui, pour le prix unitaire de 3 francs, pourra comporter quinze mots au maximum, y compris l'adresse du destinataire, le texte et, le cas échéant, la signature et l'adresse de l'envoyeur.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel.*

Fait à Paris, le 4 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre des Finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
GEORGES MANDEL.

(1) « Création dans le régime intérieur d'un télégramme du prix unitaire de 3 francs pour quinze mots. »

Jurisprudence.

ALSACE-LORRAINE

1° Commune. Budget. Dépenses obligatoires. Ministres du culte. Indemnité de chauffage. Droit acquis. Suppression. Inscription d'office. — 2° Commune. Budget. Dépense obligatoire. Ministres du culte. Supplément de traitement. Suppression. Inscription d'office. — 3° Subventions départementales. Répartition. Commission départementale. Conseil général. Recours. Incompétence. — 4° Conseil général. Délibération. Ecole libre. Subvention. Annulation. Qualité pour agir. Délibération définitive. Annulation illégale.

En allouant au curé et au vicaire d'une commune pour deux exercices une indemnité de chauffage, le conseil municipal a créé à ceux-ci des droits auxquels il ne pouvait être porté atteinte; par suite, ces indemnités constituent des dettes de la commune rangées au nombre des dépenses municipales obligatoires par la loi locale du 6 juin 1895, art. 65-10°.

En conséquence, le conseil municipal ne peut, par une nouvelle délibération, rayer ces indemnités des dépenses de la commune, et le sous-préfet ne commet aucun excès de pouvoir en les inscrivant d'office au budget communal (1re espèce).

Il en va de même au sujet d'une indemnité de 2 000 francs allouée par le conseil municipal au profit des deux vicaires desservant la commune alors que ladite délibération n'a pas fait en temps utile l'objet d'une nouvelle délibération supprimant ce que la précédente avait voté (2e espèce).

Un Conseil général, saisi par un de ses membres d'un recours contre une délibération de la Commission départementale répartissant les subventions non affectées, se déclare à bon droit incompétent pour statuer sur ladite délibération, prise d'ailleurs dans la sphère des aptitudes légales de ladite Commission (3e espèce).

La directrice d'une école libre a qualité pour demander l'annulation d'un décret annulant la délibération du Conseil général qui gratifiait son école d'une subvention de 10 000 francs.

La délibération dudit Conseil général rentrant dans les attributions légales de l'assemblée départementale ne peut encourir la déclaration de nullité prévue à l'art. 33 de la loi du 10 août 1871 ; c'est donc à tort qu'un décret prononce la nullité de cette délibération alors qu'elle était devenue définitive par application de l'art. 3 du décret du 5 novembre 1926 rendu applicable à l'Alsace-Lorraine par l'art. 2 du décret du 21 décembre 1926 (4e espèce).

I

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 10 mars 1933.*)

Présidence de M. G. PICHAT.

Le CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport du 3e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1) présentée par la commune de Lutterbach (Haut-Rhin), représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 13 juin 1930, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 5 décembre 1930, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 10 décembre 1930 portant inscription d'office au budget communal, pour les exercices 1928 et 1929, des indemnités de chauffage du curé et du vicaire ;

Ce faire, attendu que, par deux délibérations en date des 25 octobre 1929 et 13 juin 1930, Le conseil municipal a d'abord rayé lesdites indemnités, puis protesté contre leur inscription d'office, l'indemnité de chauffage des ministres du culte ne constituant pas une dépense obligatoire des communes ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le sieur A. Stoecklin, curé de Lutterbach, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 28 janvier 1931 et tendant au rejet de la requête, par ces motifs que le curé de Lutterbach escomptait dès son arrivée dans la commune, en 1927, ces suppléments comme revenus certains ; qu'ils lui furent effectivement payés la première année ; que son prédécesseur les touchait depuis vingt-sept ans, c'est-à-dire depuis un temps immémorial, et que leur suppression constituerait à son égard aussi bien qu'à l'égard du vicaire une véritable diminution de traitement ;

Vu les observations présentées par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (2), chargé des Affaires d'Alsace et de Lorraine, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 mars 1932 et tendant au rejet de la requête, par ces motifs que les indemnités de chauffage attribuées par le conseil municipal de Lutterbach, antérieurement à 1928, au curé et au vicaire de la paroisse, doivent être regardées comme des suppléments de revenus certains ; qu'en effet, tout en ayant à l'origine un caractère facultatif, ils sont devenus obligatoires comme base d'une convention tacite à l'égard des

(1) N° 20 813.
(2) M. Pierre Laval.

titulaires en exercice auxquels ils ont été attribués sans interruption et qui ont ainsi pu les mettre en ligne de compte ; que telle est la saine interprétation de l'article 67, alinéa 2, des articles organiques du 18 germinal, an X, pour le culte catholique relativement aux suppléments de traitements des ministres du culte ; subsidiairement, que la requête n'est pas motivée et ne semble dès lors pas devoir être examinée ;

Vu le décret du 22 juillet 1806, article 1er ;

Vu la loi municipale locale du 6 juin 1895, notamment les articles 65 et 73, ensemble la loi du 1er juin 1924, article 7, 15° ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Reclus, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï M. Michel, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le ministre chargé des Affaires d'Alsace et de Lorraine :

Considérant que la requête de la commune de Lutterbach se réfère expressément à une délibération du conseil municipal de ladite commune en date du 13 juin 1930 contenant l'énoncé sommaire des faits et des moyens sur lesquels cette dernière s'appuie pour demander l'annulation de l'acte attaqué ; qu'elle est dès lors suffisamment motivée ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le conseil municipal de Lutterbach a alloué au curé et au vicaire de cette commune, pour les exercices 1928 et 1929, des indemnités de chauffage ; qu'il a ainsi créé au profit des ecclésiastiques ci-dessus mentionnés, en ce qui concerne ces deux exercices, des droits auxquels il ne pouvait être porté atteinte, et que par suite les indemnités susvisées constituaient des dettes de la commune rangées au nombre des dépenses municipales obligatoires par l'article 65, 10° de la loi locale du 6 juin 1895, applicable en vertu de l'article 7, 15°, de la loi du 1er juin 1924 ; que le conseil municipal ne pouvait, dès lors, comme il l'a fait par ses deux délibérations des 7 mars 1928 et 25 octobre 1929, rayer des dépenses de la commune pour les exercices envisagés les indemnités dont s'agit, et que le maire de Lutterbach, ès-qualités, n'est pas fondé à soutenir qu'en confirmant, par l'arrêté attaqué, en application de l'article 73 de la loi municipale locale, l'arrêté du sous-préfet de Mulhouse en date du 11 juin 1930 portant inscription d'office, pour 1928 et 1929, des dépenses afférentes à ces indemnités, le préfet du Haut-Rhin a commis un excès de pouvoir ;

Décide :

La requête de la commune de Lutterbach est rejetée.

II

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 7 février 1934.)

Présidence de M. G. Pichat.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section),

Sur le rapport du 3e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1) présentée par la commune de Rombas (Moselle), représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 24 février 1931, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 22 avril 1931 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir : 1° un arrêté en date du 10 février 1931, par lequel le sous-préfet de Metz-Campagne a ordonné l'inscription d'office au budget communal de 1930 d'une somme de 2 000 francs à titre de supplément au traitement des deux vicaires de la paroisse catholique ; 2° une décision en date du 4 avril 1931 par laquelle le préfet de la Moselle a rejeté le recours formé par la commune contre l'arrêté dont s'agit ;

Ce faire, attendu que par délibérations des 15 février 1904, 19 octobre 1905 et 30 octobre 1925, le conseil municipal de Rombas a bénévolement accordé aux deux vicaires des suppléments de traitement se montant en dernier lieu à 1 000 francs par an pour chacun ; mais que le crédit de 2 000 francs afférent à ce supplément n'a pas été porté par l'assemblée communale au budget de 1930 ; qu'invité par l'autorité de tutelle à voter le crédit dont s'agit le conseil municipal s'y est refusé, sur quoi le sous-préfet de Metz-Campagne, après avoir, par un premier arrêté, prononcé l'inscription d'office de ce crédit comme correspondant à une dépense obligatoire, puis rapporté ce premier arrêté pour cause d'inexactitude du motif sus-énoncé, en a de nouveau prononcé l'inscription d'office, par l'arrêté attaqué, motif pris de ce que la suppression d'un crédit annuel voté par décision spéciale d'une assemblée municipale ne peut être effectuée que par une nouvelle délibération prise spécialement à cet effet, et ne saurait en conséquence résulter de la simple non-inscription au budget ; que cet arrêté encourt l'annulation, ainsi que la décision préfectorale ayant rejeté le recours de la commune contre ledit arrêté ; qu'en effet les articles 65 et 73 de la loi municipale locale du 6 juin 1895, invoquée par le sous-préfet, ne peuvent jouer en l'espèce, l'inscription d'office n'étant prévue que s'agissant de dépenses obligatoires, ce qui n'est pas ici le cas ; que l'article 72, d'autre part, ne trouve son application qu'en cas de refus du maire d'accomplir un acte prescrit par la loi, ce qui n'est pas non plus le cas, le maire ne faisant qu'exécuter une décision de son conseil municipal ; que le préfet, de son côté, ne saurait se fonder, comme il le fait, sur l'article 55 de la loi municipale locale, dont les dispositions, combinées avec celles de l'article 17, portent que, au cas où les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses non obligatoires ne seraient pas votés, le maire doit appeler l'attention du conseil municipal sur la nécessité de couvrir lesdites dépenses, et, si l'assemblée municipale persiste dans son refus, de requérir la décision de l'autorité de tutelle ; que cette dernière, en effet, ne saurait imposer d'office l'inscription d'un crédit pour une dépense facultative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les observations présentées pour le président du Conseil (1), chargé des services d'Alsace et de Lorraine, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 16 décembre 1932, et tendant au rejet de la requête, par ces motifs qu'en vertu de l'article 55 de la loi municipale locale, lorsqu'un conseil municipal, ayant voté une dépense facultative, se refuse à accorder les crédits nécessaires pour y faire face, l'autorité de tutelle doit intervenir, son intervention ne pouvant consister qu'à décider si la dépense dont s'agit doit être effectivement supprimée ou s'il y a lieu de la maintenir ; que le maintien de la dépense de suppléments de traitement des vicaires s'imposait d'autant plus, en l'espèce, que le conseil municipal n'avait pris aucune délibération spéciale pour supprimer l'allocation dont s'agit, et ne pouvait d'ailleurs le faire pour l'année en cours ; qu'enfin, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'une commune a pris l'engagement de subvenir à une dépense même facultative, le payement de cette dépense devient obligatoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi municipale locale du 6 juin 1895, ensemble la loi du 1er juin 1924, article 7, 15° ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Reclus, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï M. Michel, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le conseil municipal de Rombas a alloué aux deux vicaires de cette commune, en vertu de trois délibérations dont la plus récente est intervenue le 30 octobre 1925, des suppléments de traitement dont le montant a été inscrit au budget communal et versé aux intéressés jusques et y compris l'année 1929 ; qu'en l'absence de toute délibération ayant en temps utile prononcé le retrait des allocations ainsi consenties, les ecclésiastiques ci-dessus mentionnés tenaient des délibérations dont s'agit, pour l'exercice 1930, des droits auxquels il ne pouvait être porté atteinte ; que les allocations précitées constituaient, par suite, des dettes de la commune.

(1) N° 22 639.

(1) M. Edouard Herriot.

rangées au nombre des dépenses municipales obligatoires par l'article 65, 10°, de la loi locale du 6 juin 1895 applicable en vertu de l'article 7, 15°, de la loi du 1er juin 1924 ; qu'ainsi, le conseil municipal ne pouvait se refuser à inscrire dans les dépenses de la commune, pour l'exercice 1930, les suppléments de traitement sus-indiqués ; que le maire de Rombas ès-qualités n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que le sous-préfet de Metz-Campagne, en procédant par arrêté du 10 février 1931, à l'inscription d'office pour 1930 des dépenses afférentes à ces allocations, et le préfet de la Moselle en confirmant cet arrêté par décision du 4 avril 1931 en application de l'article 73 de la loi municipale locale précitée, ont excédé leurs pouvoirs ;

DÉCIDE :

La requête susvisée de la commune de Rombas est rejetée.

III

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 2 mars 1934.)

Présidence de M. G. PICHAT.

Le CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport du 4e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1) présentée par le sieur Wicky Auguste, conseiller général du département du Haut-Rhin, maire de la ville de Mulhouse, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 25 novembre 1932 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une délibération en date du 29 septembre 1932 par laquelle le Conseil général du Haut-Rhin a refusé d'annuler une décision du 24 juin 1932 de la Commission départementale, allouant une subvention de 25 000 francs à la Société de construction des bâtiments de la paroisse Saint-Antoine à Colmar ;

Ce faire, attendu que cette subvention est destinée à couvrir une partie des frais de construction du presbytère de l'église Saint-Antoine, à Colmar ; qu'il est inadmissible et illégal de forcer la totalité des contribuables du département à contribuer à cette construction, qui ne présente pour eux aucun intérêt et qui ne concerne en réalité que la commune de Colmar ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les observations présentées par le ministre chargé des services d'Alsace et de Lorraine (2), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, les 6 mai et 1er juillet 1933 et tendant au rejet du pourvoi par le motif que la décision de la Commission départementale a été prise dans les limites prévues par les dispositions combinées de la loi du 10 août 1871, article 77, et de l'arrêté du 18 germinal an XI, articles 3 et 5 ; que, toutefois, la question peut se poser de savoir si la subvention envisagée n'aurait pas dû être allouée directement à la commune intéressée au lieu de l'être à l'entreprise de construction ; que, sur ce point, le ministre chargé des services d'Alsace et de Lorraine ne peut que s'en remettre à la sagesse du Conseil ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 10 août 1871, 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 10 janvier 1921, ratifié par la loi du 17 juillet 1922 ;

Ouï M. ROUJON, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï M. ANDRIEUX, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 10 août 1871, article 81 « la Commission départementale : 1° répartit les subventions diverses portées au budget départemental et dont le Conseil général ne s'est pas réservé la distribution... » ; qu'aucune disposition de ladite loi ne prévoit que les décisions prises par la Commission départementale en vertu de cet article, puissent être frappées de recours devant le Conseil général ;

Considérant que la délibération de la Commission départementale du Haut-Rhin du 24 juin 1932, allouant une subvention à la Société de construction des bâtiments de la paroisse Saint-Antoine, à Colmar, a été prise par application de la disposition précitée du 10 août 1871 ; que c'est dès lors avec raison que le Conseil général a refusé de statuer sur le recours du sieur Wicky tendant à l'annulation de ladite délibération.

DÉCIDE :

La requête du sieur Wicky est rejetée.

IV

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 16 mars 1934.)

Présidence de M. THÉODORE TISSIER.

Le CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux,

Sur le rapport du 3e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête présentée pour : 1° le Conseil général du Bas-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de cette assemblée en date du 2 octobre 1930 ; 2° la dame Simon, Catherine, en religion Sœur Aline, directrice de l'école libre de Graffenstaden (Bas-Rhin) ; 3° la Société des cercles catholiques de Graffenstaden, représentée par son président en exercice, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 4 octobre 1930, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un décret en date du 4 août 1930 prononçant l'annulation d'une délibération du Conseil général du Bas-Rhin en date du 9 mai 1930 portant inscription au budget départemental d'une subvention de 10 000 francs au profit de l'école libre d'Illkirch-Graffenstaden ;

Ce faire, attendu que le décret attaqué a faussement appliqué l'article 17 de la loi du 15 mars 1850 et violé l'article 17 de la loi du 10 avril 1867, et que d'ailleurs ce même décret est intervenu hors du délai fixé par l'article 47 de la loi du 10 août 1871 modifié par l'article 3 du décret du 5 novembre 1926 ;

Vu le décret attaqué ;

Vu les observations présentées par le président du Conseil (1), chargé des services d'Alsace et de Lorraine, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 4 août 1932 et tendant au rejet de la requête, par ces motifs qu'en la forme la requête ne contient pas, d'une part, l'énoncé des faits et moyens sur lesquels elle est fondée et que, d'autre part, la directrice de l'école libre d'Illkirch-Graffenstaden ne justifie pas de sa qualité pour intenter le recours ; que ce dernier, tant comme non motivé que comme introduit par la dame Simon Catherine, en religion Sœur Aline, est donc irrecevable ; qu'au fond, 1° c'est à tort que les requérants soutiennent que le décret attaqué a été pris hors délai ; que si ledit décret a été pris après l'expiration du délai prévu, en ce qui concerne les délibérations prises par les Conseils généraux en violation d'un texte de loi ou d'un règlement d'administration publique, par l'article 47 de la loi du 10 août 1871, modifié par l'article 3 du décret du 5 novembre 1926, ce motif ne peut être invoqué à l'égard de l'article 33 de la même loi, relatif aux délibérations d'un Conseil général concernant des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, article qui ne prévoit aucun délai et en vertu duquel, concurremment avec l'article 47, a été prononcée l'annulation attaquée ; qu'en effet, d'une part, les questions d'enseignement primaire et notamment celles relatives à la création et à l'entretien des écoles ne sont pas comprises dans les attributions du Conseil général définies par la loi du 10 août 1871 et que, d'autre part, la loi du 19 juillet 1889, sur les dépenses d'enseignement, introduite dans les départements recouvrés par le décret du 12 février 1924 et qui fixe dans son article 3 les dépenses qui incombent aux départements ne font pas mention des écoles primaires ; 2° que l'annulation incriminée a été à bon droit prononcée ; que

(1) N° 31 784.
(2) M. Edouard Daladier.

(1) M. Edouard Herriot.

l'article 17 de la loi du 15 mars 1850 ne reconnaît que deux espèces d'écoles primaires ou secondaires : les écoles fondées par les communes, les départements ou l'Etat, et qui prennent le nom d'écoles publiques, celles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations et qui prennent le nom d'écoles libres ; qu'aucune disposition de la loi ne prévoit explicitement la faculté ni le droit, pour les communes, les départements ou l'Etat, de subventionner les écoles libres d'enseignement primaire, que l'article 36, en laissant la possibilité pour une commune d'utiliser comme école publique une école libre ne saurait être regardée comme une disposition transitoire ne reconnaissant nullement, en principe, aux collectivités le droit de subventionner les écoles libres, ainsi qu'il résulte tant du texte de cet article que de celui de l'article 59 relatif aux salles d'asile ; que dans ces conditions le fait qu'un Conseil général subventionne une école libre d'enseignement primaire aurait pour conséquence de constituer, contrairement à la volonté du législateur, un 3e groupe d'écoles fondées et entretenues par les départements, les associations et les particuliers, ce qui exclut limitativement l'article 17 de la loi du 15 mars 1850 ; qu'en ce qui touche la prétendue violation, alléguée par les requérants, de l'article 17 de la loi du 10 avril 1867 disposant que « sont soumises à l'inspection, comme les écoles publiques, les écoles libres qui tiennent lieu d'écoles publiques aux termes du § 4 de l'article 36 de la loi du 15 mars 1850 ou qui reçoivent une subvention de la commune, du département ou de l'Etat », ledit article entend simplement, par écoles libres subventionnées, les salles d'asile libres et les écoles libres de filles existant au moment de la promulgation de la nouvelle loi ; que cette disposition n'a ainsi qu'un caractère transitoire et ne saurait fournir une base légale à la subvention dont l'annulation a par suite été à bon droit prononcée ;

Vu le mémoire ampliatif et observations en réplique présentées pour les requérants, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 novembre 1933 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et en outre par ces motifs : 1° que le recours est recevable, étant suffisamment motivé, et la qualité d'aucun des requérants pour l'intenter ne pouvant être contestée ; 2° qu'au fond, en ce qui concerne le délai prévu pour l'annulation d'une délibération d'un Conseil général pour violation d'une loi ou d'un réglement d'administration publique, l'article 47 de la loi du 10 avril 1871 modifié par l'article 3 du décret du 5 novembre 1926, impartit au préfet, pour demander l'annulation dont s'agit, un délai de 10 jours à partir de la clôture de la session, et au chef de l'Etat, pour prononcer cette annulation, à compter de la notification ; que l'un et l'autre de ces deux délais ont été outrepassés en l'espèce ; qu'à la vérité l'administration soutient que la mesure incriminée a été prise aussi bien en vertu de l'article 33, lequel ne prévoit aucun délai, que de l'article 47 de la loi précitée, mais que ce dernier article est seul applicable, aucun texte ne faisant obstacle à ce qu'un Conseil général délibère sur une question d'enseignement primaire ; que s'il en était autrement un département n'aurait jamais le droit d'accorder une subvention à une école publique, ce que personne n'a jamais soutenu ; que le décret attaqué a donc été tardif ; qu'il est de surcroît illégal au regard de l'article 17 de la loi du 15 mars 1850 et de l'article 17 de la loi du 10 avril 1867, ces deux textes étant applicables en Alsace et en Lorraine alors que la loi du 30 octobre 1886 n'y a jamais été introduite ; que tout d'abord si l'article 17 de la loi du 15 mars 1850 est rédigé dans les mêmes termes que l'article 17 de la loi du 30 octobre 1886, rien, dans la première de ces deux lois, ne s'oppose à l'octroi par les collectivités publiques de subventions aux écoles primaires libres, l'esprit général de ladite loi et ses travaux préparatoires permettant au contraire de conclure à la légalité de ces subventions ; que, d'autre part, l'article 17 de la loi du 10 avril 1867, dont la portée, contrairement à ce que soutient l'administration, n'est nullement circonscrite à certaines catégories d'écoles limitativement envisagées en vue d'un traitement transitoire, vise expressément « les écoles qui reçoivent une subvention de la commune, du département ou de l'Etat » et par suite reconnaît la légalité des subventions dont s'agit ; que tel est le sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a admis cette légalité, en matière de subventions allouées par des communes, sous l'empire des lois antérieures à celles du 30 octobre 1886 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret du 22 juillet 1806 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, ensemble la loi du 10 avril 1867 ;

Vu les articles 33 et 47 et 62 de la loi du 10 août 1871 modifiée par la loi du 30 juin 1907 et par le décret du 5 novembre 1926, rendus applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par le décret du 10 janvier 1921, ratifié par la loi du 17 juillet 1922 et par l'article 2 du décret du 21 décembre 1926 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Reclus, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Souriac, avocat du Conseil général du Bas-Rhin et autres, en ses observations ;

Ouï M. Rouchon-Mazerat, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sur les fins de non-recevoir soulevées par le président du Conseil, chargé des services d'Alsace et de Lorraine :

Considérant que la requête contient l'exposé sommaire des faits et moyens sur lesquels elle est fondée et remplit ainsi les conditions fixées par l'article 1er du décret du 22 juillet 1806 ; que, d'autre part, la dame Simon Catherine, en religion Sœur Aline, a, comme directrice de l'école libre d'Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin) intérêt à demander l'annulation d'un acte ayant pour effet de priver ladite école d'une subvention qui lui avait été précédemment accordée ; que les fins de non-recevoir soulevées par le président du Conseil ne sauraient dès lors être accueillies ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 5 novembre 1926, rendu applicable par l'article 2 du décret du 21 décembre 1926 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et modifiant l'article 47 de la loi du 10 août 1871, « les délibérations par lesquelles les Conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai de dix jours à dater de la fin de la session, le préfet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique. Le recours formé par le préfet doit être notifié au président du Conseil général et au président de la Commission départementale. Si dans le délai de six semaines à partir de la notification l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier, et notamment des visas du décret prononçant l'annulation de la délibération du Conseil général du Bas-Rhin en date du 9 mai 1930 portant inscription au budget départemental d'une subvention de 10 000 francs au profit de l'école libre d'Illkirch-Graffenstaden, que le recours formé par le préfet du Bas-Rhin contre cette délibération a été notifié aux présidents du Conseil général et de la Commission départementale le 28 mai 1930 ; que le décret attaqué, qui porte la date du 4 août 1930, est intervenu plus de six semaines après la notification dont s'agit et se trouve par suite entaché d'un vice de forme ;

Considérant, à la vérité, que le président du Conseil général soutient que l'annulation de la décision sus-mentionnée du Conseil général du Bas-Rhin a été prononcée par application de l'article 33 de la loi du 10 août 1871, rendu applicable aux départements recouvrés, avec l'ensemble de cette loi, par décret du 10 janvier 1921, ratifié par la loi du 17 juillet 1922, article aux termes duquel « tout acte et toute délibération d'un Conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet. La nullité est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique » ; que, aucun délai n'étant imparti pour l'intervention de la déclaration de nullité ainsi prévue, le décret attaqué ayant prononcé cette mesure ne pourrait avoir été tardif ;

Mais considérant qu'en vertu de l'article 62 de la loi susvisée du 10 août 1871, modifiée par la loi du 30 juin 1907, le Conseil général a le droit d'inscrire au budget départemental, sans qu'elles puissent être modifiées par l'autorité de tutelle, des allocations facultatives après qu'il a été pourvu aux dépenses obligatoires ; que la délibération d'un Conseil général portant allocation d'une sub-

vention rentre donc dans les attributions légales de l'assemblée départementale et qu'elle ne peut dès lors encourir la déclaration de nullité prévue par l'article 33 susvisé ; qu'ainsi cette déclaration de nullité n'était pas applicable en l'espèce, mais seulement l'annulation prévue à l'article 47 pour violation d'un texte de loi ou de règlement d'administration publique, ce dernier article ayant d'ailleurs été effectivement appliqué par le décret attaqué ; que, par suite, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le délai inscrit audit article 47 aurait dû être respecté et qu'à défaut d'observation de cette condition les requérants sont fondés à soutenir que le décret dont s'agit doit être annulé ;

Décide :

Le décret en date du 4 août 1930 est annulé.

Observations. — Les solutions ci-dessus sont propres à l'Alsace-Lorraine et ne sauraient dès lors être étendues aux autres départements métropolitains. Elles sont, exception faite des moyens de procédure, une conséquence du maintien du Concordat en Alsace-Lorraine, ainsi que de l'application des articles organiques, dont on trouvera le texte dans la *R. O. D.* de 1906, p. 496.

ÉCOLES MIXTES

Ecole privée transformée en école mixte à deux classes. Fait postérieur à la transformation d'une école publique en école mixte. Caractère provisoire de cette dernière transformation sans influence. Violation de l'art. 36 L. 30. 10. 86 (non). Relaxe.

TRIB. CORRECTIONNEL DE FONTENAY-LE-COMTE

(*Audience du* 28 *mars* 1935.)

Ne commet aucun délit l'institutrice privée qui, après en avoir d'ailleurs avisé l'autorité académique, transforme son école de filles en école mixte, où elle reçoit des garçons, dès lors qu'il existe dans la commune une école publique mixte.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection tirée de ce que la décision transformant les écoles publiques en école mixte n'a qu'un caractère provisoire et non définitif, une telle distinction ne figurant pas dans la loi du 30 octobre 1886 (art. 36).

Attendu que la demoiselle Goineau a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Fontenay-le-Comte, par ordonnance de M. le juge d'instruction en date du 21 décembre 1934, sous l'inculpation d'avoir à Loge-Fougereuse, depuis temps non prescrit, contrevenu aux dispositions des articles 36, 37, 38, 40 de la loi du 30 octobre 1886 : 1° en ne faisant pas de déclaration régulière d'ouverture d'école ; 2° en recevant dans une école privée des enfants des deux sexes, alors qu'il existe au même lieu une école spéciale de filles.

Attendu que l'école publique de filles a été fondée à Loge-Fougereuse en 1903, et qu'en 1933 il n'y avait plus d'élèves inscrites ; qu'en présence de cette situation le Conseil municipal demanda dans un but d'économie, à deux reprises, en 1933 et 1934, que les deux écoles, garçons et filles, soient réunies en une école mixte ;

... Que par une lettre, en date du 9 juillet 1934, M. le préfet de la Vendée avisait M. le maire de Loge-Fougereuse :

... « Qu'à partir du 1er août prochain sont réunies, à titre provisoire, en une classe unique, les élèves des deux écoles spéciales de garçons et de filles de Loge-Fougereuse. »

Qu'en raison de cette modification le Conseil municipal décida la location des locaux de l'école des filles et recevait l'autorisation nécessaire, datée du 28 août 1934, sous réserve d'une clause de résiliation à toute époque moyennant un préavis de trois mois.

Attendu que dans la suite, le 12 septembre 1934, une dame Tessyer fut nommée en qualité de « chargée d'école à l'école publique de Loge-Fougereuse » ; que le 29 septembre le maire de Loge-Fougereuse était avisé par l'Inspection académique « Que Mlle Pineau, suppléante, est chargée de l'école publique mixte de notre commune, en attendant l'arrivée de Mme Tessyer... » ; que le 7 octobre Mme Tessyer vint prendre possession de son poste et qu'elle était munie d'un arrêté de M. le préfet de la Vendée, en date du 11 septembre 1934, la nommant dans les fonctions « d'institutrice titulaire de l'école publique mixte (garçons et filles) de cette commune ».

Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'en fait et à partir du 1er août 1934 il n'existait plus à Loge-Fougereuse ni école spéciale de garçons ni école spéciale de filles, mais bien une école mixte... ; qu'en effet il n'y a plus ni personnel ni locaux spécialement affectés à une école de filles ;

Attendu que le tribunal ne saurait s'arrêter à l'objection d'après laquelle la suppression de l'école spéciale de filles de Loge-Fougereuse ne serait que provisoire, que l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886 dispose en effet que : « ... Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du Conseil départemental, recevoir des enfants des deux sexes, *s'il existe*, au même lieu, une école publique de filles », sans distinguer si le fait de l'existence ou de la non-existence de l'école publique est définitif ou provisoire... ; qu'en matière pénale le texte de loi doit être pris dans son sens le plus strict ;

Qu'il ne saurait davantage être soutenu que si l'école publique de filles de Loge-Fougereuse n'existe pas en fait, elle existe toujours en droit puisque l'autorité administrative délégataire de l'autorité législative, en vertu des décrets-lois, a décidé la fusion de ladite école avec celle des garçons, et cela sans avoir à consulter le Conseil départemental, tant parce que les décrets-lois lui donnaient le pouvoir de prendre les mesures nécessaires à l'équilibre du budget, « nonobstant toutes dispositions législatives contraires », mais encore parce que l'article 11, loi du 30 octobre 1886, n'a prévu l'obligation d'une école spéciale publique de filles que dans les communes de plus de 500 habitants, et que la commune de Loge-Fougereuse ne comporte que 481 habitants ;

Que, par suite, la demoiselle Goineau n'a point contrevenu à l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886 ;

Attendu, en ce qui concerne le prétendu défaut de déclaration d'ouverture d'école, qu'il est établi par les débats que la demoiselle Goineau n'a point ouvert une nouvelle école ; qu'elle s'est bornée à utiliser pour les garçons une école qui fonctionnait *régulièrement et légalement* pour les filles (comparez arrêt de Cassation, Ch. civ., 9 mars 1928 ; qu'au surplus la demoiselle Goineau avait, à la date du 19 septembre 1934, avisé l'autorité académique qu'elle transformait son école privée spéciale de filles en école mixte ;

Que de tout ce qui précède il résulte que la demoiselle Goineau n'a point commis les délits qui lui étaient reprochés ;

Par ces motifs : Déclare la demoiselle Goineau non coupable des délits relevés contre elle et la renvoie des fins de la poursuite.

Observation. — Dans son numéro du 18 mai 1935, *la Documentation Catholique* a publié un jugement du tribunal correctionnel du Puy, du 15 avril 1935, statuant dans le même sens sur la même question avec une note de M. A. Rivet, doyen de la Faculté catholique de droit de Lyon.

Illégalité d'un syndicat de professeurs de lycées

Décret du 25 janvier 1933. Comité consultatif de l'enseignement public. Composition. Membres de droit : représentants du syndicat national. Fédération nationale non syndiquée. Recours. Illégalité reconnue. Annulation.

Il résulte de l'ensemble des dispositions du titre 1er du livre III du Code du Travail, et notamment de ses art. 1 et 24, qu'aucun groupement de fonctionnaires ne peut légalement constituer un syndicat professionnel ;

Dès lors, des représentants de groupements de fonctionnaires qui prétendent se constituer sous cette forme ne sauraient être, à raison du caractère illégal de ces groupements, appelés à faire partie de conseils administratifs.

Et le décret qui prévoit la présence de droit dans un conseil administratif de membres de tels groupements illégaux participe de la même illégalité et doit être annulé.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du* 13 *mars* 1935.)

Présidence de M. G. Pichat.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, section du contentieux, 3e et 4e sous-sections réunies,

Vu la requête sommaire (1) et le mémoire ampliatif présentés pour la Fédération nationale non syndiquée des professeurs de lycées de garçons et des membres du personnel de l'enseignement secondaire féminin, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 31 mars et 31 juillet 1933, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un décret du 25 janvier 1933, en tant qu'il a décidé l'adjonction au Comité consultatif de l'enseignement public, lorsqu'il délibère sur les promotions de classe autres que les promotions et les indemnités de direction du personnel administratif, d'un représentant du personnel masculin et d'un représentant du personnel féminin pris tous les deux dans le bureau du Syndicat national des professeurs de lycées et du personnel de l'enseignement secondaire féminin et désigné par lui chaque année ;

Ce faisant,

Attendu que l'association requérante, association déclarée ayant pour objet la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, a qualité pour obtenir l'annulation demandée ; que le décret du 25 janvier 1933 a substitué l'adjonction de deux membres du Syndicat national des professeurs de lycée et du personnel de l'enseignement secondaire féminin à celle de deux membres de la Fédération nationale des professeurs de lycées et du personnel de l'enseignement secondaire féminin ; que ledit Syndicat est illégal, que cette illégalité résulte des lois du 25 mars 1884, 1er juillet 1901 et 12 mars 1920, telles qu'elles ont été interprétées par la jurisprudence, et notamment par la décision du Conseil d'Etat, en date du 13 janvier 1922 ; qu'ainsi le Syndicat n'a aucune existence légale ; que cette inexistence s'oppose à sa prise en considération comme personne civile ou comme corps constitué par tout tiers et spécialement par toute administration publique ; qu'il ne s'est d'ailleurs pas conformé aux dispositions des articles 6 et suivants de la loi du 1er juillet 1901 ; que, dès lors, la Fédération nationale est fondée à demander l'annulation d'une disposition réglementaire qui porte illégalement à ses membres un préjudice moral indéniable puisqu'elle exclut du Comité consultatif de l'enseignement secondaire la participation des fonctionnaires non syndiqués, à qui il ne saurait être fait d'autres reproches que d'être les seuls à s'être conformés à la loi ;

Vu le décret attaqué ;

Vu les observations présentées, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, par le ministre de l'Education nationale (2), lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 26 mars 1934, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil rejeter la requête, par les motifs que depuis le décret du 21 février 1925 la Fédération nationale des professeurs de lycées et de l'enseignement secondaire féminin avait pris, en 1926 ou 1927, son nom actuel de Syndicat national ; qu'il n'adhère, d'ailleurs, à aucune union ou fédération de syndicats ; que, pendant six ou sept ans, les deux représentants ont assisté aux délibérations du Comité consultatif ; que le décret attaqué n'a donc fait que reconnaître une situation de fait ; qu'il serait difficile de renoncer à la collaboration des représentants du personnel en raison seulement d'une modification d'appellation ; que la Fédération non syndiquée ne réunit qu'une faible fraction du personnel des professeurs de lycées et de l'enseignement secondaire féminin ;

Vu les observations présentées en réplique pour la Fédération nationale non syndiquée des professeurs des lycées de garçons et des membres du personnel de l'enseignement secondaire féminin ; lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 10 juillet 1934, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes motifs, et, en outre, par les motifs que les autorités administratives ne doivent pas, dans les actes officiels, consacrer l'existence illégale de groupements syndicaux ; qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un simple changement d'appellation ; que l'existence du Syndicat implique l'affirmation du droit de grève, que les représentants du personnel eussent dû être choisis parmi les professeurs affiliés à l'association requérante ; qu'à tout le moins le ministre eût dû ignorer le syndicat ;

Vu les nouvelles observations présentées pour le ministre de l'Education nationale (1), lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 25 janvier 1935, et tendant aux mêmes fins que les précédentes par les mêmes motifs, et en outre par ceux qu'il n'y a entre les syndicats et les associations, en dehors de l'adhésion à des formations syndicales ouvrières elles-mêmes illégales et de la possibilité pour les syndicats de posséder des immeubles, adhésion que le syndicat national n'a pas donnée et possibilité sans intérêt pour lui qu'une différence de forme ; que le Conseil d'Etat lui-même a reconnu que le Syndicat se distinguait de l'association par les formalités différentes qu'il doit accomplir pour acquérir l'existence (conclusions du commissaire du gouvernement dans l'affaire de l'Association technique des agents de la marine, et décision du 22 décembre 1922) ; que le Syndicat national continue l'ancienne Fédération ; que, dès lors, et quel que soit le nom qu'elle a pris ultérieurement, on doit lui reconnaître une existence légale, à tout le moins en tant qu'association ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu la loi du 12 mars 1920 ;

Vu le livre III du Code du travail et de la prévoyance sociale ;

Ouï M. Join-Lambert, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Boivin-Champeaux, avocat de la Fédération nationale non syndiquée des professeurs des lycées de garçons et des membres du personnel de l'enseignement secondaire féminin, et Me Cartault, avocat du ministre de l'Education nationale, en leurs observations,

Ouï M. Detton, auditeur, commissaire-adjoint du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que si le Syndicat national des professeurs de lycées et du personnel de l'enseignement secondaire féminin a, antérieurement à 1926, effectué, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, la déclaration prévue par ledit article ainsi que le dépôt de ses statuts, il a antérieurement au décret attaqué entendu se constituer en syndicat professionnel et a accompli les formalités nécessaires à cet effet ; que ce groupement apparaissait ainsi non plus comme une association professionnelle constituée conformément aux prescriptions de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que le soutient le ministre de l'Education nationale, mais, ce qu'indique d'ailleurs sa dénomination, comme un syndicat se réclamant de la loi du 21 mars 1884 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du titre Ier du livre III du Code du travail, et notamment de ses articles 1er et 24, qu'aucun groupement de fonctionnaires ne peut légalement constituer un syndicat professionnel ; que, dès lors, des représentants de groupements de fonctionnaires qui prétendent se constituer sous cette forme ne sauraient être, à raison du caractère illégal de ces groupements, appelés à faire partie de conseils administratifs ;

Considérant, par suite, que la Fédération requérante est fondée à soutenir qu'en disposant que seront adjoints au Comité consultatif de l'enseignement public, lorsqu'il délibère sur les promotions de classe autres que les promotions et les indemnités de direction du personnel administratif, un représentant du personnel masculin et

(1) N° 33.854.
(2) M. Aimé Berthod.

(1) M. André Mallarmé.

un représentant du personnel féminin, pris tous deux dans le bureau du Syndicat national des professeurs de lycées et du personnel de l'enseignement secondaire féminin et désignés par lui chaque année, le décret attaqué a méconnu les dispositions des lois précitées et doit être annulé ;

Décide :

Article 1er. — Le décret du 25 janvier 1933 est annulé en tant qu'il a décidé l'adjonction au Comité consultatif de l enseignement public, lorsqu'il délibère sur les promotions de classe autres que les promotions et les indemnités de direction du personnel administratif, d un représentant du personnel masculin et d'un représentant du personnel féminin pris tous deux dans le bureau du Syndicat national des professeurs de lycées et du personnel de l'enseignement secondaire féminin et désignés par lui chaque année.

Observations. — Dans une précédente note publiée à propos de deux arrêts du Conseil d'Etat du 16 janvier 1935 (*D. C.*, t. 33, col. 554-558), il a été établi que l'illégalité des syndicats de fonctionnaires ne soulevait, en droit, aucune difficulté. En fait, il avait été observé qu'on comprenait mal l'attitude du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine votant des subventions à deux organismes illégaux. Ces subventions pouvaient, toutefois, être passées inaperçues d'assemblées appelées à expédier rapidement les budgets de dépenses et dont tous les membres ne sont pas nécessairement des juristes.

La situation est ici différente. Il ne s'agit plus d'assemblées délibérantes votant plus ou moins rapidement une subvention à une personne inapte à la recevoir, mais d'un décret qui consacre une violation formelle des règles en vertu desquelles les fonctionnaires ne sauraient être syndiqués. Un décret du 21 février 1925 avait institué un Comité consultatif de l'enseignement secondaire public. Son article 2 contenait notamment la disposition suivante :

« Il est adjoint au Comité, lorsqu'il délibère sur les promotions de classe ou de primes de détachement et les titularisations..., un représentant du personnel masculin et un représentant du personnel féminin des lycées, collèges et cours secondaires, pris tous deux dans le bureau de la *Fédération nationale des professeurs de lycées et du personnel de l'enseignement secondaire féminin*, et désignés par lui chaque année. »

On ne voit pas nettement pourquoi les membres d'une association déterminée pouvaient être désignés à l'exclusion des membres de toute autre association. Il y avait là peut-être une illégalité à soulever. Du moins, à l'époque, cette illégalité n'apparaissait pas certaine étant donné que la Fédération visée était légalement constituée sous forme d'association de la loi de 1901.

L'illégalité ne s'est manifestée qu'en 1926-1927 au moment où d'association régulière la Fédération s'est muée en syndicat illégal. Le texte précité ne pouvait plus recevoir d'exécution sans que la loi du 12 mars 1920 prohibant les syndicats de fonctionnaires fût méconnue. Il eût fallu changer le texte du décret ou constater l'impossibilité de déférer aux exigences du décret au regard d'une Fédération nationale qui, par sa forme, avait cessé d'avoir une existence légale.

Le ministère de l'Education nationale n'a pas vu de difficulté dans cette situation. Il a continué à faire appel aux membres de la Fédération sans tenir compte du changement intervenu dans la qualité juridique de celle-ci. Ces errements, ainsi que le ministre l'a expliqué, ont duré pendant six ou sept ans jusqu'au jour où un nouveau décret est venu mettre en harmonie, si l'on peut dire, le droit avec le fait. Un décret du 25 janvier 1933 a modifié le texte du décret du 21 février 1925 et décidé « l'adjonction au Comité consultatif de l'enseignement public, lorsqu'il délibère sur les promotions de classe autres que les promotions et les indemnités de direction du personnel administratif, d'un représentant du personnel masculin et d'un représentant du personnel féminin pris tous les deux dans le bureau du *Syndicat national des professeurs de lycées et du personnel de l'enseignement secondaire féminin* et désignés par lui chaque année ».

Cette fois le doute n'était plus possible. L'illégalité née antérieurement d'une situation de fait que le ministre pouvait prétendre ignorer s'est vue consacrée par un texte explicite intervenu tout exprès. Le syndicat était nommément visé au décret et son aptitude reconnue pour la constitution du Comité consultatif de l'enseignement public. Pour faire partie des conseils du ministère, il fallait être syndiqué puisque le syndicat seul était habilité à fournir des représentants. Ce qui peut paraître un comble, c'est que, sur le recours introduit contre ce décret, le ministre de l'Education nationale n'ait pas retiré son texte malencontreux, mais se soit efforcé de le défendre. Il est allé puiser sa justification, au moins partielle, dans la subsistance de l'état d'illégalité pendant plusieurs années, comme si la persistance de l'erreur commise pouvait, à la longue, constituer la vérité juridique !

D'aucuns prétendront, peut-être, que l'illégalité des syndicats de fonctionnaires est une anomalie et que les membres d'une administration ont des intérêts corporatifs à faire valoir au même titre que leurs collègues des administrations privées. Quelque opinion qu'on ait sur cette question il convient d'observer, en la forme, que la position du ministère était mauvaise puisque, la loi s'opposant à la création de syndicats de fonctionnaires, celle-ci devait être respectée tant qu'elle n'aurait pas été modifiée.

Au fond, d'ailleurs, la prohibition des syndicats pour les fonctionnaires est justifiée depuis longtemps, depuis qu'il est admis que le droit syndical a pour corollaire le droit de grève. La notion de service public qui domine la situation du fonctionnaire exige la continuité dans le service. Il existe, ainsi que l'expose M. Renard dans son *Cours élémentaire de droit public* (p. 132), une subordination indispensable des intérêts corporatifs des agents à l'intérêt public dont ils sont les serviteurs. Il n'est pas admissible que les personnes nécessaires au fonctionnement d'un service dont la régularité est un besoin public de premier ordre puissent se soustraire à leurs obligations. Cette subordination des agents au service est compensée, du reste, par les garanties spéciales qui constituent le statut de la fonction, statut dont le respect est assuré par la juridiction administrative.

Ajoutons, d'ailleurs, que l'assimilation de la situation des fonctionnaires aux employés des administrations publiques est inexacte. Les administrations publiques n'existent que par les personnes qui les incarnent. Admettre ces personnes à se mettre en grève, ce serait tolérer que l'organe refuse ses services au corps dont il fait partie, ce qui constituerait une solution anarchique. Ces considérations, qu'il serait inutile de pousser plus avant, suffisent à légitimer la prohibition portée par les lois exis-

ntes contre les syndicats de fonctionnaires. L'arrêt -dessus rapporté a permis une fois de plus de appeler des principes que certaines administrations ubliques seraient tentées d'oublier bien qu'elles ient mission d'en assurer la garde. Il est heureux u'en dehors d'elles des membres du service aient onservé intact le sens des obligations attachées aux onctions qu'ils assument et qu'ils aient pu en ssurer le respect.

J. Rouvière,
docteur en droit,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Renseignements pratiques.

I — Assurance des églises [1]

Nous nous permettons de rappeler à MM. les urés et desservants que le diocèse a souscrit par 'intermédiaire de l'Office des assurés, 10, rue des Marronniers, à Lyon, près de la Compagnie « La Foncière », dont la succursale de Lyon est : 11, rue Pizay, une police d'assurance couvrant tant la responsabilité éventuelle du diocèse que la responsabilité personnelle de MM. les curés et desservants.

Cette garantie s'étend à la responsabilité pouvant ncomber à MM. les curés ou desservants du fait l'accidents causés involontairement au préjudice l'autrui, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des édiices et provenant :

1° Du fait des églises, chapelles et presbytères, ppartenant ou non à l'Association diocésaine ;

2° Du fait de tous objets ou installations diverses, ntérieures et extérieures, nécessaires ou utiles à 'exercice du culte catholique ;

3° Du fait de MM. les desservants, de leurs uxiliaires ou de leurs remplaçants dans l'exercice le leur sacerdoce ou de leur personnel d'église, que celui-ci soit occupé à titre permanent ou à titre emporaire ou même à titre bénévole et rémunéré ou non par des appointements ou salaires, fixes ou occasionnels ;

4° Du fait des fidèles prenant part aux cérémonies, offices ou exercices du culte catholique.

La Compagnie déclare renoncer à tous recours contre les fidèles et toutes personnes dont les assurés ci-dessus désignés pourraient être rendus responsables (le cas de malveillance excepté).

La garantie est limitée à la somme de *cinq cent mille francs* (500 000 francs) par victime et *un million* de francs (1 000 000 de francs) par sinistre, en ce qui concerne les accidents de personnes, et à a somme de : *vingt-cinq mille francs* (25 000 francs) en ce qui concerne les dommages matériels.

En ce qui concerne les dommages matériels, la Compagnie n'interviendra que si le montant des lommages excède la somme de *cent francs* 100 francs) ; par suite, si le sinistre est inférieur à cette somme, il restera à la charge de l'assuré ; si, au contraire, il la dépasse, l'assuré tiendra compte à la Compagnie d'une somme de *cent francs* 100 francs).

Sont toutefois exclus de la garantie les dommages matériels résultant d'incendies, d'explosions ou de l'action des eaux.

Au cas où MM. les curés auraient déjà des polices couvrant leur responsabilité personnelle, il y aurait intérêt à adresser les contrats, pour examen, à l'Office des assurés, 10, rue des Marronniers, à Lyon.

Lorsqu'un accident quelconque se produit, causant des dommages à un tiers, il faut en informer d'urgence la Compagnie « La Foncière » à Lyon — en envoyant le double de la déclaration à « l'Office des assurés ».

La déclaration à la Compagnie « La Foncière » doit être faite par lettre recommandée, en rappelant le numéro de la police, soit 489 756.

Dans tous les cas, MM. les curés sont priés de ne pas faire état de cette garantie vis-à-vis des tiers, et en tout cas de ne jamais reconnaître une responsabilité quelconque, ni promettre un règlement quel qu'il soit.

Pour toutes ces questions de responsabilité ou d'assurances concernant ces risques, MM. les curés peuvent s'adresser de notre part à l' « Office des assurés », comme nous le disons ci-dessus.

N. B. — On remarquera que cette assurance ne fait pas double emploi avec celle qui a été souscrite à la « Préservatrice » par un grand nombre de curés de paroisses pour couvrir leur responsabilité vis-à-vis de leurs employés. Les risques couverts par chacune de ces assurances sont entièrement différents.

II — Assurance-vieillesse

Pourquoi la capitalisation est-elle préférable à la répartition [1]

La méthode de capitalisation, en matière d'assurance-vieillesse, est la seule qui soit scientifique et qui donne de véritables garanties aux assurés. Durant une période d'une quinzaine d'années, la substitution d'une méthode de répartition annuelle des cotisations encaissées aux assurés retraités coûterait sans doute moins cher du fait qu'au début de l'application de la loi le nombre des retraités est d'abord faible, mais ce nombre tend rapidement à s'accroître et, alors qu'il est en 1935 de 300 000, il atteindra, d'ici trente ou quarante ans, près de 2 000 000 de retraités.

A cette époque, s'il fallait accorder, par le système de la répartition, la somme moyenne de 2 500 francs de retraite par an promise aux assurés, c'est une somme annuelle de 5 milliards qu'il faudrait prélever pour la seule assurance-vieillesse, alors qu'actuellement la cotisation demandée est de 1 600 millions par an. On s'aperçoit donc que la cotisation devrait être triplée. Ce serait évidemment la mort sans phrase des assurances sociales... ou alors, si l'on se contentait de maintenir les cotisations, la retraite des assurés serait réduite à 800 francs par an.

Le système de la capitalisation qui consiste à accumuler, au maximum, environ 80 milliards de francs, permettra, grâce aux intérêts de cette somme, de parfaire jusqu'à la somme nécessaire le montant annuel des ressources fournies par les cotisations des assurés.

Les Caisses d'assurances sociales allemandes qui, après la guerre, ont adopté le système de réparti-

---

(1) Note parue dans la *Semaine religieuse de Lyon* 12. 4. 35), sous le titre « Note importante sur l'assurance responsabilité civile ».

(1) Communiqué de M. Edouard Leriche, directeur de la Caisse « La Famille » de Roubaix.

tion, ont fait une expérience concluante : elles ont dû, à plusieurs reprises, augmenter les cotisations et demander les subsides de l'Etat pour combler leur déficit et, en fin de compte, fin 1933, elles en sont revenues au système de la capitalisation.

Le système de la capitalisation est d'ailleurs le seul qui offre de solides garanties aux assurés. En effet, les caisses ouvrent, au nom de chaque assuré, un compte individuel d'assurance-vieillesse au crédit duquel sont portées chaque année les cotisations et les rentes éventuelles acquises. L'assuré a ainsi un droit de propriété direct et indéniable sur les sommes portées à son compte individuel.

Au contraire, dans le système de la répartition, il s'agit d'un capital indivis qui d'ailleurs est variable puisqu'il dépend de la capacité de payement et des contingences économiques de l'année courante ; il n'y a donc là aucune garantie de sécurité pour l'assuré, qui, après avoir versé pendant trente ans et plus, se trouvera peut-être en face d'une situation déficitaire créée par une année creuse au cours de laquelle seront rentrées peu de cotisations.

Ne voyons-nous pas une preuve convaincante du manque absolu de garantie d'un système d'assurance-vieillesse répartition par l'exemple des fonctionnaires : leur retraite leur est également assurée par l'Etat par un système de répartition annuelle. Or, qu'avons-nous vu en 1934 ? — l'Etat souffrant du mal d'impécuniosité, et n'ayant plus de ressources suffisantes, a décidé autoritairement que les retraites des fonctionnaires seraient diminuées.

Il n'aurait pas pu faire ce geste si les fonctionnaires en question avaient régulièrement cotisé à un compte individuel d'assurance-vieillesse capitalisation. En effet, dans ce cas, les sommes portées au crédit du compte eussent été la propriété inviolable de chaque fonctionnaire.

Nous ne comprenons d'ailleurs pas pourquoi certains esprits distingués trouvent matière à critique dans la capitalisation faite par les Caisses d'assurance-vieillesse. Ne leur arrive-t-il pas fréquemment de conseiller aux travailleurs de se faire ouvrir un compte individuel à la Caisse d'épargne de leur commune ? — Ne savent-ils pas que les Caisses d'épargne ont actuellement accumulé une somme de 37 milliards de francs gérée, pour la quasi-totalité, par la Caisse des dépôts et consignations ?

Ainsi donc, la capitalisation de Caisses d'épargne leur semble parée de toutes les qualités et de toutes les garanties... Au contraire, la capitalisation des Caisses primaires d'assurances sociales vieillesse leur semble détestable. Il y a là une contradiction tout à fait surprenante qu'il importe de souligner... et que les contempteurs des assurances sociales renouvellent à propos des Compagnies d'assurances privées qui, elles aussi, capitalisent, sans pour autant encourir leurs foudres.

Répondons d'autre part à un reproche tout à fait inexact : on affirme que les sommes ainsi capitalisées sont retirées de la circulation et deviennent en quelque sorte improductives ; rien n'est plus faux. Les Caisses d'assurance-vieillesse se servent de leur argent pour des fins d'intérêt commun : elles le prêtent aux communes, aux départements, aux Chambres de commerce et d'agriculture, à l'Etat. Les sommes qui leur sont versées au titre de l'amortissement des emprunts qu'elles ont consentis leur servent à accorder d'autres prêts. Il est donc absolument faux de prétendre que la capitalisation des Caisses d'assurance-vieillesse aboutit à retirer des sommes considérables de la circulation.

D'autre part, signalons que le système actuellement appliqué en France est, dès à présent, un système mixte d'assurance répartition et capitalisation. Durant toute la période transitoire, c'est-à-dire durant au moins quarante années, les pensions qui seront servies aux assurés sont constituées :

D'une part, grâce à la capitalisation opérée par les Caisses d'assurance-vieillesse ;

D'autre part, à l'aide de la répartition des sommes encaissées annuellement par la Caisse générale de garantie, qui, on le sait, doit intervenir pour majorer les rentes acquises.

Les vrais amis des assurances sociales — ceux qui veulent éviter à la génération prochaine d'inextricables difficultés qui aboutiraient fatalement à l'abrogation de la loi — réclameront le maintien du système actuel d'assurance-vieillesse.

ÉPHÉMÉRIDES

Mercredi 16 octobre 1935.

ALBANIE. — *Tirana* : Démission du ministère Pandeli Evangheli.

ETATS-UNIS. — *Alameda* : Le lieutenant commandant américain K. Neffler Mc Ginnis, accompagné de quatre hommes d'équipage, bat le record du monde de distance en ligne droite pour hydravions, ayant parcouru en 31 h. 53 minutes les 6 500 kilomètres qui séparent Panama City de Alameda.

ETHIOPIE. — *Adigrat* : Le général Emilio De Bono proclame ras du Tigré le dedjaz Haïlé-Sélassié Gugsa.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Nouvelle note du gouvernement à la France sur la question éthiopienne.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague* : Réception solennelle de Mgr Saverio Ritter, nonce apostolique, marquant la reprise normale des relations diplomatiques entre la Tchécoslovaquie et le Saint-Siège, Mgr Pietro Ciriaci ayant dû se retirer en 1933.

Jeudi 17 octobre.

FRANCE. — *Metz* : Arrestat. de l'architecte Boos et de Robert Ritz, fonctionnaire du gouvernement de la Sarre, accusés d'espionnage.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Les deux Commissions de l'Eglise évangélique et de l'ancienne Union évangélique prussienne, constituées par M. Hans Kerrl le 14 octobre, publient une proclamation exhortant les communautés évangélistes à l'obéissance et à la fidélité envers le peuple, le Reich et le Führer.

AUTRICHE. — *Vienne* : Le chancelier Kurt Schuschnigg remanie son Cabinet.

FINLANDE. — *Helsingfors* : Mort de Lars Krogius, âgé de 75 ans, études en Angleterre et à Bordeaux, prés. de la Conférence internat. de la Baltique et de la mer Blanche, 1911-1914, prés. de la Compagnie finlandaise de navigation, fondateur des services d'hiver des ports finlandais.

GRÈCE. — Arrestat. de 123 intellectuels républicains qui sont déportés à l'île Hagios-Evstratios.

GUYANE BRITANNIQUE. — *Georgetown* : Grève des travailleurs indigènes des plantations sucrières pour question de salaires.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague* : Le gouvernement retire l'exequatur au consul polonais de Moravska-Ostrava, accusé d'avoir excité la minorité polonaise contre les autorités de Prague.

Vendredi 18 octobre.

FRANCE. — *Paris* : Réponse affirmative du gouvernement au questionnaire britannique sur l'interprétation du paragraphe 3 de l'art. 16 du pacte S. D. N., stipulant que les membres de la S. D. N. se prêtent un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. — Publication d'un manifeste des intellectuels et écrivains catholiques pour la justice et la paix à propos du conflit italo-éthiopien.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Loi de la protection de la santé du peuple allemand, destinée à empêcher le mariage entre personnes susceptibles de transmettre des tares héréditaires et faisant dépendre la célébration du mariage de la présentation d'un certificat d'aptitude au mariage. — Loi faisant passer au Reich le contrôle des banques d'Etats des « pays » et donnant au min. de l'Economie des pleins pouvoirs pour transformer leur organisation.

— *Wartburg* (Château de) : Dissolution de la Burschenschaft, la plus célèbre des organisations d'étudiants en Allemagne, fondée en 1817.

EGYPTE. — *Alexandrie :* Incendie du paquebot italien *Ausonia*, à la suite d'une double explosion ; 6 morts, 7 blessés.

ETHIOPIE. — *Dagnerei :* L'armée italienne s'empare de la forteresse (front de Somalie).

ROUMANIE. — Rétablissement des relations ferroviaires avec la Russie entre Tighina et Tiraspol.

Samedi 19 octobre.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant approbat. et publicat. de l'arrangement pour l'échange des bulletins de casier judiciaire et des documents dactyloscopiques, signée à Paris le 21. 9. 35 entre la France et le Danemark (*J. O.*, 20. 10. 35). — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. provisoire des lettres échangées le 6. 9. 35 entre la France et les Pays-Bas (*J. O.*, 21-22. 10. 35).

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Inaugurat. du nouvel Institut d'histoire de la nouvelle Allemagne.

ESPAGNE. — *Madrid :* Le Conseil des ministres décide d'interdire le jeu sur tout le territoire, sous quelque forme que ce soit.

ERYTHRÉE ITALIENNE. — *Asmara :* Le général Emilio De Bono abolit l'esclavage dans les zones occupées du Tigré.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le général Sir Cyril Deverell est nommé chef d'état-major général des forces impériales, en remplacement du field-Marshall Sir Archibald Montgomery-Massingberd.

MEXIQUE. — Arrestat. de 36 prêtres de l'Etat de Jalisco, accusés de fomenter une rébellion.

POLOGNE. — *Varsovie :* Le gouvernement retire l'exequatur aux consuls tchécoslovaques de Poznan et de Cracovie.

SUISSE. — *Genève :* Le Comité de coordination adopte trois propositions relatives à l'embargo des exportations en Italie, au boycottage des marchandises italiennes et à l'aide mutuelle des Etats qui appliqueront ces mesures.

Dimanche 20 octobre.

SAINT-SIÈGE. — « Journée missionnaire » instituée en 1926 et célébrée dans tous les pays (cf. *D. C.*, t. 34, col. 579).

FRANCE. — D. (min. Marine) nommant le contre-amiral Alfred-Louis-Marie Richard commandant de la marine, chef de l'arrondissement et commandant du secteur de défense de Lorient (*J. O.*, 23. 10. 35). — Elections de 107 sénateurs (troisième série : O à Y) ; les socialistes gagnent quatre sièges, les communistes un, les démocrates populaires trois, les républicains de gauche deux et les indépendants de gauche un, au détriment des radicaux, des socialistes de France, des conservateurs et de l'Union républicaine démocratique (cf. *D. C.*, t. 34, col. 730).

ETHIOPIE. — Les troupes italiennes de Somalie s'emparent du carrefour des routes de Skillavé et du fortin de Bir Dodi.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort d'Arthur Henderson, né à Glasgow, le 13. 9. 1863, ouvrier métallurgiste ; conseiller du gouvernement, durant la guerre, pour les questions du travail ; prés. de la section des syndicats ouvriers de la National Industrial Conference, convoquée par Lloyd George en 1919, député travailliste aux Communes, 1903, plusieurs fois prés. du Comité exécutif du parti ou secrétaire du parti depuis 1911 ; aux 9 élections générales, il fut battu 4 fois, mais chaque fois réélu quelques mois plus tard à une élection partielle, entra en 1915 dans le premier gouvernement de coalition de M. Asquith, ensuite min. sans portefeuille dans le Cabinet de Lloyd George, fit en 1917, au nom du Cabinet, un voyage en Russie pour établir des relations avec le gouv. de Kerensky, il avait l'autorisation de remplacer Sir Buchanan, l'ambassadeur britannique retourné à Londres : il se proposait d'accompagner avec R. MacDonald les représentants russes dans leur visite aux socialistes du continent, mais il fut désapprouvé par le gouvernement ; partisan d'accepter l'invitation à la Conférence de Stockholm, il fut obligé de sortir du ministère ; ministre de l'Intérieur en 1924, ministre des Affaires étrangères, 1929-31, fit officiellement reconnaître le gouvernement soviétique, prés. de la Conférence du désarmement depuis mai 1931 ; reçut le prix Nobel de la paix en 1934.

MEXIQUE. — Les troupes fédérales s'emparent du mont Cerro de Mesa Redonda (Etat de Jalisco) occupé par des rebelles, qui laissent 27 morts sur le terrain.

TURQUIE. — *Istamboul :* Recensement de la population.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* M. Stevan Tchiritch, candidat de l'opposition parlementaire, est élu prés. de la Skoupchtina.

Lundi 21 octobre.

FRANCE. — *Paris :* Septième Congrès internat. des mines, de la métallurgie et de la géologie appliquée (21-26 octobre), réunissant 1 500 techniciens de 41 nations sous la présid. de M. Léon Guillet ; rapports sur le creusement des puits et galeries des houillères, du pétrole, la fonderie, le traitement des minerais, les essais de métaux, les gisements d'origine magmatique ou sédimentaire, les gisements de pétrole, les eaux thermo-minérales, l'exploitation des couches puissantes dans les mines, l'équipement des puits, la constitution des argiles, les procédés modernes d'épuration de l'acier, le soutènement des galeries, l'exploitation des couches minces de charbon, le transport en galerie, l'épuration du charbon par voie sèche ou humide, l'hétérogénéité mécanique, la viscosité des métaux, le vieillissement des aciers, les minerais d'origine magmatique, les méthodes de prospection géophysique, l'organisation de l'enseignement de la géologie appliquée et les instituts de recherches, les mines à dégagements spontanés, la distillation du charbon, la fabrication du coke, les fontes au silicium, les métaux électrolytiques, la corrosion, la géophysique. — Mort de Xavier Léon, né le 21. 5. 68, études au lycée Condorcet, fondateur et directeur de la *Revue de métaphysique et de morale*, 1893, fondateur de la Société française de philosophie, des Congrès internat. de philosophie, 1900, secrétaire général de la Fédération générale des pupilles de l'école publique.

ALBANIE. — *Tirana :* M. Mehdi Frasheri constitue le nouveau Cabinet.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Trois jeunes Allemands, en résidence en Tchécoslovaquie, brisent vitres et mobilier à la légation tchécoslovaque.

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres :* L'accord commercial germano-argentin du 28. 9. 31 est prorogé pour un an.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Mort du général Adolphe-Washington Greely, né à Newburyport le 27. 3. 1844, entré au service météorologique, 1868, dirigea en 1881 une expédition à la baie Lady-Franklin afin d'y établir une base pour les expéditions polaires, et y séjourna deux ans tandis que ses compagnons Barnard et Lockwood s'avançaient jusque par 83°24' de latitude Nord, directeur du service météorologique des Etats-Unis, 1887, à la retraite, 1908 ; auteur de *Three Years of Arctic Service*, 1881-1884, 1886 ; *International polar expedition*, 1888 ; *American Weather*, 1888 ; *Handbook of Arctic Discoveries*, 1896 ; *Handbook of Alaska*, 1909.

GRANDE-BRETAGNE. — *Cantorbéry :* Au cours de la Conférence diocésaine, l'archevêque anglican, C. G. Lang, déclare avoir fait une démarche auprès de S. S. Pie XI pour obtenir une déclaration collective des chrétiens sur le conflit italo-éthiopien et avoir appris que le Pape ne voulait actuellement rien ajouter à la déclaration publique qu'il a faite récemment.

ITALIE. — *Rome :* Décret supprimant le Conservatoire Eleonora-Duse et le remplaçant par l'Académie royale d'art dramatique.

SUISSE. — *Genève :* L'Allemagne quitte officiellement la S. D. N.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Mgr Xavier Ritter, nonce apostolique, présente ses lettres de créance au président Thomas G. Masaryk.

Mardi 22 octobre.

FRANCE. — D. (prés. Cons.) relatif à l'organisat. admin. et fin. de l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pup. de la nat. (*J. O.*, 31. 10.

35 ; — 368 autres décrets-lois portant les dates des 18. 9. 35, 25, 28, 29. 10. 35 et, pour la grande majorité, 30. 10. 35, sont publiés dans le même numéro du *J. O.* : *la D. C.* donnera, dans un prochain numéro, la liste complète de ces décrets et publiera les plus importants).

— *Paris* : Mort du compositeur Albert Doyen, né à Vendresse, le 3. 4. 82, élève de Charles Widor au Conservatoire, puis d'Alfred Bruneau et de Gustave Charpentier ; fondateur des Fêtes du peuple, cofondateur de l'Abbaye littéraire et musicale ; auteur de *Le chant du midi ; La voix du vieux monde ; Le chant d'Isaïe le prophète ; Ahasvérus le Juif errant ; Les noces de la terre et du soleil ; Le triomphe de la liberté.*

Chine. — *Lan-Tchéou* : Explosion d'un dépôt de munitions ; près de 2 000 morts.

Danemark. — Elections au Folketing ; les socialdémocrates gagnent six sièges.

Grande-Bretagne. — *Londres* : A la Chambre des Communes, débat sur la politique extérieure ; Sir Samuel Hoare, chef du Foreign Office, affirme que la Grande-Bretagne n'a jamais envisagé une action isolée contre l'Italie ni préconisé des mesures militaires et que son action ne vise qu'à soutenir celle de la S. D. N.

— *Minster* (près Ramscate) : Mort de Lord Edward H. Carson, né le 9. 2. 1854, avocat à Dublin depuis 1877, protestant véhément et adversaire du Home Rule irlandais, député aux Communes depuis 1892, Solicitor-General d'Angleterre, 1900, chef des Unionistes irlandais, organisa l'opposition ulstérienne contre une domination éventuelle de Dublin, chef du gouv. provisoire de l'Ulster, 1912, obtint que la Chambre des Lords amendât le Home Rule Bill et exclût les comtés d'Ulster, Attorney-General du ministère Asquith en 1915, mais démissionna en octobre, premier Lord de l'Amirauté en 1917-1918, nommé pair à vie en 1921, reçu en triomphe à Belfast par 18 000 Orangemen, 1932.

Italie. — *Rome* : Le gouvernement ordonne le retrait d'une des trois divisions qui sont actuellement en Libye.

Russie. — *Kiev* : Découverte d'un complot contre-révolutionnaire ayant pour but de saboter et de désorganiser les transports ferroviaires ; 20 arrestations.

Saint-Vincent (Ile). — Les petits paysans et les ouvriers déclenchent un violent mouvement contre les gros colons ; trois morts, 22 blessés ; la loi martiale est proclamée.

Mercredi 23 octobre.

France. — D. (présid. Cons.) portant réglementation de l'importation, de la fabrication, du commerce et de la détention des armes (*J. O.*, 24. 10. 35). — D. (présid. Cons.) portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public (*J. O.*, 24. 10. 35). — D. (présid. Cons.) portant modificat. de la loi du 1. 7. 1901 relative au contrat d'association (*J. O.*, 24. 10. 35). — D. (prés. Cons.) concernant l'application de l'art. 4 du décret du 16. 7. 35 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques (*J. O.*, 24. 10. 35). — D. (min. Guerre) ayant pour objet d'augmenter les effectifs de la garde républicaine mobile et de modifier les dispositions de l'article 69 de la loi du 31. 3. 28 sur le recrutement de l'armée (*J. O.*, 24. 10. 35).

Allemagne. — *Ahrenshoop* : Mort du prof. Reinhold Seeberg, né le 5. 4. 59, pasteur, prof. de théologie protestante à Erlangen, à Berlin depuis 1898, prés. de la Commission centrale pour la Mission intérieure ; auteur de *Begriff der Christlichen Kirche*, 1885 ; *Lehrbuch der Dogmengeschichte*, 1895, 4 vol. ; *Die Theologie des Duns Skotus*, 1900 ; *Die kirchliche soziale Idee*, 1907 ; *Die Kirche Deutschlands im 19 Jahrhundert*, 1910 ; *Offenbarung und Inspiration*, 1908 ; *Kirche, Gnadenmittel und Gnadengaben*, 1910 ; *System der Ethik*, 1920 ; *Verstaendnis der gegenwaertigen Krisis der Geisteskultur*, 1923 ; *Christliche Dogmatik*, 1924 et 1925.

Belgique. — *Bruxelles* : La *Nation belge* publie le manifeste des intellectuels belges contre les sanctions.

Canada. — *Ottawa* : Démission du Cabinet Richard B. Bennett ; M. William-Lyon-Mackenzie King, chef du parti libéral, forme le nouveau ministère.

Chine. — *Hsiang-Ho* : Des fermiers, mécontents de la surtaxe, s'emparent de la ville.

Grande-Bretagne. — *Londres* : A la Chambre des Communes, discours de M. Stanley Baldwin, qui souligne la volonté du pays de voir le conflit italo-éthiopien se résoudre dans le cadre de la S. D. N., sans aucune intervention séparée de l'Angleterre.

Italie. — *Rome* : Mort du professeur Ettore Marchiafava, né à Rome le 3. 1. 47, prof. extraordinaire à la chaire d'anatomie pathologique de l'Univ. de Rome, 1881, et prof. ordinaire, 1883-1922, sénateur, 24. 11. 13, vice-prés. de l'Acad. des Lincei, 1933, membre de nombreuses académies de médecine de l'étranger, médecin des Papes Léon XIII, Pie X, Benoît XV et Pie XI ; nombreuses études sur la malaria, la méningite cérébro-spinale, la pneumonie.

Pérou. — *Lima* : Premier Congrès eucharistique national (23-27 octobre), placé sous la protection du bienheureux Martin de Porres (1579-1639).

Russie. — *Moscou* : Le territoire autonome des Kalmouks (Basse-Volga), est transformé en République soviétique socialiste autonome.

Suisse. — *Genève* : Le Canada remplace l'Allemagne au Conseil d'administration du Bureau internat. du travail (B. I. T.).

Turkestan. — La peste bubonique fait plusieurs milliers de victimes dans le Sin-Tschian.

Jeudi 24 octobre.

Saint-Siège. — M. Max van Ypersele de Strihou, ambass[adeur] de Belgique depuis le 6. 3. 26, présente ses lettres d[e] rappel à S. S. Pie XI.

France. — *Paris* : 32e Congrès du parti radical e[t] rad.-soc. (24-27 octobre) ; M. E. Herriot est réélu pré[sident] ; affirme son attachement au pacte S. D. N. adopte une motion rapportée par M. Jean Zay, deman[dant] que les décrets-lois contre les Ligues soient com[plétés] par des mesures efficaces qui devront être mises à l'ordre du jour des Chambres dès leur convocation pou[r] être discutées avant le budget ; la déclaration du parti rédigée par M. Cesar Campinchi, réclame le désarme[ment] et la dissolution sans délai des Ligues fascistes e[t] se réfère au rassemblement populaire du 14 juillet.

Autriche. — *Salzbourg* : Quatrième Congrès internat[ional] du Christ-Roi (24-27 octobre), sous la présid. de Mgr S[i]gismond Waitz ; idée dominante du Congrès : le règne du Christ à réaliser non seulement dans les individus mais aussi dans les institutions et dans toutes les acti[vités] humaines ; rapports sur le rôle de l'homme d'Et[at] dans la rechristianisation du monde moderne, sur le[s] méthodes employées par la J. O. C. et leurs résultat[s] sur l'apostolat des grandes villes et de leur banlieue.

— *Vienne* : Mort du prof. Gustav Paul, âgé de 76 an[s] ancien directeur de l'Institut impérial de vaccination découvrit de nombreux sérums contre les maladies con[ta]gieuses et un traitement du rhumatisme.

Belgique. — *Uccle-les-Bruxelles* : Mort de l'histori[en] Henri Pirenne, né à Verviers le 23. 9. 62, études Liége, Paris, Leipzig et Berlin, prof. à l'Univ. de Liég[e] 1885, à l'Univ. de Gand, 1886-1930 ; en captivité pendan[t] la grande guerre, membre de l'Académie royale de Be[l]gique, de l'Institut de France, de la British Academy, etc. auteur de l'*Histoire de la constitution de la ville de Dinan au moyen âge*, 1889 ; *L'histoire du meurtre de Charles Bon, comte de Flandre*, 1891 ; *Le soulèvement de Flandre maritime en 1323-1328*, 1900 ; *Histoire de Be[l]gique*, 7 volumes, 1889-1932.

Grande-Bretagne. — *Londres* : Le gouvernement invi[te] les Etats-Unis, la France, l'Italie et le Japon à une co[n]férence navale qui se tiendra à Londres le 6 décembr[e].

Suède. — *Stockholm* : Le prix Nobel de médeci[ne] et de physiologie pour 1935 est attribué au prof. Ha[ns] Spemann (né à Stuttgart le 27. 6. 69, études aux Uni[v.] de Heidelberg, Munich et Wurtzbourg, prof. de zoolog[ie] à Rostock, 1908-14, directeur-adjoint du Kaiser-Wilhelm Institut de biologie de Berlin, 1914, prof. de zoolog[ie] à l'Univ. de Fribourg-en-Brisgau depuis 1919, travaux s[ur] le mécanisme de l'évolution et l'étude de la constance d[es] formes dans la nature).

Vendredi 25 octobre.

Japon. — *Tokio* : Le gouvernement proteste aupr[ès] de l'U. R. S. S. au sujet d'un incident de frontière [du] 12 octobre et demande le châtiment des coupables une indemnité pour les victimes et une garantie po[ur] l'avenir.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant* : A. Faigle.